

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VII)**

Réunion du 25 septembre 2023

**DELIBERATIONS
(n^{OS} 23.CP.VII.30 à n^{OS} 23.CP.VII.38)**

2^{ème} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.30

**Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme coordonné 2023-2025.
Actions collectives de prévention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CPVII.30

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme coordonné 2023-2025.
Actions collectives de prévention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CPV.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-44 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.24 du 20 mars 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 65748.44 (Structures associatives et autres Organismes), le financement d'un montant total de **105.834 €**, au titre du Programme 2023 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne le 28 avril 2023, le 26 mai 2023 et le 23 juin 2023 réparti comme suit :

Tableau 1
(Structures associatives et autres Organismes) :
(Actions collectives de prévention 2023)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Association Territoires des possibles à BÉGUEY	- Cycles de sensibilisation « Nouvelle formule » : « Habiter son territoire dans l'avancée en âge, quels possibles pour demain ? » à destination des seniors en Dordogne.	22.100 €

Mutualité Française Nouvelle-Aquitaine à BORDEAUX.	- P'Art à Chutes.	14.000 €
Association Au Bout du Fil à PARIS.	- Ateliers de prévention Bien vieillir pour les séniors de plus de 80 ans non mobiles et sans visio.	11.200 €
Association Judo-Aïkibudo Brantômais à BRANTÔME-EN-PÉRIGORD.	- Prévention des chutes au travers des Arts Martiaux.	10.000 €
Association Imagin'Actions à COUTRAS.	- Coup de pouce numérique.	6.480 €
Association Union Régionale SOLIHA Nouvelle-Aquitaine (UR SOLIHA NA) à BORDEAUX.	- Animation du Truck de l'autonomie.	6.000 €
Comité départemental de la Dordogne UFOLEP (CD UFOLEP 24) à PÉRIGUEUX.	- Séniors et secourisme Gestes qui sauvent.	6.000 €
Comité France Parkinson Dordogne à CHAMPCEVINEL.	- Bouger en dansant. - Ping contre Parkinson.	3.000 € 2.000 €
Fédération Nationale CAMI Sport et Cancer à PARIS.	- Développement des programmes d'activité physique pour les 60 ans et plus en Dordogne.	5.000 €
Association La Petite Maison au BUGUE.	- Organisation d'ateliers artistiques et créatifs, à visée sociale et préventive.	4.550 €
Club entente Périgord Vert Handball à THIVIERS.	- Programme d'activités sportives de proximité en Nord-Est Dordogne.	3.500 €
Association Cassiopea à PÉRIGUEUX.	- Journées d'information Prévention routière à destination des séniors.	3.000 €
Instance Régionale d'Éducation et Promotion Santé (IREPS) Dordogne à PÉRIGUEUX.	- Conscience de soi pour prendre soin de soi.	2.899 €
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de Dordogne à PÉRIGUEUX.	- Les parcours numériques.	2.000 €
Association BASE (Bergerac Actions Solidarité Emploi) à BERGERAC.	- Création d'un lieu d'échanges et de rencontres intergénérationnelles.	1.080 €

Association Ça Roule Pour Toi à CHALAIS.	- Randonnée adaptée pour reconstruire son identité sociale : se découvrir et partager à tout âge.	1.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)		
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAT.	- Action de soutien psychosocial collectif en présentiel.	2.025 €

TOTAL : 105.834 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 657348.44 (Structures publiques), le financement d'un montant total de **26.500 €**, au titre du Programme 2023 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne le 23 juin 2023 réparti comme suit :

Tableau 2
(Structures publiques) :
(Actions collectives de prévention 2023)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PERIGUEUX (Tiers lieu).	- Accès à la culture.	14.500 €
	- Santé globale.	12.000 €

TOTAL : 26.500 €

APPROUVE les termes des conventions personnalisées à conclure, conformément à la convention-type ci-approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.24 du 20 mars 2023, à conclure avec chaque nouveau Porteur de projet(s) d'action(s) sélectionné par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne (Tableaux 1 et 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Structures associatives et publiques et autres Organismes précités.

APPROUVE les termes de l'avenant personnalisé à conclure, conformément à l'avenant-type approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.24 du 20 mars 2023, avec l'Association ASSAD (Association Soins Services Aides à Domicile) à CUBJAC sélectionnée par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne dans le cadre de la prorogation des actions débutées durant les Exercices antérieurs se poursuivant sur l'Exercice 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association ASSAD (Association Soins Services Aides à Domicile) à CUBJAC pour la poursuite de l'action : « Améliorer la qualité de vie au travail et les conditions de maintien à domicile pour les bénéficiaires » sur l'Exercice 2023.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.31

**Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ou Avenants aux CPOM pour
23 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) -
Attribution d'une dotation complémentaire pour le financement d'actions
améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLIOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.31

**Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ou Avenants aux CPOM pour
23 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) -
Attribution d'une dotation complémentaire pour le financement d'actions
améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au Cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L.314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même Code,

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la Prestation de Compensation du Handicap mentionné au 1° de l'article L.245-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant son montant pour 2023,

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n° 15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier »,

VU le Règlement départemental d'Action sociale ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1^{er} janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 22-170 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n° 2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 23-100 en date du 30 juin 2023 portant sur le principe de l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et ce, pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur,

VU les résultats de l'Appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L314-2-1 du Code de l'Action sociale proclamés à l'issue du Comité de sélection en date du 16 juin 2023,

CONSIDÉRANT la perspective de la refonte globale du modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service, par l'instauration d'un tarif minimal de valorisation d'une heure d'aide à domicile (23 € en 2023) **et** d'une dotation complémentaire,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette dotation complémentaire, au-delà du contexte réglementaire national, s'inscrit en continuité des actions en cours menées par la Collectivité afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre à domicile, de la soutenabilité financière des services et de l'attractivité des métiers,

CONSIDÉRANT que 23 Structures d'aide à domicile ont été retenues à l'issue du Comité de sélection susmentionné et que **22** d'entre elles seront effectivement financées dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire à compter de 2023,

CONSIDÉRANT que le versement de ladite dotation suppose une contractualisation avec le Service et ce, selon les conditions de l'article L.313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

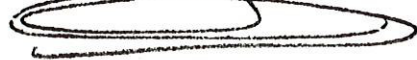
APPROUVE les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et les avenants (concernant les Structures étant déjà financées dans le cadre d'un CPOM à caractère expérimental depuis le 1^{er} janvier 2023) ci-annexés, encadrant le financement de la dotation complémentaire aux services retenus par le Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

APPROUVE le principe du versement effectif de la dotation complémentaire aux Structures retenues à compter du mois d'octobre 2023 et, ce avec la prise en compte d'un effet rétroactif à compter du 1^{er} août 2023.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**Avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) expérimental 2023-2027 en date
du 30 décembre 2022
Association AASE**

**Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur**

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO,
ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Monsieur LIS Jean-Claude, Président de l'Association Action Solidarité Entraide – AASE –, dénommée «
l'organisme gestionnaire »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et
notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et
d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à
domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un
service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations
d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à
l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement
à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°13-136 en date du 12 novembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et (*le cas échéant*), la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 n°22-048 en date du 30 décembre 2022 de l'Association AASE ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1^{er} janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur la mise en œuvre de la dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent avenant par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et Association AASE ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un avenant au CPOM susmentionné afin d'acter la mise en œuvre de la dotation complémentaire mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 1^{er} :

L'article 6 détaille les engagements du Département sur le plan financier.

Il est ajouté un article 6.3.3 intitulé « **la dotation relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire** ».

« L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire ».

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s), qui s'inscrivent en complémentarité des objectifs socles issus du CPOM expérimental :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>- Créer une équipe dédiée pour répondre à tous les besoins urgents de remplacements ou d'interventions rapides</p> <p>-Mettre en place une démarche continue de la QVT (audit auprès des intervenants afin de sonder leurs aspirations, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, évolutions de carrières, développer les témoignages d'IAD sur le site internet et lors des sessions de recrutement)</p> <p>- Organiser des temps d'échanges entre les assistantes de secteur et les intervenantes de terrain afin de co-construire les plannings</p>	2023/2027	En cours	Sylvia Imbert	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire

2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail (mettre en cohérence les compétences, les besoins et les zones d'intervention) -Organiser la formation des encadrants et des assistantes de secteurs sur l'organisation optimisée du temps de travail -Mettre en place un groupe projet pour élaborer un nouveau modèle d'organisation -Expérimenter le nouveau modèle d'organisation -Généraliser le nouveau modèle d'organisation 	2023/2027	En cours	Sylvia Imbert	<p>CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + budget formation</p>
3	<p>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</p>	<p>-Améliorer la communication des plannings par l'acquisition et la mise en place du module PACK OPTIM de ARCHE</p>	2024	A mettre en place	Sandrine LAVOIX	<p>Dotation complémentaire</p>

4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les équipes volantes en semaine et en week-end. - Faire monter en compétence les salariés en échelon 2 afin de répondre aux besoins supplémentaires d'équipe de week-end (Formation en interne et AFEST) 	2024/2027	A poursuivre	Sandrine LAVOIX	<p>CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + Pôle emploi</p>
5	<p>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le parcours d'intégration des nouveaux arrivants (en développant notamment l'AFEST) - Organiser des temps de tutorat et d'analyse des pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels - Valoriser financièrement le tutorat (hors dispositifs pouvant être financés par d'autres opérateurs comme par exemple Pôle Emploi) 	2023/2027	A poursuivre	Sandrine LAVOIX	<p>CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + budget formation + Dispositif Pole Emploi</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux être » aux salariés (relaxation, ostéopathie, soutien psychologique) 				
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	<ul style="list-style-type: none"> -Diffuser des offres d'emploi à temps plein -Proposer annuellement aux intervenants à domicile des possibilités de contrat de travail à temps plein -Sensibiliser l'encadrement au temps plein en lui expliquant les avantages et comment ne pas en subir les inconvénients 	2023/2027	A poursuivre	Fanny COUDERC	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + Dispositif Pole Emploi
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<ul style="list-style-type: none"> -Mettre en place des groupes de coordination et d'échange entre équipes d'intervention, travailler sur les échanges de pratiques. -Poursuivre la sensibilisation au repérage et effectuer des rappels lors de réunions par groupe d'intervenants. 	2023/2027	A poursuivre	Sylvia IMBERT	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + budget formation + Dispositif Pole Emploi

		<p>-Promouvoir le dispositif infirmier de prévention santé pour les séniors autonomes (consultation approfondie gratuite qui permet d'évaluer les fragilités)</p> <p>-Faciliter l'accès aux ressources internes (chute, isolement, nutrition, prise de médicaments)</p>				
--	--	---	--	--	--	--

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés :

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center">Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p align="center">Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>- Proposer un accompagnement jusqu'à 21h pour mieux répondre au projet de vie de la personne</p> <p>- Recueillir les souhaits des Usagers et des Aidants concernant des couchers plus tardifs, les durées d'intervention</p> <p>-Travailler sur la mise en place d'équipes Matin / Après-midi / Soir qui permettront des créneaux élargis afin de répondre à un maximum de besoins des personnes</p> <p>-Repenser les modalités des interventions en proposant (sous réserve du respect des plans d'aide) des créneaux plus courts dans certaines situations (fermeture des volets, mise en tenue de nuit) afin</p>	2023/2027	A mettre en place	Sandrine LAVOIX	<p align="center">CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + budget formation + Dispositif Pole Emploi</p>

		<p>d'augmenter le nombre d'interventions</p> <p>- Envisager une amélioration des conditions salariales des intervenants par des majorations salariales (en plus de celles opposables à l'autorité de tarification) pour des interventions sur des tranches horaires atypiques</p> <p>- Organiser et financer un système d'astreinte sur les heures tardives, les week-ends et les jours fériés</p>				
--	--	--	--	--	--	--

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	-Organiser des réunions de coordination autour des usagers en y associant les intervenants et les partenaires (France Alzheimer, CMP Vauclaire ...)				

		<p>-Organiser la formation des intervenants pour l'accompagnement de prises en charge spécifiques dispensées par des structures spécialisées (maladie d'Alzheimer par France Alzheimer, Maladies Psychiques par l'hôpital Vauclaire...)</p> <p>-Mobiliser les personnes ressources du CICAT pour des diagnostics et doter les intervenants du matériel adapté</p> <p>-Mobiliser le chargé de prévention pour assurer des binômes lors de situations complexes, situations d'urgences ou de prises de poste de façon à sécuriser la prise en charge et le salarié</p> <p>-Améliorer l'orientation vers les ressources du territoire (bibliothèque des partenaires/personnes ressources).</p>	2023/2027	En cours	Sandrine LAVOIX	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + budget formation
--	--	---	------------------	-----------------	------------------------	---

		-Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifique				
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	-Organiser des groupes de parole pour les professionnels intervenant auprès des personnes en situations complexes -Mettre en place des réunions d'analyse de pratiques avec les responsables de secteur (intervention d'un psychologue)	2023/2027	En cours	Sandrine LAVOIX	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention	<ul style="list-style-type: none">-Identifier clairement les personnes qui ont des besoins-Recenser les activités et animations sur le territoire-Communiquer le planning des animations-Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées	2023/2027	A poursuivre	Estelle LACOSTE	Dotation complémentaire + Dotation flotte de véhicules + financement éventuel Communauté de communes

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), elle ne s'y substitue aucunement.

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

En contrepartie de la réalisation des objectifs susmentionnés, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

<p>Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 dans le cadre du financement sous CPOM) X 3,144€ de l'heure</p>
--

Aussi, une dotation de **128 666,89 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023**.

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence ».

Article 2 :

L'article 7.3 (suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion) est complété de la manière suivante :

« Concernant plus particulièrement la dotation complémentaire, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs envisagés sera transmis, à sa demande, au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles s'agissant de la dotation complémentaire, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées ».

Article 3 :

Le dispositif du présent avenant vaut pour la durée de validité restant à courir pour le CPOM en cours d'exécution soit au 31 décembre 2027.

Fait à Périgueux, le ...

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



**Avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) expérimental 2023-2027 en date
du 30 décembre 2022
Association AARD-AV 24**

**Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur**

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Mr ANTOINE Michel, Président de AARD - Auxiliaire de Vie 24 (AARD – AV 24), dénommé « l'organisme gestionnaire »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°23-002 en date du 21 juillet 2023 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association AARD-AV 24 et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 n°22-046 de l'Association AARD-AV 24 en date du 30 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1^{er} janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 en date du 30 juin 2023 portant sur la mise en œuvre de la dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent avenant par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et l'Association AARD-AV 24 ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un avenant au CPOM susmentionné afin d'acter la mise en œuvre de la dotation complémentaire mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 1^{er} :

L'article 6 détaille les engagements du Département sur le plan financier.

Il est ajouté un article 6.3.2 intitulé « **la dotation relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire** ».

« L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjugée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire ».

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s), qui s'inscrivent en complémentarité des objectifs socles issus du CPOM expérimental :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile :

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	- Nommer une personne Responsable QVT (0.5 ETP)	3^{ème} trimestre 2023	En cours	Direction	Dotation complémentaire
		- Réaliser un bilan de santé pour les salariés (Agirc-Arrco) sur temps de travail	3^{ème} trimestre 2023	En cours	Référente QVT	Dotation complémentaire
		- Adresser un questionnaire anonyme auprès des salariés, sur leur temps de travail, afin de sonder leurs aspirations et synthétiser les résultats	3^{ème} trimestre 2023 pour le questionnaire et synthèse. Actions en 2024	En cours	Référente QVT	Dotation complémentaire
		- Envisager des actions sur diététique/nutrition, activité physique et bien être	3^{ème} trimestre 2023-2024	Actions à mettre en place	Référente QVT	Dotation complémentaire
		- Planifier des réunions d'information par la référente QVT sur la santé au travail	3^{ème} trimestre 2023-2027	En cours	Référente QVT	Dotation complémentaire

		- Planifier 1/2 h de temps d'échanges mensuels avec les assistantes de secteur pour tenir compte des besoins personnels des AV	4 ^{ème} trimestre 2023-2027	A mettre en place	Assistantes RS (planificatrices)	Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	- Réaliser un diagnostic par un cabinet extérieur	2 ^{ème} semestre 2023	En cours	Direction	Dotation complémentaire
		- Constituer un groupe projet pour la mise en place de la nouvelle organisation composé d'équipes d'IAD par secteur (désignation d'animatrices, réunions autorégulées)	2 ^{ème} semestre 2023-2024	En cours	Direction	Dotation complémentaire
		- Verser un complément salarial pour la fonction d'animatrice	2023-2027	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
		- Expérimenter le nouveau mode d'organisation suite au diagnostic	4 ^{ème} trimestre 2023-juin 2024	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
		-Généraliser la nouvelle organisation à tous les salariés	2 ^{ème} semestre 2024-2027	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire

		- Vérifier la montée en compétence des équipes et manager les réunions des animatrices	2024-2027	A mettre en place	Responsable QVT	Dotation complémentaire
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	- Communiquer les plannings au 23 du mois.	2023-2027	A conforter	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		- Renforcer les temps d'échange des équipes avec les assistantes de secteur dans le but d'optimiser les plannings	2023-2027	A mettre en place	Responsable de secteur	
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention	- Planifier par équipe et par secteur géographique les interventions de WE et JF et communiquer aux IAD sur un an les WE et les JF travaillés	2023-2027	A conforter	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		- Mettre en place des astreintes des IAD pour les remplacements d'urgence les WE et JF	2 ^{ème} semestre 2023-2027	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire

5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	- Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux salariés * Formation à l'intégration (1/2j) * Bilan + débriefing	2023-2027	En cours	RH	Dotation complémentaire / OPCO
		- Valoriser financièrement le tutorat (hors dispositifs pouvant être en partie financés par d'autres opérateurs comme Pôle Emploi)	2023-2027	A mettre en place	RH + RS	Dotation complémentaire
		- Former des tuteurs	2024-2027	A mettre en place	RH + RS	Dotation complémentaire /OPCO
		-Organiser des réunions de synthèse par bénéficiaire et des réunions d'analyse des pratiques	2023-2027	En cours	RS	Dotation complémentaire
		-Envisager des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux-être » aux salariés (psychologue, ergothérapeute, ostéopathe...)	2024-2027	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire

6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	- Sensibiliser les IAD et leur proposer annuellement des possibilités de contrat de travail à temps plein	2023-2027	A conforter	RH	Dotation de fonctionnement
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	- Nommer une référente des fragilités et de l'isolement - Renforcer la démarche et l'utilisation de l'outil de repérage des fragilités (temps d'échanges avec les IAD)	3 ^{ème} trimestre 2023 2023-2027	A mettre en place A conforter	Direction Référénte fragilités et isolement	Dotation complémentaire Dotation complémentaire

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et	- Conforter l'amplitude d'intervention actuelle	2023-2027	A conforter	RS + ARS	Dotation complémentaire

	répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	- Conforter le système d'astreintes administratives pour organiser les remplacements d'urgence en dehors des heures de bureau	2023-2027	A conforter	Direction	Dotation complémentaire
		- Améliorer les conditions salariales des intervenants par des majorations salariales pour les interventions sur des tranches horaires atypiques	2023-2027	A mettre en place	RH	Dotation complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	- Organiser des réunions de synthèse et coordination avec les partenaires (CD, MDPH, SSIAD, DAC-PTA...) et la responsable prévention	2023-2027	En cours	RS	Dotation complémentaire
		- Mettre en place des temps de tutorats, de binômes et de présentation à domicile	2023-2027	En cours	RS	Dotation complémentaire / Pôle Emploi

		<p>- Réaliser des AFEST sur accompagnements cas spécifiques (handicap + maladies neuro dégénératives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Elaboration de la méthodologie * Temps de formation des tuteurs * Temps de Tutorat AFEST * Temps de débriefing <p>-Envisager l'organisation de formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge</p>	<p>2024-2027</p>	<p>A mettre en place</p>	<p>RH</p>	<p>Dotation complémentaire / Pôle Emploi</p>
			<p>2024-2027</p>	<p>A mettre en place</p>	<p>RH</p>	<p>Dotation complémentaire / OPCO</p>
<p>2</p>	<p>Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.</p>	<p>- Mettre en place des groupes d'échanges de bonnes pratiques et des groupes de paroles sur cas spécifiques et faire intervenir des professionnels pour soutenir et aider les équipes dans les accompagnements spécifiques (psychologue, ergothérapeute, spécialistes des maladies neurodégénératives ou du handicap...)</p>	<p>2024-2027</p>	<p>A mettre en place</p>	<p>Direction + RS</p>	<p>Dotation complémentaire</p>

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), elle ne s'y substitue aucunement.

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

En contrepartie de la réalisation des objectifs susmentionnés, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 dans le cadre du financement sous CPOM) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **215 301,12€** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à compter du **1^{er} août 2023**.

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence ».

Article 2 :

L'article 7.3 (suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion) est complété de la manière suivante :

« Concernant plus particulièrement la dotation complémentaire, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs envisagés sera transmis, à sa demande, au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles s'agissant de la dotation complémentaire, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées ».

Article 3 :

Le dispositif du présent avenant vaut pour la durée de validité restant à courir pour le CPOM en cours d'exécution soit au 31 décembre 2027.

Fait à Périgueux, le ...

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire

**Avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) expérimental 2023-2027 en date
du 30 décembre 2022
CCAS de Périgueux**

**Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur**

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO,
ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Mme Delphine LABAILS, Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Périgueux, ci-après
dénommé « l'organisme gestionnaire »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et
notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et
d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à
domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un
service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations
d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à
l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement
à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°22-002 en date du 21 février 2022 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n°22-047 en date du 30 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1^{er} janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur la mise en œuvre de la dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent avenant par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et le CCAS de Périgueux ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un avenant au CPOM susmentionné afin d'acter la mise en œuvre de la dotation complémentaire mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 1^{er} :

L'article 6 détaille les engagements du Département sur le plan financier.

Il est ajouté un article 6.3.3 intitulé « **la dotation relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire** ».

« L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire ».

« L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s), qui s'inscrivent en complémentarité des objectifs socles issus du CPOM expérimental :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une enquête de satisfaction sur la QVT auprès des aides à domicile, sous la forme d'un questionnaire - Organiser des sessions de réunions d'aides à domicile par secteur animées par les responsables de secteur - Mettre en place une démarche continue de la QVT (constitution d'un groupe projet, réalisation d'un diagnostic, évaluation des priorités...) 	<p>2023 - 2027</p> <p>2023 - 2027</p> <p>2024-2027</p>	<p>A mettre en place</p> <p>En cours</p> <p>A mettre en place</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sandra BODET - Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX 	<p align="center">Dotation Complémentaire</p>
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer de nouveaux plannings avec des horaires continus (matin et soir) – nouveau modèle organisationnel - Présenter les nouveaux plannings aux IAD lors d'une réunion - Déployer les nouveaux planning à l'ensemble du service 	<p>2023 - 2027</p> <p>2023 - 2027</p> <p>2024 - 2027</p>	<p>En cours</p> <p>A réaliser</p> <p>A réaliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sandra BODET - Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX 	<p align="center">Dotation Complémentaire</p>

3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	<ul style="list-style-type: none"> - Conforter la réalisation du planning sur 1 mois et la communication immédiate à l'IAD par la télégestion - Renforcer la communication orale avec les IAD 	2023 - 2027	A poursuivre	<ul style="list-style-type: none"> - Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX 	Dotation Complémentaire
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper une planification annuelle des roulements week-ends et jours fériés et des congés - Réaliser de plannings cohérents et équitables (distance, respect des secteurs) - Accorder aux AD qui réalisent des week-ends, le choix de leur jour de repos fixe dans la semaine 	2023 - 2027	A poursuivre	<ul style="list-style-type: none"> - Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX 	Dotation Complémentaire
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un parcours d'intégration des nouveaux salariés : Accueil des nouveaux arrivants sous la forme d'une journée d'intégration avec une IAD tuteur Formation à l'appartement témoin réalisée par les RS - Envisager la valorisation financière de la fonction de tuteur 	2023 - 2027 2023 - 2027	A poursuivre A mettre en place	<ul style="list-style-type: none"> - Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX - Sandra BODET - Bérengère CRAMOTTE 	Dotation Complémentaire / Organismes de formation / Dispositif Pôle Emploi

		<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre les espaces d'écoute en organisant des réunions d'IAD de l'ensemble du service par petits groupes, en présence des RS, animé par la responsable du service, permettant un temps de parole des IAD - Réaliser des visites à domicile par les RS en présence des IAD 	<p>2023-2027</p> <p>2023 - 2027</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p>	<p>- Marie MAGNAUDEIX</p> <p>- Bérengère CRAMOTTE</p> <p>- Marie MAGNAUDEIX</p>	
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps complet - Proposer annuellement aux intervenants à domicile des possibilités de contrat de travail à temps complet 	2023 - 2027	A poursuivre	- Sandra BODET	<p>Dotation Complémentaire / Dotation de fonctionnement</p>
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la promotion du repérage des fragilités et la prévention des risques liés à la perte d'autonomie auprès des aides à domicile (temps d'échange de pratiques). - Former les aides à domicile à la formation du GRIEPS « Fragilité ou le risque de perte d'autonomie de la personne âgée » 	2024 -2027	A mettre en place	<p>- Sandra BODET</p> <p>- Bérengère CRAMOTTE</p> <p>- Marie MAGNAUDEIX</p>	<p>Dotation Complémentaire / Organismes de formation</p>

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center">Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p align="center">Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter de 2 heures par jour l'amplitude horaire des accompagnements - Assurer la présence d'une équipe administrative SAAD de 8h à 18h du lundi au vendredi - Mettre en place et financer une astreinte téléphonique pour les IAD de 18h à 8h du lundi au vendredi, et 24h/24h les week-ends et jours fériés (avec répondeur consultable à distance) - Organiser et financer un système d'astreinte d'interventions sur les heures tardives, les week-ends et les jours fériés - Louer des vélos électriques pour faciliter la mobilité des IAD qui n'ont pas le permis - Envisager des majorations salariales (en plus de celles opposables à l'autorité de tarification) pour les interventions sur des tranches horaires atypiques 	<p align="center">2023 - 2027</p> <p align="center">2023 - 2027</p> <p align="center">2023 - 2027</p> <p align="center">2024 - 2027</p> <p align="center">2023 - 2027</p> <p align="center">2024-2027</p>	<p align="center">En cours</p> <p align="center">A poursuivre</p> <p align="center">A poursuivre</p> <p align="center">A mettre en place</p> <p align="center">A poursuivre</p> <p align="center">A mettre en place</p>	<p align="center">- Bérengère CRAMOTTE - Marie AGNAUDEIX</p>	<p align="center">Dotation Complémentaire</p>

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>- Organiser un système pérenne de coordination : réunions avec les partenaires (DAC24, SSIAD, AS du CD24, Responsable des AS du CHP), temps de synthèse avec les AD, RS et partenaires (à domicile ou au CCAS), réalisation des projets de vie personnalisés par des AD référentes, conventionner avec les organismes tutélares.</p> <p>- Former des AD référentes aux spécificités de prise en charge sur chacun des secteurs (ASG, Troubles psychiques)</p> <p>- Envisager des majorations salariales pour les AD qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques</p>	<p>2023-2027</p> <p>2024-2027</p> <p>2024-2027</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>- Sandra BODET - Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX</p>	<p>Dotation Complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire/ organisme de formation</p> <p>Dotation complémentaire</p>

		- Mettre en place du tutorat renforcé dans le cadre de certaines prises en charge complexes	2023-2027	A mettre en place		Dotation Complémentaire + Pôle Emploi
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	- Poursuivre les réunions AD (par groupe de 10 AD au maximum) avec la responsable du SAAD et les deux responsables de secteur pour favoriser les échanges notamment sur leurs pratiques professionnelles - Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologues, infirmiers ...)	2024-2027	A poursuivre	- Sandra BODET - Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX	Dotation Complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention	- Identifier les personnes en situation d'isolement	2024-2027	En cours	- Sandra BODET - Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX	Dotation Complémentaire

		- Diriger les bénéficiaires vers le Tiers Lieu L'Ostalet de la ville de Périgueux (lien avec les différents partenaires et associations de la ville)	2023-2027	En cours	- Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX	Dotation Complémentaire
		- Organiser l'accompagnement des bénéficiaires pour participer aux activités proposées par le Tiers Lieu L'Ostalet	2023-2027	En Cours	- Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX	Dotation Complémentaire / Dotation Flotte
		- Assurer un suivi régulier des personnes en situation d'isolement, par des appels téléphoniques et leur proposer le planning d'animation au Tiers Lieu L'Ostalet	2023-2027	A mettre en place	Sandra BODET	Dotation Complémentaire
		-Renforcer les partenariats avec les organismes de prévention présents sur le territoire (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...) et promouvoir leurs actions auprès des usagers	2024-2027	A mettre en place	Sandra BODET	Dotation Complémentaire

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), elle ne s'y substitue aucunement.

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

En contrepartie de la réalisation des objectifs susmentionnés, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 dans le cadre du financement sous CPOM) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **85 318,99€** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023**.

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence ».

Article 2 :

L'article 7.3 (suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion) est complété de la manière suivante :

« Concernant plus particulièrement la dotation complémentaire, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs envisagés sera transmis, à sa demande, au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles s'agissant de la dotation complémentaire, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées ».

Article 3 :

Le dispositif du présent avenant vaut pour la durée de validité restant à courir pour le CPOM en cours d'exécution soit au 31 décembre 2027.

Fait à Périgueux, le ...

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



**Avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) expérimental 2023-2027 en date du 30 décembre 2022
CIAS Dronne et Belle**

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

M. Jean-Paul COUVY, Président du CIAS Dronne et Belle, ci-après dénommé «l'organisme gestionnaire»

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°21-001 en date du 19 janvier 2021 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n°22-051 en date du 30 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1^{er} janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur la mise en œuvre de la dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent avenant par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et le CIAS Dronne et Belle ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un avenant au CPOM susmentionné afin d'acter la mise en œuvre de la dotation complémentaire mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 1^{er} :

L'article 6 détaille les engagements du Département sur le plan financier.

Il est ajouté un article 6.3.3 intitulé « **la dotation relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire** ».

« L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire ».

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s), qui s'inscrivent en complémentarité des objectifs socles issus du CPOM expérimental :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie	Organiser des temps d'échange spécifiques : Deux réunions d'informations générales pour l'ensemble des intervenants à domicile (lancement du projet). Un audit a déjà été réalisé.	2023-2027	A faire	Direction	Dotation complémentaire
		Envisager l'évolution de la planification : Restructuration des groupes d'aides à domicile et agents de remplacement	2023-2027	A faire	RS	Dotation complémentaire
		Mettre en place une démarche continue de la QVT : Evaluation et réajustement de la démarche	2023-2027	A faire	Direction	Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	Réaliser un diagnostic et mettre en place un groupe projet QVT	2023-2027	A Poursuivre	Direction/RS	Dotation complémentaire

		Elaborer une nouvelle organisation du travail : réunions des groupes d'aides à domicile restructurés pour impliquer les agents dans la réorganisation des équipes par roulement (matin / soir / après-midi) en leurs souhaits et attentes	2023-2027	A faire	RS	Dotation complémentaire
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	Conforter la communication des plannings sur un mois et améliorer les délais de transmissions (Les plannings mensuels sont transmis via la télégestion (immédiateté, fiabilité de la transmission pour les AD)	2023-2027	A poursuivre	RS et agents de planning	Dotation de fonctionnement
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	Anticiper une planification à l'année : Réunions programmées par groupes d'AD avec les RS en début d'année pour arrêter les congés annuels	2023-2027	A poursuivre	RS	Dotation complémentaire
		Mettre en place des concertations avec les intervenants pour la programmation des roulements de week-ends/jours fériés : réunions mensuelles de concertation pour l'établissement des plannings	2023-2027	A mettre en place	RS	Dotation complémentaire

		<p>Associer les intervenants à la concertation pour l'établissement des plannings</p> <p>Envisager un complément salarial afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés (au-delà des majorations réglementairement prévues)</p>	<p>2024-2027</p> <p>2024/2027</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>RS</p> <p>Direction/RS</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p>Créer une équipe AD dédiée à accompagner les nouveaux arrivants</p> <p>Envisager et définir les modalités de valorisation financière du tutorat</p> <p>Organiser l'intervention d'autres professionnels pouvant améliorer les conditions de travail du personnel (ex. SSIAD, psychologue, sophrologue, ergothérapeute, ergonomiste ...)</p>	<p>2023-2027</p> <p>2024-2027</p> <p>2024-2027</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Direction/RS</p> <p>Direction</p> <p>Direction/RS</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire / Dispositif Pôle emploi</p> <p>Dotation complémentaire</p>
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Proposer annuellement aux intervenants à domicile des possibilités de contrat à temps complet	2023-2027	A poursuivre	Direction	Dotation complémentaire / Dotation de fonctionnement

7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<p>Mettre en place d'une démarche de repérage des fragilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concevoir des outils (cahier de liaison, grilles d'évaluation du niveau de fragilité) - Former/ sensibiliser du personnel au repérage 	2024-2027	A poursuivre	RS	<p>Dotation complémentaire / Organisme de formation</p>
		<p>Développer les temps d'échange entre les différents intervenants à domicile (SAAD, SSIAD, IDEL, médecin) - Temps de parole par groupe pour échanger sur les difficultés, les pratiques, les évolutions des usagers</p>	2024-2027	A mettre en place	RS	<p>Dotation complémentaire</p>

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center">Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p align="center">Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>Augmenter l'amplitude horaire des accompagnements grâce à la réorganisation des équipes et des plannings</p>	2023-2027	En cours	RS	Dotation complémentaire
		<p>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours férié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place d'astreintes AD (sur les week-ends) - maintenir en priorité les heures d'aide à la personne en cas de tensions RH 	2024-2027	A faire	Direction RS	Dotation complémentaire / Tarification

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>Organiser des temps de tutorat ou des interventions en binôme pour des interventions sur certaines prises en charges complexes</p> <p>Proposer des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge</p> <p>Valoriser financièrement les agents qui acquièrent de l'expertise/des compétences auprès des personnes avec accompagnement spécifique (valoriser les compétences par le biais du RI)</p>	<p>2024-2027</p> <p>2023-2027</p> <p>2024-2027</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	<p>RS</p> <p>RS</p> <p>RS</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire/ Organisme de formation</p> <p>Dotation complémentaire</p>
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologues, infirmières psy...)	2024-2027	A mettre en place	Direction /RS	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention	<p>Repérer des personnes isolées</p> <p>Recenser et promouvoir les actions de prévention organisées par les partenaires</p> <p>Assurer les accompagnements sur les différents ateliers (CASSIOPEA, ASEPT, RUBAN VERT, médiathèques du territoire) : Développer le service Accompagnement Assistance Animation (minibus) + accompagnement via les véhicules de service</p>	<p>2024/2027</p> <p>Dernier trimestre 2023</p> <p>Dernier trimestre 2023</p>	<p>A faire</p> <p>A faire</p> <p>A faire</p>	<p>RS</p> <p>RH/RS</p> <p>Direction</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire/ Dotation flotte</p>

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), elle ne s'y substitue aucunement.

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

En contrepartie de la réalisation des objectifs susmentionnés, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 dans le cadre du financement sous CPOM) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **68 126,55€** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023**.

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence ».

Article 2 :

L'article 7.3 (suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion) est complété de la manière suivante :

« Concernant plus particulièrement la dotation complémentaire, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs envisagés sera transmis, à sa demande, au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles s'agissant de la dotation complémentaire, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées ».

Article 3 :

Le dispositif du présent avenant vaut pour la durée de validité restant à courir pour le CPOM en cours d'exécution soit au 31 décembre 2027.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



Avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) expérimental 2023-2027 en date du 30 décembre 2023

Fédération ADMR – SANILHAC

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Monsieur DUGENET Jean-Paul, Président de la fédération ADMR DE DORDOGNE, dénommé « l'organisme gestionnaire »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°20-028 en date du 1^{er} octobre 2020 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de la Fédération ADMR et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de la Fédération ADMR n° 22-049 en date du 30 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1^{er} janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent avenant par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et la Fédération ADMR ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un avenant au CPOM susmentionné afin d'acter la mise en œuvre de la dotation complémentaire mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 1^{er} :

L'article 6 détaille les engagements du Département sur le plan financier.

Il est ajouté un article 6.3.3 intitulé « **la dotation relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire** ».

« L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire ».

L'organisme gestionnaire » a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s), qui s'inscrivent en complémentarité des objectifs socles issus du CPOM expérimental :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations</p> <p>Envisager l'évolution progressive de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle (temps d'échange spécifiques)</p> <p>Mettre en place une démarche continue de la QVT : questionnaires QVT/ enquêtes de satisfaction</p>	Période du CPOM	A mettre en place	Directrice de la fédération	Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure	<p>Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail</p> <p>Mettre en place un groupe projet</p> <p>Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure (rationalisation des plannings, mise en place d'équipes dédiées matins et soirs...)</p>	Période du CPOM	A mettre en place	Directrice de la fédération	Dotation complémentaire

3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	Conforter cette action en améliorant les délais de communication aux usagers et aux intervenants	Période du CPOM	A poursuivre	Responsables plannings des associations	Dotation complémentaire / Dotation de fonctionnement
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	<p>Anticiper une planification au semestre afin de donner une visibilité aux intervenants.</p> <p>Optimiser / réorganiser les tournées de manière continue</p> <p>Finaliser la mise en place des systèmes d'astreinte pour répondre en urgence aux besoins des personnes accompagnées</p>	Période du CPOM	A poursuivre	Responsables plannings des associations	Dotation complémentaire
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p>Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants</p> <p>Valoriser financièrement le tutorat</p> <p>Organiser des espaces d'écoute afin de lutter contre l'isolement des professionnels</p> <p>Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux être » au salariés (psychologue, ergothérapeute, ostéopathe...)</p>	Période du CPOM	A mettre en place	Responsable de secteurs	Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi

6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein	Période du CPOM	A mettre en place	Directrice de fédération / Responsable de secteurs	Dotation complémentaire / Dotation de fonctionnement
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	Mettre en place une démarche de repérage des fragilités (temps d'échanges de pratiques...) Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formations, réactualisation d'un outil de repérage des fragilités...)	Période du CPOM	A mettre en place	Directrice de fédération / Responsable de secteurs	Dotation complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>Organiser un système pérenne de coordination en interne (mise en place du projet d'accompagnement)</p> <p>Organiser des temps de coordination avec d'autres professionnels (régulations, échanges pluridisciplinaires, DAC...)</p> <p>Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge (notamment le handicap)</p> <p>Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou lorsqu'ils acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques</p> <p>Mettre en place des interventions en binômes afin de sécuriser les prises en charge complexes</p>	Période du CPOM	<p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	Responsable de secteurs	Dotation complémentaire / OPCO

2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	<p>-Mettre en place ces groupes et/ou renforcer la périodicité de ces derniers</p> <p>-Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologue, infirmières psy...)</p>	Période du CPOM	A mettre en place	Responsable de secteurs	Dotation complémentaire
---	---	---	-----------------	-------------------	-------------------------	-------------------------

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention	<p>Former le personnel d'intervention à identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins (repérage, référent isolement)</p> <p>Recenser les actions de prévention sur le territoire</p> <p>Etablir / Renforcer des partenariats (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...)</p> <p>Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées</p>	Période du CPOM	A poursuivre	Direction de la fédération	Dotation complémentaire / OPCO / Dotation flotte

		<p>Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers (renforcement actions de communication...)</p> <p>Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financées, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</p>	<p>Période du CPOM</p>	<p>A poursuivre</p>	<p>Direction de la fédération</p>	<p>Dotation complémentaire</p>
--	--	--	-------------------------------	----------------------------	--	---------------------------------------

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), elle ne s'y substitue aucunement.

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

En contrepartie de la réalisation des objectifs susmentionnés, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

<p>Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 dans le cadre du financement sous CPOM) X 3,144€ de l'heure</p>
--

Aussi, une dotation de **141 362,10€** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023**.

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence ».

Article 2 :

L'article 7.3 (suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion) est complété de la manière suivante :

« Concernant plus particulièrement la dotation complémentaire, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs envisagés sera transmis, à sa demande, au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles s'agissant de la dotation complémentaire, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées ».

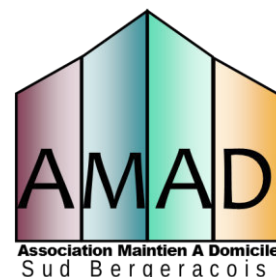
Article 3 :

Le dispositif du présent avenant vaut pour la durée de validité restant à courir pour le CPOM en cours d'exécution soit au 31 décembre 2027.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



**Avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) expérimental 2023-2027 en date
du 30 décembre 2023**

Association AMAD Sud Bergeracois

**Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur**

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO,
ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

M. Hervé DELAGE, Président de l'AMAD Sud Bergeracois, dénommé « l'organisme gestionnaire »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et
notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et
d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à
domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un
service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations
d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à
l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement
à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°16-002 en date du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association AMAD Sud Bergeracois et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de l'Association AMAD Sud Bergeracois en date du 30 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1^{er} janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur la mise en œuvre de la dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent avenant par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et l'Association AMAD Sud Bergeracois ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un avenant au CPOM susmentionné afin d'acter la mise en œuvre de la dotation complémentaire mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 1^{er} :

L'article 6 détaille les engagements du Département sur le plan financier.

Il est ajouté un article 6.3.3 intitulé « **la dotation relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire** ».

« L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire ».

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s), qui s'inscrivent en complémentarité des objectifs socles issus du CPOM expérimental :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	-Organiser des temps d'échange spécifiques avec les professionnels et réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations	2023 - 2027	Non débuté	Direction + Resp secteur	Dotation complémentaire
		-Poursuivre les efforts de planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle (réflexion sur une équipe dédiée remplacement, équipe dédiée QVT...)	2024 - 2027	En cours	Responsable secteur + planification	Dotation Complémentaire + Dotation de fonctionnement
		-Formaliser et poursuivre la démarche continue de la QVT (évaluations des priorités, audit, questionnaires QVT/satisfaction)	2023 - 2027	En cours	Direction	Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	-Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail associant tous les acteurs du service	2023 - 2027	Non débuté	Planning + Resp secteur	Dotation Complémentaire
		-Poursuivre sur un modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure (ex : réorganisation des équipes, redéfinition des zonages d'intervention, rationalisation des plannings, maintien des équipes dédiées matin et soir...)	2023 - 2027	En cours	Planning + Resp secteur	Dotation Complémentaire

3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	<p>-Réaliser un audit sur possibilités d'amélioration des délais de communication des plannings</p> <p>-Renforcer les temps d'échange avec les intervenants.</p>	<p>2024 - 2027</p> <p>2024-2027</p>	<p>Non débuté</p> <p>En cours</p>	<p>Planning + direction</p> <p>Planning + direction</p>	<p>ESMS numérique + Dotation complémentaire</p>
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	<p>-Etudier la mise en place d'une planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants</p> <p>-Rationaliser les tournées (ex : cartographier le territoire, optimiser / réorganiser les tournées, étudier la faisabilité des systèmes d'astreinte pour répondre en urgence aux besoins des personnes accompagnées sur ces périodes, impliquer régulièrement les intervenants dans la concertation...)</p> <p>-Envisager un complément salarial (au-delà des majorations réglementaires opposables à l'autorité de tarification) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés</p>	<p>2024 - 2027</p> <p>2024 - 2027</p> <p>2024 - 2027</p>	<p>Non débuté</p> <p>Non débuté</p> <p>Non débuté</p>	<p>Direction + Coordonnatrice des services</p> <p>Direction + Coordonnatrice des services</p> <p>Direction + Coordonnatrice des services</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p><u>-Améliorer le parcours d'intégration et le rendre plus global, renforcer le dispositif existant :</u></p> <p>-Former les tuteurs et valoriser leur action par une prime</p> <p>-Formaliser le parcours et les outils relatifs aux bonnes pratiques</p> <p>-Financer une ou deux semaine(s) de tutorat selon le profil du candidat.</p>	<p>2023 - 2027</p>	<p>En cours de réalisation</p>	<p>Direction + Comptable</p>	<p>Dotation Complémentaire + OPCO</p>

		<p>-Réaliser une vidéo de valorisation du métier et d'appartenance à l'entreprise</p> <p>-Créer un support pour favoriser les bonnes pratiques</p> <p><u>-Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux-être » aux salariés :</u></p> <p>-Organiser des réunions générales de présentation sur l'accès au droit menée par une assistante sociale</p> <p>-Offrir et financer la possibilité de recourir à une assistante sociale et à une psychologue.</p> <p>-Mettre en place des ateliers de sophrologie à destination des salariés</p> <p>-Financer 3 séances d'ostéopathie par salarié par an.</p>	2023 - 2027	En cours de réalisation	Direction + Comptable	Dotation Complémentaire
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	<p>-Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein</p> <p>-Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein</p>	2023 - 2027	En cours	Direction	Dotation Complémentaire/Dotation de fonctionnement
			2023 - 2027	En cours	Direction	Dotation Complémentaire/Dotation de fonctionnement

7	<p>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</p>	<p>-Mettre en place une démarche de repérage des fragilités (formation des professionnels, outils de repérage...) des personnes accompagnées et de leurs aidants, dans une logique de prévention.</p> <p>-Orienter les personnes ainsi repérées comme fragiles vers les réponses adéquates.</p> <p>-Former une personne ressource et sensibiliser les équipes.</p>	2024 - 2027	En cours de création	Coordonnatrice des services	Dotation Complémentaire + OPCO
---	--	--	-------------	----------------------	-----------------------------	--------------------------------

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	-Mettre en place un complément salarial (en plus de celles règlementairement prévues) pour les salariés assurant des interventions sur des horaires atypiques.	2023 - 2027	En cours de réalisation	Planification	Dotation complémentaire
		-Revaloriser par des majorations salariales (en plus de celles opposables à l'autorité de tarification) le travail les WE et jours fériés.	2023 - 2027	En cours de réalisation	Resp secteur + Coordinatrice des services	Dotation complémentaire
		-Améliorer le service d'astreinte administrative et mieux rémunérer ce service.	2023 - 2027	En cours de réalisation	Direction	Dotation complémentaire
		-Assurer de manière plus efficiente l'accompagnement aux bénéficiaires en soirée et les WE.	2023 - 2027	En cours de réalisation	Planification	Dotation complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	-Assurer une coordination renforcée du parcours en lien avec les personnes accompagnées, leurs aidants et les professionnels pouvant aller jusqu'à l'élaboration d'un projet de vie de la personne aidée (développer les cahiers de liaison dématérialisés via la télégestion)	2023 - 2027	En cours de création	Responsable secteur + planification	Dotation complémentaire
		-Organiser des formations sur les spécificités de certaines prises en charge (grand handicap, troubles cognitifs ou psychiques...)	2023 - 2027	Non débuté	Direction	Dotation complémentaire + OPCO
		-Sécuriser les prises en charges complexes afin de pouvoir répondre aux demandes (temps de tutorat, interventions en binômes)	2023 - 2027	En cours de création	Responsable secteur + planification	Dotation complémentaire + Pôle Emploi
		-Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement complexe	2024 - 2027	Non débuté	Direction	Dotation complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	-Organiser des groupes d'analyse de pratiques sur des besoins spécifiques et sur des situations de ruptures, avec l'intervention de partenaires extérieurs.	2023 - 2027	En cours de réalisation	Resp secteur + planification	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention	<p>-Proposer un service d'accompagnement véhiculé afin de faciliter les déplacements des usagers et développer les liens sociaux</p> <p>-Proposer des actions à visée intergénérationnelle</p> <p>-Renforcer les partenariats avec les acteurs de la prévention présents sur le territoire (Cassiopéa, France Alzheimer, ASEPT...)</p> <p>-Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</p>	<p>2023 - 2027</p> <p>2023 – 2027</p> <p>2023-2027</p> <p>2023 - 2027</p>	<p>Non débuté</p> <p>En cours</p> <p>Non débuté</p> <p>En cours</p>	<p>Direction + coordonnatrice des services</p> <p>Direction + coordonnatrice des services</p> <p>Direction + coordonnatrice des services</p> <p>Direction + coordonnatrice des services</p>	<p>Dotation Complémentaire / Dotation flotte</p> <p>Dotation Complémentaire</p> <p>Dotation Complémentaire</p> <p>Dotation Complémentaire</p>

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), elle ne s'y substitue aucunement.

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

En contrepartie de la réalisation des objectifs susmentionnés, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

<p>Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 dans le cadre du financement sous CPOM) X 3,144€ de l'heure</p>
--

Aussi, une dotation de **38 878,18€** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023**.

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence ».

Article 2 :

L'article 7.3 (suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion) est complété de la manière suivante :

« Concernant plus particulièrement la dotation complémentaire, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs envisagés sera transmis, à sa demande, au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles s'agissant de la dotation complémentaire, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées ».

Article 3 :

Le dispositif du présent avenant vaut pour la durée de validité restant à courir pour le CPOM en cours d'exécution soit au 31 décembre 2027.

Fait à Périgueux, le ...

Le Président du Conseil départemental

L'AMAD Sud Bergeracois
Hervé DELAGE



**Avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) expérimental 2023-2027 en date
du 30 décembre 2022
CIAS du Grand Périgueux**

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Mme Marie Claude KERGOAT, Vice-Présidente Du CIAS du Grand Périgueux, dénommé « l'organisme gestionnaire »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 entérinant la création des Services Autonomie à Domicile (SAD) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°16-001 en date du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n°22-052 en date du 30 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1^{er} janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur la mise en œuvre de la dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent avenant par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et le CIAS du Grand Périgueux ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un avenant au CPOM susmentionné afin d'acter la mise en œuvre de la dotation complémentaire mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 1^{er} :

L'article 6 détaille les engagements du Département sur le plan financier.

Il est ajouté un article 6.3.3 intitulé « **la dotation relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire** ».

« L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire ».

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s), qui s'inscrivent en complémentarité des objectifs socles issus du CPOM expérimental :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	Organiser des temps d'échange spécifiques : Le pôle encadrement reçoit l'aide à domicile pour définir les jours de travail, les amplitudes horaires, les roulements weekend et jours fériés.	2023 à 2027	A poursuivre	Responsable planning	Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire
		Mettre en place des équipes de remplacement par zone d'intervention définie	2023 à 2027	A poursuivre	Responsable planning	Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire
		Réaliser une enquête satisfaction annuelle en ligne auprès des agents	2023 à 2027	A poursuivre	Pôle RH	Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	Redéfinir les zonages d'intervention sur le Grand Périgueux pour recréer des équipes en fonction des souffrances de recrutement, et maintenir les équipes de remplacement sur les zones hors tension de recrutement	2023 à 2027	A poursuivre	Responsable planning	Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire

		Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure : équipes du matin, équipes du soir, équipes dédiées Vie sociale, SPASAD, handicap (Réunions d'équipes dédiées AAD et RP de service pour organisation et renouvellement)	2023 à 2027	A poursuivre	Responsable de secteur	Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	Améliorer les délais de communication des plannings Renforcer les temps d'échange avec les intervenants	2023 à 2027	Fait, à poursuivre	Responsable planning	Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	Impliquer régulièrement les intervenants dans la construction des plannings : Chaque trimestre, le pôle encadrement organise par équipe de territoire ou dédiée, une réunion d'une heure avec les aides à domicile Cartographier les zonages d'intervention Anticiper la planification des congés à l'année : Réunions annuelles d'équipes de AAD et RP par territoire d'intervention	2023 à 2027 2023 à 2027 2023 à 2027	A poursuivre A poursuivre A poursuivre	Responsable planning Responsable de secteur Responsable planning Responsable planning Responsable de secteur	Dotation complémentaire Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire Dotation complémentaire

5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants : Temps de tutorat à domicile	2023 à 2027	A poursuivre	Pôle RH Responsable de secteur Formateur PRAP	Dotation complémentaire
		Valoriser financièrement le tutorat et l'accompagnement de maître d'apprentissage	2023 à 2027	A poursuivre	Pôle RH	Dotation complémentaire /Dispositif Pôle Emploi
		Organiser des espaces d'écoute ou des groupes d'analyse de pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels (encadrement et intervenants à domicile)	2023 à 2027	A poursuivre	Direction Responsable planning	Dotation complémentaire
		Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux-être » aux salariés (vacation d'un psychologue, ergothérapeute...) : Lors d'une reprise suite à un arrêt de travail > à 1 mois : entretien avec l'assistant prévention pour organiser le retour aux activités et l'aménagement du poste.	2023 à 2027	A poursuivre	Direction Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		Organiser des temps de formation au lieu ressources sur les Aides Techniques, en tutorat avec formatrice PRAP 2S	2023 à 2027	A poursuivre	Pôle RH Responsable planning Formatrice PRAP	Dotation complémentaire

6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	<p>Proposer à l'embauche et annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de réaliser de l'activité à temps plein</p> <p>Animer des réunions d'informations à destination des agents sur leur carrière dans la Fonction Publique Territoriale : préparation d'examen professionnel, Validation des Acquis de l'Expérience et accompagner les aides à domicile engagées dans une démarche de validation</p>	2023 à 2027	A poursuivre	Pôle RH Direction	Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<p>Promouvoir auprès des intervenants à domicile la culture du repérage des fragilités par des temps de réunion, de tutorat, de doublon, de régulation à domicile ou d'échange de pratiques</p> <p>Actualiser / Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formations, rédaction / réactualisation de l'outil de repérage des fragilités...)</p>	2023 à 2027	A poursuivre	Direction Responsable de secteur	Dotation complémentaire / Organisme de formation

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>Assurer l'accompagnement des bénéficiaires sur des évènements en soirée ou les week-ends et jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers</p> <p>Améliorer les conditions salariales des intervenants par des majorations salariales en plus de celles opposables à l'autorité de tarification pour des interventions sur des tranches horaires atypiques (IFSE, majoration après 20h, les week-ends et les jours fériés)</p> <p>Maintenir un système d'astreinte administrative sur les heures tardives, les week-ends et les jours fériés</p>	2023 à 2027	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p>	<p>Responsable de secteur Responsable planning</p> <p>Pôle RH</p> <p>Encadrement Responsable planning Responsable de secteur</p>	<p>Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire</p> <p>Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	Organiser un système pérenne de coordination en interne, avec d'autres professionnels : Pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, associer tous les acteurs aux différentes étapes de la mise en œuvre du plan d'intervention (PPSA, évaluation, réalisation des plannings...)	2023 à 2027	A poursuivre	Encadrement Responsable de secteur Responsable de planning Formatrice PRAP	Dotation complémentaire
		Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge	2023 à 2027	A poursuivre	Direction Encadrement SAAD SIAD	Dotation complémentaire / Organisme de formation
		Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes (temps de tutorat supplémentaire, interventions en binôme, équipes dédiées ESA, handicap...)	2023 à 2027	A poursuivre	Direction Encadrement SAAD SIAD	Dotation complémentaire

		Envisager, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou lorsqu'ils acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques	2023 à 2027	A poursuivre	Pôle RH	Dotation complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	Renforcer la périodicité des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologue, infirmières psy...)	2023 à 2027	A poursuivre En cours	Direction Responsable de secteur Direction Encadrement SAAD SIAD	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention	Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins (repérage, référent isolement, sensibilisation des intervenants à domicile aux actions de prévention déjà existantes...)	2023 à 2027	A poursuivre	Direction Responsable de secteur	Dotation complémentaire

		Recenser les actions de prévention sur le territoire		A poursuivre	Direction Responsable de secteur	
		Renforcer les partenariats (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...)		A poursuivre	Direction Responsable de secteur	
		Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers lors des visites à domicile		A poursuivre	Direction Responsable de secteur	
		Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées		A poursuivre	Direction Responsable de secteur	Dotation complémentaire / Dotation flotte
		Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant par ailleurs être financées notamment par la CFPPA) des actions qui favorisent le « aller vers » (appels de convivialité, activités en petits collectifs de stimulation cognitive et physique, actions intergénérationnelles...)		A poursuivre	Direction Responsable de secteur	

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), elle ne s'y substitue aucunement.

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

En contrepartie de la réalisation des objectifs susmentionnés, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH
(Retenues pour 2023 dans le cadre du financement sous CPOM)
X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **190 560,46€** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à compter du **1^{er} août 2023**.

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence ».

Article 2 :

L'article 7.3 (suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion) est complété de la manière suivante :

« Concernant plus particulièrement la dotation complémentaire, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs envisagés sera transmis, à sa demande, au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles s'agissant de la dotation complémentaire, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées ».

Article 3 :

Le dispositif du présent avenant vaut pour la durée de validité restant à courir pour le CPOM en cours d'exécution soit au 31 décembre 2027.

Fait à Périgueux, le ...

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur ASAPHP de Thiviers

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département",

et, d'autre part :

Monsieur Patrick Lopez-Suarez, Président de l'Association Aides et Services aux Personnes du Haut Périgord (ASAPHP) de Thiviers ci-après dénommée « l'organisme gestionnaire »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 20-027 en date du 29 juin 2020 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association ASAPHP et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de l'Association ASAPHP n°22-030 en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 29 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Raison sociale : Aide et Services aux Personnes du Haut Périgord (ASAPHP)

Identifiant FINESS : 240 00 16 28

Arrêté d'autorisation : 01 août 2005, renouvelé le 01 août 2020

Habilitation à l'aide sociale : oui

Liste des communes où le service est autorisé à intervenir : Anhiac, Chalais, Champagnac de Bélair, Clermont d'Excideuil, Cognac sur l'Isle, Coulaures, Dussac, Excideuil, Eyzerac, Firbeix, Hautefort, Jumilhac le Grand, La Coquille, Lanouaille, Lempzours, Miallet, Milhac de Nontron, Nanthiat, Nantheuil, Négrondes, St Jean de Côle, St Martin de Fressengeas, St Pierre de Côle, St Romain et St Clément, St Front d'Alemps, St Germain des Près, St Jory Lasbloux, St Martial d'Albarède, St Médard d'Excideuil, St Pantaly d'Excideuil, St Raphaël, St Jory de Chalais, St Paul la Roche, St Pierre de Frugie, St Priest les Fougères, St Sulpice d'Excideuil, St Pardoux la Rivière, Saint Saud Lacoussière, Sarlande, Sarrazac, Sorges-Ligueux en Pgd, Thiviers, Vaunac, Villars,

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant aux objectifs suivant(s) :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	Organiser des temps d'échanges spécifiques (heures improductives, temps de projet)	2023 - 2027	Non commencé	Viviane Blanchard-Gapenne Anne Sophie Escalvard Agnès Mouney	Dotation Complémentaire
		Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile, afin de les sonder sur leurs aspirations	2023 - 2027	Audit en cours de préparation	Anne Sophie Escalvard	Dotation Complémentaire
		Envisager l'évolution progressive de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle (notamment la formation de la planificatrice sur l'optimisation des plannings)	2023 - 2027	En cours	Anne Sophie Escalvard	Financement OPCO + Dotation complémentaire

2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<p>Réaliser un diagnostic quant à l'organisation de travail associant tous les acteurs du service Mettre en place un groupe projet</p> <p>Envisager un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure (réorganisation des plannings, redéfinitions des zonages, rationalisation des plannings, mise en place d'équipes dédiées matin et soir)</p>	2023 - 2027	En cours	Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation Complémentaire
3	<p>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</p>	<p>Améliorer les délais de communication des plannings</p> <p>Réaliser un entretien d'une demi-heure avec les salariés lors de la remise des plannings</p>	2023 - 2027	En cours	Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation Complémentaire
4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<p>Anticiper la planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants</p> <p>Conforter l'optimisation continue des tournées en fonction des territoires d'interventions en impliquant régulièrement les intervenants dans la concertation</p>	2023 - 2027	En cours	Anne Sophie Esclavard	Dotation Complémentaire

5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	Renforcer le parcours d'intégration des nouveaux arrivants et le tutorat	Aout 2023	En cours	Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation Complémentaire / Pôle Emploi
		Organiser des espaces d'écoute ou des groupes d'analyse des pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels	2024-2028	A réaliser	Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation Complémentaire
		Envisager des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux être » aux salariés (psychologue, ostéopathe...)	2024-2028	A réaliser	Anne Sophie Escalvard	Dotation Complémentaire
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein	2024-2028	A réaliser	Anne Sophie Escalvard	Dotation Complémentaire / Tarification
		Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein	2024-2028	A réaliser	Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation Complémentaire / Tarification

7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	Constituer un groupe de travail afin de mettre en place un outil sur le repérage des fragilités Former les intervenants à domicile	2023 - 2027	A réaliser	Viviane Blanchard-Gapenne Anne Sophie Esclavard	Dotation complémentaire /OPCO
---	--	---	-------------	------------	--	-------------------------------

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	Assurer l'accompagnements des bénéficiaires sur des évènements en soirées ou les week-ends et jours fériés Envisager des majorations salariales en plus de celles opposables à l'autorité de tarification pour les interventions sur des tranches horaires atypiques	2024-2028	A réaliser	Viviane Blanchard-Gapenne Anne Sophie Esclavard	Dotation Complémentaire

		Organiser et financer un système d'astreinte sur les heures tardives, les week-ends et les jours fériés				
--	--	--	--	--	--	--

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>Organiser un système pérenne de coordination en interne et avec d'autres professionnels (avec visites communes au domicile)</p> <p>Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge</p> <p>Proposer l'usage des aides techniques</p> <p>Sécuriser les prises en charges complexes par du tutorat ou des interventions en binôme</p>	2023 - 2028	A poursuivre	Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation complémentaire / OPCO / Dispositif Pôle emploi

		Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques				
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	Mettre en place de groupe d'analyse des pratiques Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologues, infirmières...)	2024-2028	A réaliser	Anne Sophie Escalvard	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<ul style="list-style-type: none"> -Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins (repérage, sensibilisation des intervenants aux actions de prévention...) -Recenser les actions de préventions existantes sur le territoire et les diffuser auprès des usagers -Renforcer les partenariats (Cassiopéa, France Alzheimer...) -Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées 	2023 / 2028	A poursuivre	Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation Complémentaire / Dotation flotte

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH
(Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés)
X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **30 196,81€** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur ASSAD de CUBJAC

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Mme ROUSSEAU Françoise, Présidente de l'ASSAD, Le Maine 24640 Cubjac, ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 15-130 en date du 23 juin 2015 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n° 22-028 en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Raison sociale : Association Soins et Services à Domicile (ASSAD) de CUBJAC

Identifiant FINESS : 24 000 6981

Arrêté d'autorisation : 23 juin 2015

Habilitation à l'aide sociale : *OUI*

Zone d'intervention du service : Cornille, Sorges et Ligueux en Périgord, Négrondes, Saint Jory Las Bloux, Coulaures, Mayac, Savignac les églises, Saint Vincent sur l'Isle, Sarliac sur l'Isle, Antonne et Trigonant , Escoire, Bassillac et Auberoche, Cubjac val d Ans, Gabillou, Brouchaud, Montagnac d'Auberoche, Limeyrat, Ajat, Fossemagne. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être susceptible de changement.

Prestataire est autorisé à intervenir : OUI

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant aux objectifs suivants :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	-Organiser des temps d'échange spécifiques (mettre en place des groupes de travail, prévention, coordination)	2023 - 2028	En cours et à poursuivre	Marc Sibioude	Dotation Complémentaire
		-Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations	2023 - 2028	A réaliser	Marc Sibioude	Dotation Complémentaire
		- Envisager la création d'une équipe dédiée « remplaçants »	2023 - 2028	En cours et à poursuivre	Marc Sibioude	Dotation Complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure	<p>- Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail associant les intervenants à domicile</p> <p>- Mettre en place un groupe projet</p> <p>-Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les coupures (redéfinition des zones d'interventions, rationalisation des plannings, mise en place d'équipes dédiées matin et soir)</p>	2024-2028	A réaliser	Marc Sibioude	Dotation Complémentaire

3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	-Optimiser la télégestion afin de réduire les délais de transmission des plannings	2023 - 2028	A améliorer	Marc Sibioude	Dotation Complémentaire / Tarification
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	-Renforcer la sectorisation des tournées en lien avec un cycle de planning	2023 - 2028	En cours	Responsable de secteur	Dotation Complémentaire
		-Renforcer les réunions de secteur	2023 - 2028	En cours	Responsable de secteur	Dotation Complémentaire
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	-Rédiger une procédure d'intégration des nouveaux arrivants et stagiaires	2023-2028	A réaliser	Responsable de secteur Marc Sibioude	Dotation Complémentaire
		- Organiser des groupes d'analyse des pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels	2023-2028	A réaliser	Responsable de secteur Marc Sibioude	Dotation Complémentaire
		-Organiser l'intervention d'un ergothérapeute	2023-2028	A réaliser	Responsable de secteur Marc Sibioude	Dotation Complémentaire
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	-Proposer la possibilité d'un temps plein lors des entretien d'embauche, entretien professionnel individuel	2023-2028	En cours	Marc Sibioude	Dotation Complémentaire / Tarification

7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	-Organiser des réunions de secteur et des visites à domicile avec grille de repérage -Actualiser/Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formation, outils...)	2024 - 2028	A réaliser	Responsable de secteur	Dotation Complémentaire / OCPO
---	--	---	-------------	------------	------------------------	--------------------------------

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	-Etablir un cycle de week-ends avec le nombre suffisant d'aides à domicile afin de pouvoir couvrir tous les besoins sur l'amplitude horaire nécessaire.	2023-2028	En cours	Marc Siboude	Dotation Complémentaire
		-Mettre en place des majorations salariales sur les horaires atypiques (au-delà de celles règlementairement opposables)	2023-2028	En cours	Marc Siboude	Dotation Complémentaire
		-Organiser et financer une astreinte IAD par week-end et jours fériés	2023-2028	En cours	Marc Siboude	Dotation Complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	-Organiser des réunions de secteur trimestrielles (interne et/ou avec d'autres professionnels extérieurs dans le cadre de régulations)	2023- 2028	En cours et à réaliser	Marc Sibioude Responsable de secteur	Dotation Complémentaire
		- Organiser des formations sur les pathologies les plus rencontrées (maladie d'Alzheimer, AVC, neurologie...)	2023- 2028	En cours et à réaliser	Marc Sibioude Responsable de secteur	Dotation Complémentaire / OPCO
		-Accorder des majorations salariales afin de valoriser financièrement le rôle de tuteur	2023- 2028	En cours et à réaliser	Marc Sibioude Responsable de secteur	Dotation Complémentaire / Dispositif Pôle emploi
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	-Mettre en place des groupes d'analyse de pratiques avec l'intervention d'un psychologue	2023 - 2028	En cours et à poursuivre	Marc Sibioude	Dotation Complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	-Mettre en place des référents isolement (parmi les RS ou les IAD)	2023 – 2028	A réaliser	Responsable de secteur Marc Sibioude	Dotation Complémentaire
		-Signer des conventions de partenariat (Cassiopéa, France Alzheimer...)	2023 – 2028	A réaliser	Responsable de secteur Marc Sibioude	Dotation Complémentaire
		-Recenser les actions de prévention existantes sur le territoire, les promouvoir auprès des intervenants et des bénéficiaires et organiser la gestion des accompagnements vers ces actions	2023-2028	A réaliser	Responsable de secteur Marc Sibioude	Dotation Complémentaire
		-Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)	2023-2028	A réaliser	Responsable de secteur Marc Sibioude	Dotation Complémentaire

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **27 592,53 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Mme TOURENNE Marie Christine, Présidente du CIAS au Cœur des 3 Cantons, dénommé « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 17-003 en date du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n°22-032 en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

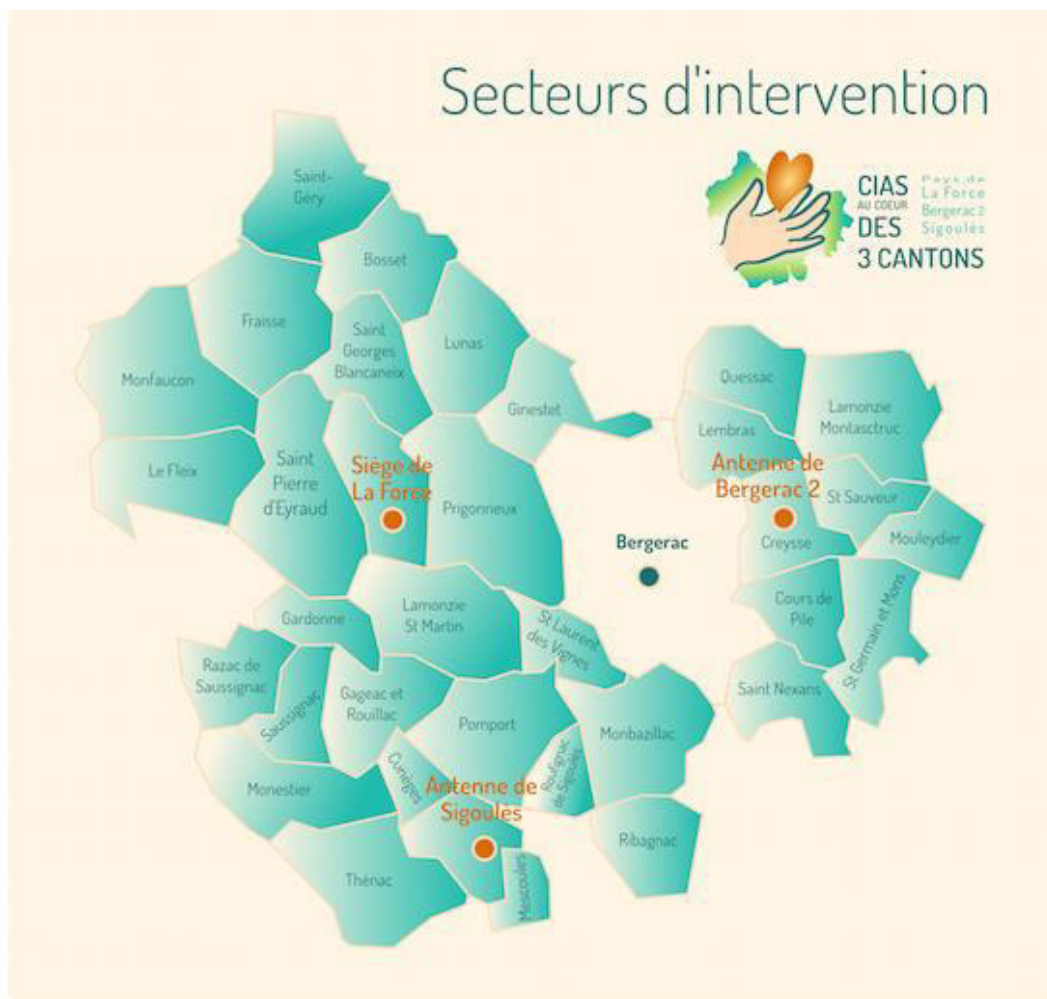
Raison sociale : Centre Intercommunal d'Action Sociale au Cœur des 3 Cantons

Numéro SIRET : 262 406 093 00050

Arrêté d'autorisation : 01 JANVIER 2017

Habilitation à l'aide sociale : OUI

Zone d'intervention du service : liste des communes / carte des communes sur lesquelles le service prestataire est autorisé à intervenir :



Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	Mettre en place une démarche continue de la QVT (questionnaires de satisfactions, audit, évaluation des priorités)	2024-2028	A mettre en place	Chargée de Service	Dotation Complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	<p>Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les coupures :</p> <p>Redéfinir les zones d'intervention : Dans la mesure du possible fusion de certaines tournées, au regard des compétences et des secteurs géographiques d'intervention proches. Chaque semaine les tournées notamment de week-end sont vérifiées et réajustées.</p> <p>Rationaliser les plannings : En lien avec les équipes d'intervention, les gestionnaires planning réorganisent la journée, dès lors qu'une coupure est constatée par l'agent.</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire

3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	<p>Renforcer les temps d'échange avec les intervenants : Une demi-heure par mois est octroyée aux agents afin de venir récupérer les consignes, plannings, équipements.</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation Complémentaire
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	<p>Anticiper une planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants Actuellement, un planning des rotations de week-end, jours fériés et astreinte est élaboré trimestriellement et est communiqué aux agents.</p>	2023-2028	A mettre en place	Chargée de Service	Dotation Complémentaire
		<p>Organiser les tournées en fonction du secteur géographique La sectorisation géographique des interventions est programmée dans la mesure du possible en tenant compte de la résidence familiale de l'agent afin d'éviter les temps de déplacement trop conséquents pour l'agent.</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation Complémentaire
		<p>Versement d'un complément salarial (au-delà des majorations réglementaires opposables à l'autorité de tarification) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire

5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	Organiser des espaces d'écoute pour lutter contre l'isolement des professionnels (encadrement et intervenants à domicile)	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire
		Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants (tutorat, points de situations, une période de formation, des entretiens, réunion collective pour les nouveaux embauchés)	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire/ Dispositif Pôle emploi
		Organiser des séances de sophrologie/intervention psychologue Le CIAS organise des séances animées par une professionnelle susceptible d'apporter un mieux-être à l'ensemble des agents (sophrologue, gestion du stress...), des moments de convivialité entre les agents (développer le sentiment d'appartenance à une équipe)	2023	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire

6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	<p>Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein</p> <p>Proposer annuellement des possibilités de contrat de travail à temps plein aux agents sociaux.</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire / Tarification
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<p>Actualiser et renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités au travers de la formation et de réunion spécifiques</p> <p>Réactualiser l'outil de repérage des fragilités</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center">Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p align="center">Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>Assurer l'accompagnement des bénéficiaires sur des évènements en soirée ou les week-end et jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers</p> <p>Renforcer et financer le système d'astreintes administratives et d'interventions</p> <p>Envisager des majorations salariales au-delà de celles opposables à l'autorité de tarification pour les interventions sur des tranches horaires atypiques</p>	<p>2023-2028</p> <p>2023-2028</p> <p>2024-2028</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	<p align="center">Chargée de Service SAD Coordinatrices SAD Gestionnaires Plannings</p>	<p align="center">Dotation complémentaire</p>

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>Organiser un système pérenne de coordination sur les situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</p> <p>Temps de coordination en interne par trimestre regroupant les équipes aides à domicile, intervenant sur des situations complexes et/ou avec d'autres professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, avec d'autres ESSMS et avec les services sociaux du département, les coordinatrices du CIAS. Appui et conseils auprès des intervenants, aide à l'élaboration et à la diffusion de protocoles pluri-professionnels et de recommandations de bonnes pratiques, notamment pour l'entrée et la sortie d'hospitalisation.</p> <p>Organiser des temps d'évaluation conjointe au domicile (coordinatrices/ aides à domicile)</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service Coordinatrices SAD	Dotation complémentaire

		<p>Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes (temps de tutorat supplémentaire, interventions en binôme...) L'objectif du tutorat est d'accompagner chaque nouvel agent recruté, mais également permettre une montée en compétence des agents en poste. (Utilisation des aides techniques, présentation et appréhension des situations complexes, aide à la toilette, aide au transfert...)</p>	2023-2028	En cours, à poursuivre	Chargée de Service SAD Coordinatrices SAD	Dotation complémentaire
		<p>Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge (notamment le handicap) (Manutention et mobilisation de la personne à mobilité réduite, sensibilisation aux maladies neurodégénératives : Alzheimer et apparentées, Parkinson, Repérage des déficiences sensorielles et cognitives et accompagnement des personnes âgées)</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service SAD Coordinatrices SAD	Dotation complémentaire / Organisme de formation
		<p>Envisager l'accord de majoration salariales aux intervenants qui montent en compétence ou qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifique</p>	2024-2028	A mettre en place	Chargée de Service SAD	Dotation Complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	<p>Renforcer la périodicité des groupes d'analyse de pratiques : Organisation de rencontres régulières d'un petit groupe d'intervenants, animées par un professionnel formé à l'écoute, à la gestion de groupes.</p>	2024-2028	A renforcer	Chargée de service	Dotation complémentaire

		<p>Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologue, infirmières psy...)</p> <p>Réunions collectives sur les pratiques professionnelles destinées à l'ensemble du personnel d'intervention et animées par un professionnel et les coordinatrices.</p> <p>Les thématiques suivantes sont abordées : bienveillance, déontologie, éthique, connaissance des partenaires intervenants sur le territoire</p>	2023-2028	A poursuivre	<p>Chargée de Service SAD</p> <p>Coordinatrices SAD</p>	<p>Dotation complémentaire</p>
--	--	---	-----------	--------------	---	---------------------------------------

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<p>Renforcer les partenariats (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...)</p> <p>Promouvoir les actions de prévention auprès des intervenants et des usagers (renforcement actions de communication...) Organiser de réunions thématiques Permettre aux intervenants une meilleure connaissance du réseau existant Cartographier des lieux des actions et les communiquer aux bénéficiaires</p> <p>Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées comme isolées Visite d'un proche, rendez-vous administratif ou médical sans prise en charge de la sécurité sociale, participation à une activité de loisirs, sépulture. Un transport collectif est également proposé afin d'organiser ainsi l'accompagnement des personnes isolées vers les actions collectives de prévention du territoire. Une organisation d'un circuit de transport et une diffusion de l'offre sera communiquée aux habitants de l'intercommunalité.</p>	2024-2028	A mettre en place	Chargée de Service SAD Coordinatrices SAD	Dotation Complémentaire /Dotation flotte

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **70 559,22 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur Association Cap' Services à Domicile – TERRASSON LAVILLEDIEU

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Madame ROUSSEL Sylvie, Président(e) de l'association CAP'SERVICES A DOMICILE, ci-après dénommée « l'organisme gestionnaire »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 16-126 en date du 26 avril 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Raison sociale : Association CAP SERVICES A DOMICILE

Identifiant FINESS 24 001 673 3 SIRET : 491 970 430 00022

Arrêté d'autorisation : 26/04/2016

Habilitation à l'aide sociale : *NON*

Zone d'intervention du service :

Le département mais plus particulièrement sur les communes de : Ajat, Aubas, Auriac-du Périgord, Azerat, Badefol d'Ans, Beauregard-de-Terrasson, Châtres, Coly-Saint-Amand, Condat-sur-Vézère, La Cassagne, La Bachellerie, La Dornac, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Les-Coteaux-Périgourdins, Les Farges, Montignac, Pazayac, Peyrignac, Saint-Rabier, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Villac.

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>Organiser des temps d'échange spécifiques : <i>Intégrer les intervenantes dans l'ingénierie du projet : participation aux réunions dédiées aux projets ainsi qu'aux séminaires, co-construction des plannings</i></p>	2024 – 2026	A DEVELOPPER	DIRECTRICE COORDONATRICE DELEGUEE	DOTATION COMPLEMENTAIRE
		<p>Envisager l'évolution progressive de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle : <i>Prise en compte des situations familiales complexes (gardes alternées, divorces ...)</i></p>	2023-2025	EN COURS	COORDONATRICE DELEGUEE	DOTATION COMPLEMENTAIRE
		<p>Mettre en place une démarche continue de la QVT en s'appuyant sur l'approche MONTESSORI : <i>formations MONTESSORI Nouveaux entrants et permanents, des référentes du Projet MONTESSORI, développer les missions transverses, nommer des référentes communication, recrutement, gestion des risques</i></p>	2023 – 2026	EN COURS	DIRECTRICE COORDONATRICE	DOTATION COMPLEMENTAIRE + OPCO

2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps des coupures : <i>réorganisation des équipes, redéfinition des zones d'intervention, rationalisation des plannings, mise en place d'équipes dédiées matin et soir</i>	2023-2025	A POURSUIVRE	COORDONATRICE DELEGUEE INTERVENANTE	DOTATION COMPLEMENTAIRE
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	Renforcer les temps d'échange avec les intervenants : <i>Réunions d'équipes mensuelles par secteur, animées par l'intervenante déléguée de secteur, co-construction des plannings</i>	2023-2025	EN COURS	COORDONATRICE DELEGUEE INTERVENANTE	DOTATION COMPLEMENTAIRE
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	Remettre les plannings WE et JF en début d'année Cartographier le territoire Continuer à améliorer la procédure de remplacement et l'incidence des nouveaux arrivants sur les roulements Travailler sur la mise en place d'une astreinte par secteur ou sur la mise en place d'une remplaçante volante avec une rémunération spécifique	2023-2025	EN COURS	COORDONATRICE DELEGUEE INTERVENANTE	DOTATION COMPLEMENTAIRE

		Rémunérer davantage les déplacements pour les hors secteur (en cas de besoin de renfort ou remplacement sur un autre secteur y compris 1 ^{ère} prestation matin et après-midi et dernière prestation matin et après-midi)				
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p>Mettre en place un parcours d'intégration en binôme</p> <p>Revaloriser la rémunération des tuteurs</p> <p>Créer un film sur la structure et ses spécificités à diffuser aux nouveaux arrivants</p> <p>Identifier des intervenantes expertes pour qu'elles forment leurs collègues sur des tâches spécifiques (leur attribuer une rémunération spécifique)</p> <p>Organiser des échanges individuels ou collectifs avec une psychologue</p>	<p>2024-2025</p> <p>2024-2027</p> <p>2024-2025</p> <p>2024-2026</p>	<p>EN COURS</p> <p>A DEVELOPPER</p> <p>A DEVELOPPER</p> <p>EN COURS</p>	<p>DIRECTRICE COORDONATRICE</p> <p>DIRECTRICE COORDONATRICE DELEGUEE INTERVENANTE</p> <p>DIRECTRICE COORDONATRICE</p> <p>DIRECTRICE COORDONATRICE</p>	<p>DOTATION COMPLEMENTAIRE /DISPOSITIF POLE EMPLOI</p> <p>DOTATION COMPLEMENTAIRE</p> <p>DOTATION COMPLEMENTAIRE</p> <p>DOTATION COMPLEMENTAIRE</p>
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Proposer des contrats de travail à temps plein avec une sensibilisation à ce type de contrat lors de la co-construction du planning	2023-2024	EN COURS	DIRECTRICE COORDONATRICE	DOTATION COMPLEMENTAIRE /TARIFICATION

7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<p>Mettre en place une démarche de repérage des fragilités grâce à l'approche MONTESSORI : Créer un outil de repérage des fragilités, optimiser les ressources de « l'activitothèque »</p> <p>Organiser des formation au repérage des fragilités</p>	2024-2027	A DEVELOPPER	DIRECTRICE COORDONATRICE	DOTATION COMPLEMENTAIRE /OPCO
---	--	--	-----------	--------------	--------------------------	-------------------------------

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center">Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p align="center">Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>Créer une équipe supplémentaire pour augmenter l'amplitude des horaires pour les soirs et les week-ends</p> <p>Mettre en place des tournées du soir (Tournées fixes par secteur basée sur deux critères : le besoin du bénéficiaire et la localisation de l'intervenant)</p> <p>Envisager des majorations salariales (au-delà de celles opposables à l'autorité de tarification) pour les interventions sur des horaires atypiques</p>	2023-2026	A DEVELOPPER	DIRECTRICE COORDONATRICE	DOTATION COMPLEMENTAIRE

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	Organiser un système pérenne de coordination : échanges dans le cadre du SPASAD, missions avec la PTA et le PCPE, intervention de la référente évaluatrice	2023-2027	EN COURS	DIRECTRICE COORDONATRICE	DOTATION COMPLEMENTAIRE
		Organiser des formations sur l'autisme et nommer une « experte TSA »	2024-2027	A DEVELOPPER	DIRECTRICE COORDONATRICE	DOTATION COMPLEMENTAIRE / OPCO
		Mettre en place de binômes sur les situations complexes	2023-2025	EN COURS	DIRECTRICE COORDONATRICE	DOTATION COMPLEMENTAIRE
		Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins spécifiques	2024-2027	A DEVELOPPER	DIRECTRICE COORDONATRICE	DOTATION COMPLEMENTAIRE
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	Mettre en place de groupes d'analyse de pratiques avec l'intervention de partenaires extérieurs (psychologues, kinésithérapeutes, infirmiers, gérontologues ...)	2023-2026	EN COURS	DIRECTRICE COORDONATRICE	DOTATION COMPLEMENTAIRE

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<p>Identifier les bénéficiaires qui pourraient avoir des besoins : former les salariés à identifier les fragilités</p> <p>Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées</p> <p>Mettre en place des accompagnements pour véhiculer les bénéficiaires sur des ateliers ASEPT ou CARSAT</p> <p>Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financées, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</p>	<p>2024-2027</p> <p>2023-2025</p> <p>2023-2026</p> <p>2023-2025</p>	<p>DEVELOPPER</p> <p>EN COURS</p> <p>EN COURS</p> <p>EN COURS</p>	<p>DIRECTRICE COORDONATRICE</p> <p>DIRECTRICE COORDONATRICE</p> <p>DIRECTRICE COORDONATRICE</p> <p>DIRECTRICE COORDONATRICE</p>	<p>DOTATION COMPLEMENTAIRE</p> <p>DOTATION COMPLEMENTAIRE</p> <p>DOTATION COMPLEMENTAIRE</p> <p>DOTATION COMPLEMENTAIRE</p>

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **14 592,09 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Le Conseil départemental de la Dordogne a délibéré sur un tarif départemental de référence qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à 23,00€ de l'heure pour les heures réalisées au titre de l'APA et à 23,00€ de l'heure pour les heures réalisées au titre de la PCH.

Il tient compte du montant minimal fixé par arrêté interministériel relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Son évolution éventuelle est arrêtée par le Président du Conseil départemental.

Le tarif fixé au titre du présent contrat s'applique pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH.

Des modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires sont prévues en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH.

L'organisme gestionnaire **s'engage à ne pas facturer de reste à charge au-delà des tarifs de l'APA et de la PCH pour les bénéficiaires relevant de ces aides.**

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu et/ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Un bilan sur la mise en œuvre effective de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 4 ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur CIAS Bastides Dordogne Périgord – LALINDE

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Monsieur Jean-Marc GOUIN Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 12-148 en date du 26 décembre 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n° 22-038 en date du 26 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Nom : Service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS des Bastides Dordogne Périgord

Raison sociale : CIAS Bastides Dordogne Périgord

Identifiant FINISS (ou numéro SIREN/SIRET) : 200 038 834 00053

Arrêté d'autorisation : 01/01/2013

Habilitation à l'aide sociale : *OUI*

Zone d'intervention du service :

Antennes	Communes
OUEST	Bayac, Beaumontois en Périgord, Bourniquel, Couze et Saint Front, Lanquais, Monsac, Naussannes, Saint Agne, Saint Capraise de Lalinde, Varennes et Verdon.
SUD	Biron, Bouillac, Capdrot, Gaugeac, Lavalade, Lolme, Marsales, Monpazier, Montferrand, Rampieux, Saint Avit Rivière, Saint Cassien, Saint Marcory, Saint Romain, Sainte Croix de Beaumont, Soulaures, Vergt de Biron.
NORD	Baneuil, Cause de Clérans, Lalinde, Liorac sur Louyre, Mauzac et Grand Castang, Pezuls, Pressignac-Vicq, Saint Félix de Villadeix, Sainte Foy de Longas, Saint Marcel du Périgord,
EST	Alles sur Dordogne, Badefols sur Dordogne, Calès, Le Buisson de Cadouin, Molières, Pontours, Saint Avit Sénieur, Trémolat.

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations Créer un groupe de travail afin de faire découler de cet audit le nouveau modèle de fonctionnement du service</p>	2023-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire
		<p>Envisager l'évolution progressive de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle Organiser la formation, par l'organisme COMPANI, spécialisé dans la transformation des organisations vers des équipes autonomes : Pour les dirigeants, encadrants et fonctions support : Construction d'une vision et d'un cadre pour une organisation autonome. Piloter une structure en engageant son équipe dans la durée. Pour les encadrants : Passer de la posture de manager à la posture de coach. Pour les professionnels terrain : Savoir évoluer en équipes autonomes.</p>	2024-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire
		<p>Mettre en place une démarche continue de la QVT par la création d'un groupe QVT (évaluations, questionnaires de satisfactions, suivi des travaux)</p>	2023-2028	A mettre en place	Chef de Service	Dotation complémentaire

3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	<p>Poursuivre l'optimisation de la télégestion et des moyens de communication afin d'améliorer les délais de transmission des plannings</p> <p>Organiser des temps dédiés aux plannings par équipe et par secteur restreint (1 réunion par semaine par équipes destinées aux plannings)</p>	2023-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation Complémentaire
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	<p>Anticiper une planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants.</p> <p>Organiser des réunions week-end : le mardi pour le week-end suivant, par équipe d'intervention. Ce temps permettra d'échanger sur les situations des différents bénéficiaires : les trajets, les tâches, la surveillance particulière ...etc</p> <p>Mettre en place une astreinte d'encadrement (organisée par roulement)</p> <p>Envisager un complément salarial pour les agents ayant assuré des roulements supplémentaires, ou se portant régulièrement candidat en cas d'absence de dernière minute d'un collègue.</p>	2023-2028	A poursuivre	Chef de service	Dotation Complémentaire
			2023-2028	A mettre en place	Chef de service + Responsables de secteurs	Dotation Complémentaire
			2023	En cours	Chef de service	Dotation complémentaire
			2023-2028	A poursuivre	Chef de service	Dotation complémentaire
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p>-Organiser des temps de tutorat pour les nouveaux arrivants</p> <p>-Constituer un groupe de travail conjoint SAAD et SSIAD afin de rédiger un livret d'accueil AD-AVS-AS (en perspective de la réforme des Services Autonomie)</p>	2023-2028	A poursuivre	Responsables de secteur	Dotation complémentaire
			2024-2028	A mettre en place	Fabienne Baron	Dotation complémentaire / Financement ARS

		<p>-Présenter le nouvel arrivant aux bénéficiaires les plus fragiles</p> <p>Valoriser financièrement le tutorat : versement d'un complément aux intervenantes qui se portent candidates pour la formation des nouveaux salariés et des stagiaires.</p> <p>Augmenter la fréquence des espaces d'écoute et des groupes d'analyse de pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels : réunions permettant l'échange autour des difficultés rencontrées, la vie du service ou les situations complexes</p> <p>Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux-être » aux salariés (vacation d'un psychologue, ostéopathe, ergothérapeute, sophrologue...)</p>	<p>2024-2028</p> <p>2023-2028</p> <p>2023-2028</p> <p>2024-2028</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Fabienne Baron</p> <p>Chef de service</p> <p>Responsables de secteur</p> <p>Chef de service</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire / Dispositif Pôle emploi</p> <p>Dotation complémentaire</p>
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	<p>Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein.</p> <p>Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein.</p>	2023-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire / Tarification

7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	Mettre en place une démarche de repérage des fragilités (création d'un groupe de travail prévention, apport de documentation)	2024-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire
		Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités par des formations autour des pathologies spécifiques	2024-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire / Organisme de formation
		Créer des outils d'évaluations permettant de repérer la fragilité d'un bénéficiaire (suivi diététique et déglutition, déplacement et chute, isolement, mémoire)	2024-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	Constituer un groupe de travail afin d'auditer les besoins sur le secteur sur des week-ends, jours fériés et tranches horaires atypiques Créer une équipe dédiée pouvant réaliser des interventions tardives impliquant un élargissement des horaires d'ouvertures du service jusqu'à 22 heures sur la semaine et le week-end	2024-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	Organiser des réunions mensuelles pluridisciplinaires autour des situations complexes (SAAD, SSIAD, évaluatrice APA, DAC).	2023-2028	A poursuivre	Chef de service	Dotation complémentaire
		Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes : interventions en binôme des aides à domicile	2023-2028	En cours	Chef de service	Dotation complémentaire
		Constituer un groupe de travail afin d'élaborer une procédure pour le suivi des situations complexes (définition d'une situation complexe, visites, réunions, rythme des suivis, outils d'évaluation)	2024	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire
		Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou lorsqu'ils acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques (notamment pour les salariés qui obtiennent le DEAES)	2023-2028	A poursuivre	Chef de service	Dotation complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	Mettre en place des groupes d'analyse de pratique animés par une psychologue afin d'aborder les situations cliniques complexes.	2024-2028	A mettre en place	Fabienne Baron	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins d'accompagnement Recenser les actions de prévention sur le territoire au sein d'un catalogue (création d'un groupe de travail en charge du recueil des actions) Création d'un journal à destination de l'ensemble des bénéficiaires du service dans lequel paraîtra, entre autre, l'agenda des activités des actions de prévention (création d'un groupe de rédaction et de communication) Organiser l'accompagnement des personnes isolées vers les actions de prévention souhaitées	2024-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire/ Dotation flotte

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **137 891,91€** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

**Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur
CIAS du Terrassonnais – Terrasson Lavilledieu**

Entre, d'une part :

Le **Département de la Dordogne**, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Le **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Terrassonnais**, représenté par son Président, **M. Dominique BOUSQUET**, dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil d'administration du 17 juillet 2023, ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 entérinant la création des Services Autonomie à Domicile (SAD) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°13-147 en date du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n° 22-045 en date du 27 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 23-XXX en date du XX XX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Nom : Centre intercommunal d'action sociale du Terrassonnais

Identifiant SIRET : 20000029700024

Arrêté d'autorisation : 13-147 du 11 décembre 2013 arrêté par le Président du Conseil Général de la Dordogne

Habilitation à l'aide sociale : **OUI**

Zone d'intervention du service : liste des communes : **Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir**

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>-Organiser des temps d'échange spécifiques (heures improductives - temps de projet)</p> <p>- Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations (réunions de secteur spécifique au thème de la QVT)</p> <p>-Envisager l'évolution progressive de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle (Renforcement de l'équipe de remplacement)</p> <p>- Mettre en place une démarche continue de la QVT en concertation avec le comité social territorial (évaluations des priorités, audit, questionnaires QVT/satisfaction, axes d'amélioration)</p>	2023 - 2028	En cours	Direction et responsable de secteur	Dotation complémentaire

2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<p>-Réaliser un diagnostic quant à l'organisation de travail associant tous les acteurs du service : planning et agents de terrain</p> <p>- Mettre en place un groupe projet : Débuter par une expérimentation puis sur deux équipes de 3 personnes</p> <p>-Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure (ex : réorganisation des équipes, redéfinition des zonages d'intervention, rationalisation des plannings, mise en place d'équipes dédiées matin et soir...)</p>	2023 - 2028	En cours	Direction et responsables de secteurs	Dotation complémentaire
3	<p>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</p>	<p>-Améliorer les délais de transmission des plannings pour faciliter la vie pro/privée</p>	2023 - 2028	En cours	Responsable de secteur	Dotation complémentaire

4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<p>-Anticiper une planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants : en s'assurant d'une équité dans la programmation des week-ends et jours fériés travaillés</p> <p>-Rationaliser les tournées afin d'éviter les temps morts et les temps de trajet</p> <p>-Mettre en place une astreinte de week-end pour les intervenants</p> <p>-Envisager un complément salarial (au-delà des majorations réglementaires opposables à l'autorité de tarification) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés</p>	2023 - 2028	En cours	Responsable de secteurs / chargés de planning / Direction	Dotation complémentaire
5	<p>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</p>	<p>-Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants : Tutorat en doublon avec une AD expérimentée afin de connaître le territoire et les bénéficiaires</p>	2023 – 2028	En cours	Tuteurs habilités / Responsables de secteurs	Dotation complémentaire / Dispositifs Pôle Emploi

		<p>- Envisager la valorisation financière du tutorat</p> <p>-Organiser des espaces d'écoute ou des groupes d'analyse de pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels (encadrement et intervenants à domicile) : rencontres en petit groupe pour échanger sur la situation de bénéficiaires</p> <p>- Organiser des interventions d'un psychologue</p>	2023- 2028	En cours	Responsables de secteurs	Dotation complémentaire
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	<p>-Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein</p> <p>-Proposer annuellement aux intervenants à domicile des contrats de travail à temps plein</p>	2023 - 2028	En cours	Président /Directeur	Dotation complémentaire / Tarification
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<p>- Mettre en place une démarche de repérage des fragilités : temps d'échanges de pratiques, distribution de fiches de signalement aux AD, mise en relation avec les partenaires</p>	2023 - 2028	En cours	Directeur adjoint	Dotation complémentaire/ Financements autres

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center">Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p align="center">Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p align="center">-Augmenter l'amplitude horaire des accompagnements : refonte des plannings permettant de faire des levers et couchers à des heures adaptées au bénéficiaire</p> <p align="center">- Renforcer l'accompagnement des bénéficiaires sur des évènements en soirée ou les week-end et jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers</p> <p align="center">- Envisager des majorations salariales (au-delà du cadre réglementaire) pour les interventions sur des tranches horaires atypiques</p>	2023 -2028	<p align="center">En cours</p> <p align="center">A poursuivre</p> <p align="center">A mettre en place</p>	Directeur adjoint	Dotation complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>-Organiser un système pérenne de coordination en interne et/ou avec d'autres professionnels (régulations, échanges pluridisciplinaires, DAC...) afin de coordonner l'action des structures</p> <p>-Sécuriser les prises en charges complexes par des interventions en binôme</p> <p>-Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge (handicap...)</p>	2023 - 2028	A poursuivre	Directeur Adjoint	Dotation complémentaire / Organisme de formation
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	<p>Renforcer la périodicité des groupes d'analyse des pratiques par cycle bimestriel autour des bénéficiaires en commun par les AD</p> <p>-Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (infirmiers, psychologues...)</p>	2023 - 2028	A poursuivre	Directeur Adjoint	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<ul style="list-style-type: none"> -Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins (repérage, référent isolement...) -Recenser les actions de prévention sur le territoire, et les diffuser aux AD -Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers -Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées -Renforcer Les partenariats (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...) -Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financées, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...) 	2023-2028	<p style="text-align: center;">A poursuivre</p> <p style="text-align: center;">A poursuivre</p> <p style="text-align: center;">A mettre en place</p> <p style="text-align: center;">A mettre en place</p> <p style="text-align: center;">A poursuivre</p> <p style="text-align: center;">A mettre en place</p>	Directeur / Directeur adjoint	Dotation complémentaire / Dotation flotte

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

13

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **97 088,03 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'usager CIAS du Périgord Limousin – THIVIERS

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

M. AUGÉIX Michel Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dénommé « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 17-002 en date du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n°22-044 en date du 27 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Nom : SAAD du CIAS Périgord Limousin

Raison sociale : CIAS Périgord Limousin

Numéro SIRET : 200 015 659 00051

Arrêté d'autorisation : 18 février 2017

Habilitation à l'aide sociale : *OUI*

Zone d'intervention du service : carte des communes sur lesquelles le service prestataire est autorisé à intervenir :



Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre (à détailler précisément)	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	Organiser des temps d'échange spécifiques Mettre en place une démarche continue de la QVT (évaluation des priorités, audit, questionnaire satisfaction) Créer des postes « volants » pour les remplacements	2025 - 2028 2024 – 2028 2024 - 2028	A mettre en œuvre	Direction	Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail Mettre en place un groupe projet Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure	2024 2024 2024-2028	A mettre en œuvre	Direction	Dotation complémentaire
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	Conforter la communication des plannings au mois Envoyer systématiquement un SMS lors des changements en cours de mois du planning	2023 - 2028	En cours	Responsable planning	Dotation complémentaire

4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention	<p>Anticiper une planification au semestre des roulements de weekends afin de donner une visibilité aux intervenants</p> <p>Réorganiser les tournées afin de limiter les temps de trajet</p>	2024 - 2028	En cours	Responsable planning	Dotation complémentaire
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p>Pérenniser la procédure d'accueil du nouveau salarié et la renforcer : tutorat, ateliers, formations.</p> <p>Valoriser financièrement le tutorat</p> <p>Organiser l'intervention d'un ostéopathe pour apprendre à prendre soin de soi (animations en groupe et consultations individuelles)</p> <p>Organiser une opération vis ma vie : entre administratif et agent de terrain</p> <p>Organiser des formations « apprendre à gérer son stress »</p>	<p>2023 - 2028</p> <p>2023 - 2028</p> <p>2023 - 2028</p> <p>2023</p> <p>2024 - 2028</p>	<p>En cours</p> <p>En cours</p> <p>En cours</p> <p>En cours</p> <p>A mettre en œuvre</p>	<p>Responsable planning / Référent AT</p> <p>Responsable RH</p> <p>Responsable planning</p> <p>Direction</p> <p>Direction</p>	<p>Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi / Organisme de formation</p>

6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Proposer annuellement aux intervenants à domicile des possibilités de contrat de travail à temps plein	2024 - 2028	A mettre en œuvre	Direction	Dotation complémentaire / Tarification
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités : Former aux repérages des fragilités et à l'utilisation des aides techniques Mettre en place un démarche de repérage des besoins à domicile et des temps de coordination avec la référente	2023 - 2028	A mettre en œuvre	Réfèrent AT	Dotation complémentaire/ Financements divers

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	Organiser et financer un système d'astreinte les week-ends Envisager des majorations salariales (au-delà du cadre réglementaire) pour les interventions sur des tranches horaires atypiques, les week-ends et les jours fériés	2024 – 2028	A mettre en œuvre	Direction	Dotation Complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>Pérenniser un système de coordination en interne et/ou avec d'autres professionnels (SSIAD, DAC, Département) : organisation des prises en charges pluridisciplinaires, évolution des accompagnements</p> <p>Envisager dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou lorsqu'ils acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques</p> <p>Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes : interventions en binômes</p> <p>Organiser la formation d'agents référents et des RS aux troubles cognitifs : envisager collaboration avec association France Alzheimer et ESA Nontron</p>	<p>2023 - 2028</p> <p>2024 - 2028</p> <p>2023 - 2028</p> <p>2024 - 2028</p>	<p>En cours</p> <p>A mettre en œuvre</p> <p>A mettre en oeuvre</p> <p>A mettre en œuvre</p>	<p>Responsable de secteur</p> <p>Direction</p> <p>Responsable secteur et planning</p> <p>Responsable secteur</p>	<p>Dotation complémentaire / Organisme de formation</p>

2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	Pérenniser les groupes d'analyses de pratiques professionnelles Organiser des formation « analyse des pratiques professionnelles »	2024	A mettre en œuvre	Direction	Dotation complémentaire / Organisme de formation
---	--	---	------	-------------------	-----------	--

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	Organiser des actions de sensibilisation des agents pour repérer et stimuler les personnes isolées Créer un répertoire des actions de prévention sur le territoire pour les seniors et un agenda Etablir un partenariat avec les associations de prévention Proposer des accompagnements aux actions identifiés avec les partenaires (avec véhicule de service ou mini bus de la collectivité si possible)	2024 - 2028	A mettre en œuvre	Direction	Dotation complémentaire / Dotation flotte/Collectivité

		Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)	2023 - 2028	A poursuivre	Responsable secteur	Dotation complémentaire
--	--	--	-------------	--------------	---------------------	-------------------------

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **56 336,55 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur CIAS du Périgord Nontronnais – NONTRON

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Monsieur Laurent MOLLON, Vice-président délégué du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Périgord Nontronnais, dénommé « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°17-001 en date du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n°22-031 en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Raison sociale : CIAS du Périgord Nontronnais

Identifiant FINESS (ou numéro SIREN/SIRET) : 26240658000072

Arrêté d'autorisation : 17-001 du 18/02/2017

Habilitation à l'aide sociale : *OUI*

Zone d'intervention du service : Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Etouars, Haute-faye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le-Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, St-Barthélémy-de-Bussière, St Estèphe, St-Front-la-Rivière, St-Front-sur-Nizonne, St-Martial-de-Valette, St-Martin-le-Pin, St-Pardoux-la-Rivière, St-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>Mettre en place une démarche continue de la QVT (audit, questionnaires QVT/satisfaction)</p> <p>Faire évoluer de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle : temps d'échanges avec les Intervenants à domicile (IAD), écoute des nouveaux salariés, et saisie des indisponibilités dans le planning.</p>	<p>2023 - 2028</p> <p>2023 - 2028</p>	<p>A réaliser</p> <p>A poursuivre</p>	<p>Direction + Référentes de secteur (RS)</p> <p>RS</p>	<p>Dotation complémentaire</p>
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	<p>Mettre en place un groupe projet, incluant les RS et des IAD, réaliser un diagnostic.</p> <p>Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant de redéfinir les secteurs d'intervention : formation des RS, réorganisation des équipes, redéfinition des zonages d'intervention.</p>	2023 - 2028	A réaliser	Direction +RS	<p>Dotation complémentaire / Organisme de formation</p>

3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	<p>Améliorer la communication des plannings sur le mois : former les IAD à l'utilisation des outils informatiques (télégestion, site dédié).</p> <p>Renforcer les temps d'échanges avec les IAD.</p>	2023 - 2028	A poursuivre	RS	Dotation complémentaire / Organisme de formation
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	<p>Anticiper la planification à l'année afin de donner une meilleure visibilité aux intervenants</p> <p>Mettre en œuvre un dispositif dédié : cartographier le territoire, cycles d'intervention en fonction du secteur géographique, réunions de concertation des week-ends et jours fériés avec les IAD</p>	2023 - 2028	A poursuivre	RS	Dotation complémentaire
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p>Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants (période de tutorat, temps d'échanges, formation / sensibilisation)</p> <p>-Valoriser financièrement le tutorat</p> <p>-Organiser des groupes d'analyse de pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels (encadrement et intervenants à domicile)</p>	2023 - 2028	<p>En cours</p> <p>A réaliser</p> <p>A mettre en place</p>	Direction + RS	Dotation complémentaire/ Dispositif Pôle Emploi / Organisme de formation

6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein. Proposer aux IAD des possibilités de travail à temps plein	2023 - 2028	A poursuivre	Direction	Dotation complémentaire / Tarification
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	Actualiser / Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formations / sensibilisation des RS et des IAD, réactualisation de l'outil de repérage des fragilités...)	2023 - 2028	A poursuivre	Direction	Dotation complémentaire / Organisme de formation

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	Augmenter l'amplitude horaire des accompagnements Modifier l'organisation des soirs, des week-ends et jours fériés (un WE par mois/IAD) Créer une équipe de remplacement	2023 - 2028	A réaliser	Direction + RS	Dotation complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>Organiser un système pérenne de coordination en interne et/ou avec d'autres professionnels (régulations, échanges pluridisciplinaires, DAC...)</p> <p>Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge</p> <p>Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes (temps de tutorat supplémentaire, interventions en binôme, démarche de repérage des fragilités...)</p>	2023 - 2028	A poursuivre	Direction + RS	Dotation complémentaire / Organisme de formation
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	Organiser des groupes d'analyse de pratiques avec l'intervention de partenaires extérieurs (psychologue, infirmières psy...)	2023 - 2028	A réaliser	Direction + RS	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<p>Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins (repérage, sensibilisation des intervenants à domicile aux actions de prévention déjà existantes...)</p> <p>Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées</p> <p>Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers (renforcement des actions de communication, proposition de transport d'usagers aux séances de prévention...)</p> <p>Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</p>	2023 - 2028	A poursuivre	RS	Dotation complémentaire / Dotation flotte

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **101 382,21 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



**CIAS Vallée Dordogne
et Forêt Bessède**

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Monsieur Serge ORHAND, Président du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède, ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°16-003 en date du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n°22-043 en date du 27 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Raison sociale : CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède

Identifiant FINESS (ou numéro SIREN/SIRET) : 24 000 644 4

Arrêté d'autorisation : 17 janvier 2017

Habilitation à l'aide sociale : *OUI*

Zone d'intervention du service :

Liste des communes : Allas les mines, Audrix, Pays de Belvès, Berbiguières, Carves, Castels et Bezenac, Cladech, Coux et Bigaroque- Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Monplaisant, Sagelat, Saint-Amand-de-Belvès, Saint-Cyprien, Sainte-Foy-De-Belvès, Saint-Germain de Belvès, Saint-Pardoux-Et-Vielvic, Salle-De-belvès, Siorac-En-Perigord.

Carte des communes sur lesquelles le service prestataire est autorisé à intervenir :



Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	-Organiser des rencontres trimestrielles avec chaque agent pour connaître les indisponibilités	Septembre 2023 à 2028	A renforcer	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Réaliser un audit des IAD pour connaître leurs aspirations QVT	Fin 2023	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Organiser des temps de travail avec les représentants du personnel pour réorganisation vie privée/vie professionnelle	Septembre 2023 à 2028	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Constituer une équipe dédiée remplacement	2024-2028	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Mettre en place d'une démarche continue de la QVT (Questionnaires QVT/satisfaction, Evaluation des priorités)	2024 - 2025	A mettre en place	Directeur	Dotation complémentaire

2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	- Réaliser un diagnostic quant à l'organisation de travail associant tous les acteurs du service (Questionnaire / Réunions avec les Représentants du personnel / Réunion avec le personnel)	Octobre 2023 à 2028	A mettre en place	Directeur	Dotation complémentaire
		-Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant de limiter les temps de coupure (roulement fixe d'équipe pour la même tournée)	Décembre 2023 à 2028	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	-Communiquer les plannings à la fin du mois précédent (embauche 0.2 ETP)	2023-2028	A conforter	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Optimiser la solution de télégestion avec les téléphones	Décembre 2024	A améliorer	Directeur	Dotation complémentaire/ Tarification
		-Organiser des points de rencontre avec les agents à la réception des plannings	Janvier 2024 à 2028	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	-Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants -Organiser des temps de tutorat -Mettre en place des réunions de coordinations trimestrielles -Mettre en place des groupes d'analyse des pratiques ou groupes de parole	Septembre 2024 à 2028	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi

6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	<p>-Sensibiliser régulièrement les intervenants sur les avantages du temps plein</p> <p>-Proposer dans la mesure du possible des temps pleins ou s'en approcher fortement</p> <p>-Laisser le libre choix de son temps de travail à l'embauche puis annuellement</p>	Septembre 2023 à 2028	<p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p> <p>A améliorer</p>	Responsable de secteur	Dotation complémentaire / Tarification
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<p>-Mettre en place une démarche de repérage des fragilités (Remplissage des grilles de repérage de la CARSAT (agents, RS), Mise en place de mesures correctives, formation au repérage des fragilités)</p> <p>-Mettre en œuvre des outils de repérage adaptés, en lien avec le SSIAD</p>	<p>Septembre 2024 à 2028</p> <p>Septembre 2024 à 2028</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Responsable de secteur</p> <p>Responsable de secteur</p>	<p>Dotation complémentaire / Organisme de formation</p> <p>Dotation complémentaire</p>

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center">Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p align="center">Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p align="center">-Organiser et financer un système d'astreinte sur les week-ends et les jours fériés (Mise en place de deux personnes d'astreinte le WE/JF)</p>	<p align="center">Septembre 2023 à 2028</p>	<p align="center">En cours</p>	<p align="center">Responsable de secteur</p>	<p align="center">Dotation complémentaire</p>
		<p align="center">-Mettre en place des équipes du WE</p>	<p align="center">Janvier 2024 à 2028</p>	<p align="center">A mettre en place</p>	<p align="center">Responsable de secteur</p>	<p align="center">Dotation complémentaire</p>

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>-Organiser un système pérenne de coordination en interne et/ou avec d'autres professionnels (Réunions internes de suivis, Réunion de coordination (PTA...), Réunion de coordination SPASAD, Consultations spécialisées ergonomie du logement)</p> <p>-Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charges</p> <p>-Sécuriser les prises en charge complexes par des interventions en binôme</p> <p>-Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins spécifiques</p>	<p>Octobre 2023 à 2028</p> <p>2024-2028</p> <p>2024-2028</p> <p>2024-2028</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Responsable de secteur</p> <p>Directeur</p> <p>Directeur</p> <p>Directeur</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire / Organisme de formation</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>

2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	-Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse des pratiques	2025-2028	A mettre en place	Directeur	Dotation complémentaire
		-Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologues, infirmières psy...)	2025-2028	A mettre en place	Directeur	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	-Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins	A partir d'avril 2024	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Recenser les actions de prévention sur le territoire établir des partenariats (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...)	A partir d'avril 2024	A mettre en place	Directeur	Dotation complémentaire
		-Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers	A partir de janvier 2025	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées	A partir de janvier 2025	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire / Dotation flotte

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **35 820,64 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

M. Jean-Claude CASSAGNOLE, Président du CIAS de Domme Villefranche du Périgord, ci-après dénommé "l'organisme gestionnaire" ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 13-144 en date du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n°22-040 en date du 26 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Nom : CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Identifiant FINISS / Agrément : 240003749 / SAP 262 405 558

Arrêté d'autorisation : 21 MARS 2017

Habilitation à l'aide sociale : OUI

Zone d'intervention du service : carte des communes sur lesquelles le CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD est autorisé à intervenir :



Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile

n° de l'action	Intitulé	Modalité de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<u>Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle</u>	. Mettre en place une équipe dédiée remplacement (en doublon sur les week-end et jours fériés).	2024-2028	A mettre en place	Direction / RS	Dotation complémentaire
		. Mettre en place une démarche continue de la QVT (Réunions supplémentaires de la F3SCT, mise évidences des points d'amélioration en santé et condition de travail, questionnaire à destination des intervenants)	2024-2028	A mettre en place	Membres du CST-F3SCT Direction	Dotation complémentaire
2	<u>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi et soir) afin d'éviter les temps de coupure</u>	. Constituer un groupe de travail (intervenants, responsable secteur, direction) pour un diagnostic sur l'organisation du travail en vue d'interventions par roulement : quels besoins, qui, quoi, comment ?	2023-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
		. Réaliser une semaine type par agent et par secteur d'intervention (sans temps de coupure et en limitant les déplacements).	2023-2028	A poursuivre	RS	Dotation complémentaire
		. Réaliser un sondage auprès des intervenants pour recueillir leurs souhaits en matière d'organisation du travail	2024-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
		. Mettre en place des équipes dédiées matin et soir (prévoir des recrutements)	2024-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire

3	<u>Définir et communiquer les plannings sur un mois</u>	<p>. Mettre en place de temps d'échange de 30 mn avec chaque intervenants (HNF) lors de la remise du planning mensuel pour échanger sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les situations complexes, - l'évolution des situations en cours, - les nouvelles prises en charge. 	2023-2028	A mettre en place	RS	Dotation complémentaire
4	<u>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipe d'intervenants et par territoire d'intervention</u>	<p>. Anticiper la planification à l'année des week-end et jours fériés par équipes d'astreinte et par secteur d'intervention</p> <p>. Envisager une majoration des heures travaillées les dimanches et jours fériés (hors majorations prévues règlementairement)</p>	2024-2028 2024-2028	A mettre en place A mettre en place	RS / agent de planification Direction	Dotation complémentaire Dotation complémentaire
5	<u>Organiser des temps de supervision au profit des salariés</u>	<p>. Constituer une équipe "Tuteurs" : accompagnement/accueil nouvel agent, intégration, prestations en doublons</p> <p>. Valorisation du Tutorat via la majoration du RIFSEEP des agents concernés.</p> <p>. Organiser des temps de rencontre et groupes de paroles pour les intervenants et de l'encadrement avec d'autres professionnels susceptibles d'apporter un "mieux-être" aux salariés (vacation d'un psychologue, ostéopathe, ergothérapeute...)</p>	2023-2028 2023-2028 2024-2028	A poursuivre A poursuivre A mettre en place	Direction / RS Direction Direction	Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi Dotation complémentaire Dotation complémentaire

6	<u>Proposer sur la période du CPOM des contrats de travail ou postes à plein temps</u>	. Mettre en avant les avantages du temps complet : diagnostic des intervenants intéressés par les 35h.	2024-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire / Tarification
		. Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de travail à temps plein	2024-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire / Tarification
7	<u>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</u>	. Mettre en place des temps d'échange ayant pour objectif la transmission aux intervenants de la méthode de repérage des fragilités : dépistage, bilan, préconisations, respect des capacités restantes en faveur de l'autonomie...	2024	A mettre en place	Direction/RS	Dotation complémentaire
		. Mettre en place une grille de repérage des fragilités et former les intervenants à son utilisation	2024	A mettre en place	Direction/RS	Dotation complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

n° de l'action	Intitulé	Modalité de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p><u>Organiser des temps de coordination sur les situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</u></p>	<p>. Organiser des temps d'échange avec AD/AVS sur dossiers complexes (amélioration des interventions sur situations complexes).</p>	2023-2024	A mettre en place	Direction / RS	Dotation complémentaire
		<p>. Organiser des rencontres avec : PTA, SSIAD, assistante sociale du Département, cabinets infirmiers... pour renforcer la coordination entre professionnels pour l'analyse et bilan des situations communes.</p>	2023-2028	A renforcer	RS	Dotation complémentaire
		<p>. Organiser des formation de sensibilisation à la maladie de Parkinson (et de manière plus générale organiser des formations sur les spécificités de certaines prises en charge)</p>	2023-2028	A poursuivre	Direction	Dotation complémentaire/ Organisme de formation
		<p>. Envisager des prestations en doublon sur des situations complexes GIR 2, GIR3 et PCH.</p>	2023-2028	A mettre en place	RS	Dotation complémentaire
		<p>. Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou lorsqu'ils acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques.</p>	2024-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
2	<p><u>Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques</u></p>	<p>. Mettre en place de groupe de paroles et/ou analyse de pratiques</p>	2023-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
		<p>. Organiser un partenariat avec SOLIHA pour l'animation d'un atelier collectif de sensibilisation au vieillissement de la personne</p>	2023-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

n° de l'action	Intitulé	Modalité de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<u>Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions collectives de prévention du territoire</u>	. Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins	2023-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
		. Recenser les actions de prévention sur le territoire.	2023-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
		. Contribuer à des ateliers d'initiation au numérique pour les séniors <u>en partenariat</u> avec CASSIOPEA	2023-2028	A poursuivre	Direction	Dotation complémentaire
		. Organiser des rencontres intitulées « Cybercafé » favorisant le lien social par le biais d'activités récréatives (Animation actuellement active sur le secteur de Villefranche, à déployer sur le secteur de Domme)	2023-2028	En cours A renforcer	Direction	Dotation complémentaire
		. Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées (exemple après-midi théâtre)	2023-2028	A poursuivre	Direction	Dotation complémentaire / Dotation flotte

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **69 299,00 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM **à compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire
Le Président,
Jean-Claude CASSAGNOLE

Par délégation, le Vice-Président
Daniel MAURY



PAYS DE FÉNELON
EN PÉRIGORD NOIR
C. I. A. S.

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

M. BONNEFON Patrick, Président du CIAS du Pays de Fénelon ; dénommé « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°13-143 en date du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n° 22-023 en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Nom : SAAD du CIAS DU PAYS DE FENELON

Raison sociale : CIAS DU PAYS DE FENELON

Identifiant FINESS (ou numéro SIREN/SIRET) : 2 62 406 549 000 44

Arrêté d'autorisation numéro 13-143

Habilitation à l'aide sociale : *OUI*

Zone d'intervention du service : liste des communes / carte des communes sur lesquelles le service prestataire est autorisé à intervenir : Archignac, Borrèze, Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Jayac, Nadaillac, Paulin, Pech de l'espérance, Prats-de-Carlux, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Geniès, Saint-Julien-de-Lampon, Sainte-Mondane, Salignac-Eyvignes, Simeyrols, Veyrignac

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>1/ Réaliser d'un audit afin de sonder les intervenants à domicile sur leurs aspirations (audit à réaliser par un cabinet extérieur)</p> <p>2/Mettre en place des groupes de travail sur des thèmes ressortis de l'audit afin de réfléchir à des solutions pour répondre aux besoins</p> <p>3/Mettre en pratique les actions définies</p> <p>4/ Mettre en place une démarche continue de QVT pour poursuivre les actions initiées par l'audit</p> <p>5/ Mettre en place une équipe de renfort par secteur (2 binômes AVS/EAD sur chaque secteur)</p>	2024 - 2028	A mettre en place	Christelle LEYMARIE	Dotation complémentaire

2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<p>1/ Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail (contrats des agents (différents selon les agents), attentes des bénéficiaires, compétences et sectorisation)</p> <p>2/ Elaborer un nouveau modèle d'organisation</p> <p>3/ Proposer le modèle d'organisation retenu aux agents, après validation par le groupe de travail répondant à tous les critères au CST</p> <p>4/ Mettre en œuvre le nouveau modèle au niveau de la planification</p> <p>5/ Mettre en place une phase de test (essai sur 4 mois, ajustement si besoin et validation définitive)</p>	2025 - 2028	A mettre en place	<p>Marine BEAUVILLAIN + Céline LANFRANCONI</p>	<p>Dotation complémentaire</p>
---	--	---	-------------	-------------------	--	------------------------------------

3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	<p>1/ Continuer à transmettre les plannings dématérialisés sur le mois et à distribuer le planning mensuel sous forme de papier à la demande</p> <p>2/ Continuer à rencontrer les agents chaque fin de mois, lors du passage bureau, pour remise des plannings bénéficiaires, discuter du planning mensuel à venir et donner des informations générales (CDAS/CNAS, note d'information, formation, actions en cours ou futures...)</p>	2023 - 2028	A poursuivre	Marine BEAUVILLAIN + Céline LANFRANCONI	Dotation complémentaire / Tarification
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	<p>1/ Etablir un planning des roulements WE et jours fériés sur l'année en tenant compte des congés payés, distribués en fin d'année</p> <p>2/ Etablir des tournées WE/jours fériés sectorisées</p> <p>3/ Organiser les roulements des repos hebdomadaires annuellement pour une meilleure organisation de la vie personnelle de l'agent</p> <p>4/ Améliorer les conditions salariales des interventions les week-ends et jours fériés (au-delà du cadre réglementaire)</p>	2023 - 2028	A poursuivre	Sandra Dubois + Carole Merchier	Dotation complémentaire

5	<p align="center">Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</p>	<p>1/ Mettre en place une procédure d'intégration des nouveaux arrivants : rencontre avec la RS pour explication du fonctionnement du service + livret d'accueil du nouveau salarié donné et expliqué + matériel et équipements donnés, rencontre avec le tuteur (explication des dossiers), semaine d'immersion, suivi avec la responsable de secteur pendant le premier mois d'intervention seule.</p> <p>2/ Organiser la formation de tuteurs sur chaque secteur (formation tuteur avec Pole emploi)</p> <p>3/Mettre en place une procédure de tutorat (procédure identique entre les deux secteurs avec les informations à donner, l'accueil, le suivi et l'accompagnement)</p> <p>4 / Valoriser financièrement le tutorat (revalorisation du RIFSEEP ou prime)</p>	2023 - 2028	A poursuivre	Céline LANFRANCONI	<p align="center">Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi / Organisme de formation</p>
---	---	---	-------------	--------------	-----------------------	--

6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	1/ Revoir les bases des contrats et proposer des temps complets annuellement au agents en poste	2023 - 2028	A poursuivre	Céline LANFRANCONI	Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	1/ Poursuivre la démarche de repérage des fragilités 2/ Mettre en place une procédure de remontée dématérialisée des données issues du repérage des fragilités 3/ Formation des agents sur le repérage des fragilités	2023 - 2028	A mettre en place	Marine BEAUVILLAIN	Dotation complémentaire / Organisme de formation

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	1/ Mettre en place une astreinte sur les week-ends et les jours fériés 2/ Proposer un accompagnement des bénéficiaires sur des évènements en soirée ou les week-ends et jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers 3/ Etablir une majoration salariale pour les interventions sur ce type d'horaire atypique (au-delà du cadre réglementaire)	2025 - 2028	A mettre en place	Marine BEAUVILLAIN	Dotation complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>1/ Organiser des formations sur les spécificités de certaines PEC (troubles cognitifs et psychiques, grand handicap...)</p> <p>2/ Mettre en place un système de coordination pérenne avec d'autres professionnels (DAC, CD, SSIAD, Hôpital...)</p> <p>3/ Sécuriser les prises en charges complexes afin de répondre à la demande et de n'exclure personne par des interventions en binôme en interne ou avec des partenaires du domaine médical (IDE)</p>	2024 - 2028	A mettre en place	Céline LANFRANCONI	Dotation complémentaire / Organisme de formation
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	1/ Organiser des groupes d'analyse de la pratique pour permettre aux agents de se sentir moins seuls face à la complexité de certains dossiers + intégrer des partenaires externes (médecin, IDE, psy, ergothérapeute...)	2023 -2028	A poursuivre	Marine BEAUVILLAIN + Céline LANFRANCONI	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<p>1/ Recenser des actions de prévention existantes sur le territoire et chez les voisins (concevoir un fichier Excel + établir un agenda mensuel des forums, actions, journées spécifiques)</p> <p>2/ Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers (distribution de l'agenda par les intervenants à domicile)</p> <p>3/ Organiser la gestion des accompagnements des personnes aux activités recensées</p> <p>3/ Contacter les bénéficiaires par des appels téléphoniques de courtoisie (pour leur anniversaire par exemple)</p>	2023 - 2028	En cours	Marine BEAUVILLAIN	Dotation complémentaire / Dotation flotte

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **49 709,26 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur CIAS du PAYS DE ST AULAYE

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

M. Yannick LAGRENAUDIE, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de St Aulaye, dénommé « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 entérinant la création des Services Autonomie à Domicile (SAD) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°21-029 en date du 27 octobre 2021 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n°22-037 en date du 26 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Nom : **Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) du Pays de St Aulaye**

Raison sociale : **CIAS du Pays de St Aulaye**

Identifiant FINESS (ou numéro SIREN/SIRET) : **240003798**

Arrêté d'autorisation : **N°21-019**

Habilitation à l'aide sociale : **OUI**

Zone d'intervention du service : commune de La Roche-Chalais, commune de St Aulaye-Puymangou, de commune de St-Privat-en-Périgord, commune de Parcoul-Chenaud, commune de St-Vincent-Jalmoutiers, commune de Servanches.

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	-Etablir un diagnostic et la programmation des interventions en concertation avec les intervenants à domicile afin de mieux concilier vie privée et vie professionnelle	2023 - 2028	En cours	-La gestionnaire des plannings -La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		-Instituer des temps individuels d'écoute et d'échanges pour faciliter la remontée de situations, d'événements, de difficultés	2023 - 2028	A réaliser	-La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	-Planifier les interventions des matins et des soirs par roulement afin d'éviter les temps de coupure, sur une périodicité hebdomadaire	2023 - 2028	En cours	-La gestionnaire des plannings	Dotation complémentaire
		-Evaluer l'organisation des interventions par roulement : recueil du niveau de satisfaction des équipes et enquête de satisfaction auprès des personnes accompagnées	2023 - 2028	A réaliser	-La directrice -La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois	-Améliorer les délais de remise des plannings -Renforcer les temps d'échange avec les intervenants	2023 - 2028	A poursuivre	-La gestionnaire des plannings	Dotation complémentaire

4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	- Réaliser et actualiser la cartographie des tournées suivant l'extension territoriale des interventions à partir du système d'information géographique de Médicis	2023 - 2028	En cours	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		- Réorganiser les tournées avec des roulements équitables des week-ends et des jours fériés	2023 - 2028	En cours	- La gestionnaire des plannings	Dotation complémentaire
		- Valoriser dans le régime indemnitaire les temps de travail des week-ends et des jours fériés (au-delà du cadre réglementaire)	2024 - 2028	A développer	- La directrice - La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	- Mettre en place un accompagnement spécifique pour les nouveaux arrivants : parcours d'accueil avec tutorat, livret d'accueil, mise en relation avec les partenaires	2023 - 2028	En cours	- La directrice - La responsable d'équipe	Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi
		- Organiser des groupes de paroles afin de lutter contre l'isolement des agents	2023 - 2028	A réaliser	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	- Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement aux avantages du temps complet	2023 - 2028	A développer	- La directrice - La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire / Tarification
		- Proposer annuellement aux intervenant(e)s des contrats de travail à temps complet	2024-2028	A développer	- La directrice - La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire / Tarification

7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	-Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formation de la coordinatrice et des intervenants)	2023 - 2028	A réaliser	-La directrice -La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire / Organisme de formation CNFPT
		-Organiser des temps d'échanges de pratiques sur la mise en œuvre du support de repérage des fragilités	2024 -2028	A réaliser	-La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center">Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p align="center">Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>- Assurer l'accompagnement des bénéficiaires sur des évènements en soirée, les week-ends ou les jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers</p>	2023 - 2028	En cours	- La gestionnaire des plannings	Dotation complémentaire
		<p>- Améliorer les conditions salariales des intervenants (au-delà du cadre réglementaire) pour les interventions sur des tranches horaires atypiques.</p>	2024 - 2028	A développer	- La directrice - La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		<p>- Mettre à disposition des véhicules pour les interventions des week-ends et des jours fériés.</p>	2023 -2028	En cours	- La coordinatrice opérationnelle - La gestionnaire des plannings	Dotation complémentaire / Communauté de Communes
		<p>-Organiser et financer une équipe de remplacement pour assurer les interventions en cas d'absences des agents planifiés</p>	2023 -2028	A développer	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		<p>-Organiser une permanence téléphonique pour la gestion des urgences en dehors des heures d'ouverture du bureau</p>	2023 - 2028	En cours	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	- Définir une procédure pérenne de coordination avec les acteurs du territoire (professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, juridique) pour l'examen des situations complexes (groupes de régulations, référents prise en charge complexe)	2024- 2028	A réaliser	- La directrice - La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		- Organiser la formation des référents pour les prises en charges spécifiques (notamment le handicap)	2024 - 2028	A réaliser	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire / Organisme de formation / CARSAT
		- Sécuriser les prises en charges complexes par des temps de tutorats par les référents	2024 - 2028	A réaliser	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		- Accorder des majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques	2024 - 2028	A réaliser	- La directrice - La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	- Constituer des groupes de parole entre pairs (temps d'échange sur des situations particulières avec l'intervention d'un facilitateur)	2024 - 2028	A réaliser	- La directrice - La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire

		-Organiser la formation d'un facilitateur, animateur pour les groupes de paroles	2023 - 2024	A réaliser	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire / Organisme de formation
		- Organiser l'intervention d'un professionnel extérieur pour un parcours santé au travail	2024 - 2028	A réaliser	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	- Tisser des liens avec les acteurs de la vie quotidienne pour favoriser le repérage des situations d'isolement	2023-2028	En cours	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		- Désigner un référent « lutte contre l'isolement des personnes accompagnées » au sein du service	2023-2028	A réaliser	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		- Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)	2023-2028	A développer	La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire

		<p>- Faciliter l'inscription des personnes qui le souhaitent au programme d'activités et d'animations dédiées aux séniors sur le territoire (organisées par le CIAS, les communes et les partenaires)</p>	2023-2028	En cours	La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		<p>- Proposer un accompagnement véhiculé afin de faciliter les déplacements des personnes et de développer les liens sociaux.</p>	2023-2028	En cours	-La directrice	Dotation complémentaire / Communauté de Communes

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **14 017,00 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire



Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur
Service d'Aide à Domicile du Sarladais – SARLAT LA CANÉDA

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département" ;

et, d'autre part :

Mme Jeannine NICOLAS, Présidente du Service d'Aide à Domicile du Sarladais, ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n°100193 en date du 26 avril 2010 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de « l'organisme gestionnaire » et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de « l'organisme gestionnaire » n°22-033 en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Raison sociale : **Service d'Aide à Domicile du Sarladais**

Numéro SIRET : **78173355500044**

Arrêté d'autorisation : **délivré le 26/04/2010**

Habilitation à l'aide sociale : **OUI**

Zone d'intervention du service : **Les 12 communes du canton de Sarlat**

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	Organiser des temps d'échange spécifiques en impliquant les intervenants : commissions annuelles congés payés, prise en compte du rythme de vie privée et de la situation familiale des agents dans la planification, réunions avec le Conseil d'administration	2024-2028	A poursuivre	Responsables de service Cadre de secteur	Dotation complémentaire
		Renforcer l'équipe de remplacement par le recrutement d'un agent supplémentaire	2024-2028	A poursuivre	Responsables de service Cadre de secteur	Dotation complémentaire / Tarification
		Poursuivre la démarche QVT (repos fixe, rencontre festive annuelle, salle de pause, cérémonies de remise de la médaille du travail...)	2024-2025	A mettre en place	Responsables de service Cadre de secteur	Dotation complémentaire

2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail associant tous les acteurs du service afin d'optimiser les temps de coupure et la sectorisation.	2024	A mettre en place	Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire
		Mettre en place des équipes d'intervention matin et/ou soir afin d'éviter les coupures.	2025-2028	A mettre en place	Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	Renforcer les temps d'échange avec les intervenants lors de la remise des plannings	2024-2028	A conforter	Responsables de service + cadre de secteur.	Dotation complémentaire
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	Anticiper une planification à l'année (les équipes du dimanche ont toujours 48 h de repos avant leur tournée et élaboration d'un planning « type » à la semaine élaboré avec et pour chaque agent en rationalisant la sectorisation des tournées)	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + cadre de secteur.	Dotation complémentaire
		Envisager un complément salarial (au-delà des majorations opposables à l'autorité de tarification) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés	2024-2028	A mettre en place	RH	Dotation complémentaire

5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants (tutorat et distribution du guide du salarié)	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + cadre de secteur + tutrice	Dotation complémentaire + OPCO + Dispositif Pôle Emploi
		Organiser la formation de tuteurs	2024-2028	A mettre en place	Equipe administrative	Dotation complémentaire + OPCO
		Valoriser financièrement le tutorat	2024-2028	A mettre en place	Responsables de service + cadre de secteur + RH	Dotation complémentaire
		Organiser des groupes d'analyse des pratiques	2025-2028	A mettre en place	Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire
		Organiser des formations sur la prévention des risques routiers et la remise à niveau des « gestes premiers secours »	2024-2028	A poursuivre	Equipe administrative	Dotation complémentaire + OPCO + Dispositif Pôle emploi

6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Proposer systématiquement un temps plein à l'embauche	2023-2028	A poursuivre	RH	Dotation complémentaire / Tarification
		Proposer annuellement des contrat de travail à temps complet aux intervenants à domicile déjà en poste	2023-2028	A poursuivre	RH	Dotation complémentaire / Tarification
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	Actualiser la fiche de liaison sur le repérage de la fragilité	2024-2025	A approfondir	Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire
		Organiser des formations « bientraitance / maltraitance »	2023-2028	A poursuivre	Equipe administrative.	Dotation complémentaire + OPCO

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center">Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p align="center">Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	Renforcer les équipes intervenant les week-ends et jours fériés	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + cadre de secteur + RH	Dotation complémentaire
		Organiser et financer un système d'astreinte sur les heures tardives, les week-ends et les jours fériés	2023-2028	A poursuivre	RH	Dotation complémentaire
		Constituer une équipe volante supplémentaire pour le week-end	2025-2028	A mettre en place	Responsables de service + cadre de secteur + RH	Dotation Complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	Organiser un système pérenne de coordination : réunions de coordination en interne avec les agents, et en externe avec les partenaires extérieurs (CD, PTA)	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire
		Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge : « divers handicaps », « fin de vie », « nutrition / alimentation », « gestion de l'agressivité »	2023-2028	A poursuivre	Equipe administrative	Dotation complémentaire + OPCO
		Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques	2024	A mettre en place	Responsable de service + RH	Dotation complémentaire

2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques	Organiser des groupes d'échange sur les bonnes pratiques	2024-2025	A mettre en place	Conseil d'administration + Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire
		Organiser des groupes de parole encadrés par un psychologue	2025-2028	A mettre en place	Equipe administrative.	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<p>Identifier les personnes en situation d'isolement</p> <p>Renforcer les partenariats avec les acteurs du territoire (Cassiopéa, France Alzheimer, ASEPT...)</p> <p>Recenser les actions de préventions organisées sur le territoire et les diffuser auprès des usagers</p> <p>Organiser la gestion des accompagnements des personnes définies comme isolées</p>	<p>2024-2028</p> <p>2024-2028</p> <p>2024-2028</p> <p>2024-2028</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire/Dotation flotte

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **58 133,87 €** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

Le Service d'Aide à Domicile du Sarladais

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur CCAS de Trélassac

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

M. Francis COLBAC, Président du Centre communal d'action sociale de TRELISSAC, ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 22-022 en date du 10 novembre 2022 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de l'organisme gestionnaire n° 22-036 en date du 26 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale à domicile et en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publiés le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son service d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le service prestataires suivant(s) :

Nom : Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Raison sociale : Centre communal d'action sociale de TRELISSAC

Numéro SIRET : 262 405 301 000 41

Arrêté d'autorisation : Arrêté n°22-022 du 10 novembre 2022

Habilitation à l'aide sociale : OUI

Zone d'intervention du service : Commune de TRELISSAC

Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant aux objectifs suivants :

1°Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> -Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile pour sonder leurs aspirations - Finaliser la mise en place de deux jours de repos hebdomadaire en moyenne par période afin de garantir un équilibre personnel dans l'exercice des fonctions 	2024 2023-2028	A mettre en place En cours	Direction Responsable planning et coordination	Dotation complémentaire Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail - Mettre en place un groupe projet - Constituer des équipes dédiées matin, après midi, soir 	2024-2028	A mettre en place	Responsable planning et coordination	Dotation complémentaire

3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	- Améliorer les délais de communication des plannings	2 ^{ème} semestre 2024	A mettre en place	Responsable planning et coordination	Dotation complémentaire
4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	<p>- Poursuivre l'autonomisation des équipes sur l'organisation et la répartition du travail des week-ends et des jours fériés.</p> <p>-Financer le complément salarial (hors majorations réglementairement opposables) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés</p> <p>- Optimiser les temps et les distances de déplacement sur notre territoire d'intervention</p>	<p>Tout au long du CPOM</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>2024-2028</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Responsable administrative et Responsable planning</p>	Dotation complémentaire
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	-Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants comprenant un temps de rencontre avec l'encadrement, une présentation du système d'information et un temps d'intégration voire de formation par le biais d'un tutorat.	Tout au long du CPOM	A poursuivre	Direction et responsable planning et coordination	Dotation complémentaire / Dispositifs Pôle Emploi

		<p>-Valoriser financièrement le tutorat (hors dispositifs pouvant être en partie financés par d'autres opérateurs comme le Pôle emploi par exemple)</p> <p>Développer le sentiment d'appartenance à l'équipe et prévenir l'isolement des intervenants (organiser des moments de convivialité et des moments de partage extraprofessionnels)</p>	<p>2025-2028</p> <p>Tout au long du CPOM</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Direction</p>	<p>Dotation complémentaire</p>
6	<p>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</p>	<p>-Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein</p> <p>-Sensibiliser régulièrement sur la nécessaire polyvalence induite par le temps plein</p>	<p>Tout au long du CPOM</p>	<p>A poursuivre</p>	<p>Direction</p>	<p>Dotation complémentaire/ Tarification</p>
7	<p>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</p>	<p>-Mettre en place une démarche de repérage des fragilités (temps d'échange de pratiques)</p> <p>-Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formations, et rédaction d'un outil de repérage des fragilités...)</p>	<p>1^{er} semestre 2025</p> <p>2^{ème} semestre 2024</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Direction et responsable coordination</p>	<p>Dotation complémentaire</p>

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center">Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p align="center">Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p align="center">- Poursuivre la proposition de prestations essentielles les week-ends et les jours fériés</p> <p align="center">- Mener une concertation avec les bénéficiaires et les agents pour voir s'il serait cohérent et possible d'élargir progressivement l'amplitude horaire journalière d'ouverture du service</p> <p align="center">-Faire tendre les horaires d'ouverture du service en fonction de la concertation</p> <p align="center">-Améliorer les conditions salariales des intervenants par des majorations salariales en plus de celles opposables à l'autorité de tarification pour des interventions sur des tranches horaires atypiques</p>	<p align="center">Tout au long du CPOM</p> <p align="center">2025 - 2028</p> <p align="center">2026 - 2028</p> <p align="center">Tout au long du CPOM</p>	<p align="center">A poursuivre</p> <p align="center">A mettre en place</p> <p align="center">A mettre en place</p> <p align="center">A mettre en place</p>	<p align="center">Direction</p>	<p align="center">Dotation complémentaire</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Conforter et financer un système d'astreinte administrative et de coordination 7 jours / 7 jours, 24 heures / 24 heures - Envisager la participation au financement de solutions pour la garde des enfants des salariés intervenants sur des horaires atypiques 	<p>Tout au long du CPOM</p> <p>2025-2028</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>		
--	--	--	--	--	--	--

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver une réactivité du service dans les situations complexes d'urgence sous 24 heures voire sous 8 heures, mettre en place une procédure d'admission en urgence (coordination interne) -Organiser un système de coordination pérenne avec d'autres professionnels (échanges pluridisciplinaires) 	<p>Tout au long du CPOM</p> <p>2024 - 2028</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	Direction et responsable planning et coordination	Dotation complémentaire / organismes de formation / Pôle Emploi

		<p>-Renforcer le taux d'encadrement pour porter plus de temps à l'analyse des environnements et des situations de travail en temps réel</p> <p>-Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge (notamment les handicaps et les pathologies neurodégénératives)</p> <p>-Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes (temps de tutorat supplémentaire, interventions en binôme...)</p>	<p>2024 - 2028</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>Tout au long du CPOM</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p>		
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	-Mettre en place des groupes d'analyse des pratiques animés par des professionnels extérieurs (psychologues, infirmières psy...)	2024 - 2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<p>-Recenser les actions de prévention sur le territoire</p> <p>- Communiquer vers les intervenants à domicile les programmes d'activités des espaces d'animation de la vie sociale et partagé</p> <p>-Promouvoir les actions de prévention existantes sur le territoire auprès des usagers (renforcement actions de communication...)</p> <p>-Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées vers les lieux d'activités à proximité géographique</p> <p>-Etudier la faisabilité et le financement (en partie) d'une flotte de véhicules de service à destination des intervenants à domicile</p>	<p>Tout au long du CPOM</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>2024-2028</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p>	Direction	Dotation complémentaire/ Collectivités

		- Encourager les intervenants à domicile au partage de moments conviviaux et de temps de compagnie avec les bénéficiaires dont l'isolement est le plus marqué, en dehors des actions pouvant par ailleurs être financées par la CFPPA	2024-2028	A mettre en place		
--	--	--	------------------	--------------------------	--	--

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **42 182,00€** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une ou de clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Trélissac, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil d'administration

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

**Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur
Association PROXIM'AIDE de SAINT-CYPRIEN**

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Madame Claudine DULAC, Présidente de l'association PROXIM'AIDE, ci-après dénommée « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 comportant notamment une action n°15 intitulée « mettre en œuvre la dotation qualité à l'appui de la spécificité du métier » ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 09-1163 en date du 07 décembre 2009 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Proxim'Aide et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté de tarification 2023 de l'Association Proxim'Aide n° 22-025 en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (habilités à l'aide sociale) à compter du 1er janvier 2023 via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-260 du 17 novembre 2022 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX en date du XXX 2023 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publié le 30 juin 2023 ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Dordogne et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles).

Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- Renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- Soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- Rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- Adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- Encourager et de développer la formation des professionnels ;
- Développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- L'amélioration de la qualité de service rendu ;
- Services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure (23€ en 2023).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une **dotation « complémentaire »**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

L'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Article 1^{er} : Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs **dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

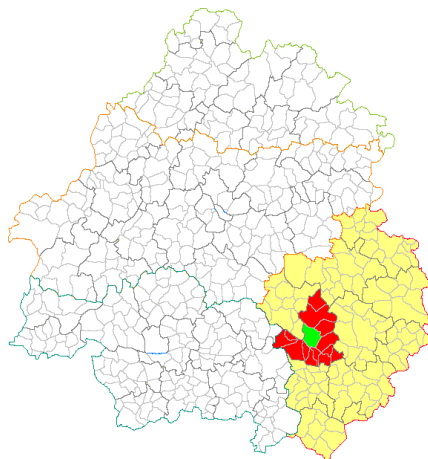
Raison sociale : PROXIM'AIDE

Identifiant FINESS (ou numéro SIREN/SIRET) : 31550240100021

Arrêté d'autorisation : N° 091163 du 7/12/2009

Habilitation à l'aide sociale : OUI

Zone d'intervention du service : PROXIM'AIDE intervient sur les communes de l'ancien canton de Saint-Cyprien (avant réforme territoriale de 2015) : Allas-les-Mines, Audrix, Berbiguières, Castels et Bézenac,, Le Coux et Bigaroque-Mouzens, les Eyzies, Marnac, Meyrals, Saint-Cyprien, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Chamassy, Tursac. (Voir carte départementale ci-dessous : communes de notre secteur d'intervention en rouge et vert)



Article 2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 24 janvier 2023 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile :

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>-Organiser des temps d'échange spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Adapter le temps de travail des week-ends par rapport aux contraintes familiales et aux congés ● Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations <p>-Envisager l'évolution progressive de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● créer une équipe dédiée aux remplacements (recrutement spécifique d'un poste de remplaçant volant) ● créer une équipe dédiée QVT (3 salariés référents soit 1 par secteur d'intervention) <p>-Mettre en place une démarche continue de la QVT (évaluations des priorités, audit, questionnaires QVT/satisfaction) Réunions trimestrielles + réunion annuelle pour présentation aux salariés et au Conseil d'administration</p>	2023-2028	En cours	Responsables de service	Dotation Complémentaire

2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<p>-Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail associant tous les acteurs du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Mettre en place un groupe projet (salariés/responsables/planificatrice/membres du Conseil d'administration) ● Créer une enquête de satisfaction sur la QVT et la diffuser aux salariés ● Envisager la création d'un poste à ½ temps de référent QVT <p>-Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure : revoir les secteurs d'intervention et réadapter les interventions par type de missions, de compétences et revoir la sectorisation des salariés : organiser des réunions mensuelles dédiées avec la planificatrice, une responsable de secteur et 3 salariés référents soit 1 par secteur d'interventions</p>	2023 -2028	A poursuivre	Responsables de service + planificatrice + membres CA + salariés + référent QVT	Dotation Complémentaire
3	<p>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</p>	<p>-Renforcer les temps d'échange avec les intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● organiser des rencontres individuelles mensuelles pour chaque salarié lors de la remise de son planning : remontées d'informations concernant les missions chez les bénéficiaires, ajustement des temps de trajet, des horaires, besoin en aides techniques, détection de risques professionnels et remise des équipements de protection individuels 	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + planificatrice	Dotation Complémentaire

4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<p>-Anticiper une planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Distribuer aux salariés intervenants le planning annuel du roulement envisagé des week-ends par secteur d'intervention et réaliser les ajustements par réunion trimestrielle <p>-Mettre en œuvre un dispositif dédié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Mettre en place une astreinte le week-end afin de doubler les salariés intervenants en cas d'absences. ●Envisager un complément salarial (au-delà des majorations réglementaires opposables à l'autorité de tarification) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés soit 100 % de majoration au lieu de 45% actuellement. 	2023-2028	A poursuivre	Responsable de service +Planificatrice	Dotation Complémentaire
5	<p>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</p>	<p>-Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants :</p> <p>-Valoriser financièrement le tutorat lors de l'intégration du nouvel arrivant</p> <p>- Créer des espaces d'écoute ou des groupes d'analyse de pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels : réunions d'échanges autour des bonnes pratiques professionnelles</p>	2023-2028	En cours	Responsables de service	Dotation Complémentaire/ Dispositif Pôle emploi

		-Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux-être » aux salariés (vacation d'un ostéopathe, ergothérapeute, sophrologue)				
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	-Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein -Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein.	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service	Dotation Complémentaire / Tarification
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	-Consolider la démarche de repérage des fragilités : ● Sensibiliser les salariés au travers d'une réunion annuelle en groupe autour des thèmes sur l'alimentation, les médicaments, les chutes...etc ● Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formations, réactualisation de l'outil de repérage des fragilités...)	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service	Dotation Complémentaire / OPCO

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés :

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center">Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p align="center">Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-end et jours fériés</p>	<p>-Assurer l'accompagnement des bénéficiaires sur des évènements en soirée ou les week-end et jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Faire monter en compétence les salariés demandeur par des formations pour augmenter les équipes de week-end ● Appliquer au maximum l'amplitude horaire conventionnelle soit 7h/21h 	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + planificatrice	<p align="center">Dotation Complémentaire / OPCO</p>

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités :

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>-Organiser des réunions de coordination et de régulation en interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● réunions de coordination trimestrielles entre la responsable de secteur, le DAC, les évaluatrices APA, et la cadres de santé des SSIAD ● réunions de régulation par secteur <p>-Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge : le handicap, Alzheimer, Parkinson, troubles du comportement, fin de vie...)</p> <p>-Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes avec des temps de tutorat supplémentaire et la mise en place d'interventions en binôme</p>	2023-2028	En cours	Responsables de service	Dotation Complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	-Mettre en place des groupes de paroles avec un psychologue	2023-2028	A mettre en place	Responsables de service	Dotation Complémentaire

4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées :

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p align="center">Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les usagers et les recenser : <ul style="list-style-type: none"> ● Joindre à la facture des flyers d'information ● Gérer les inscriptions et organiser les accompagnements - Assurer leur transport jusqu'au lieu d'animation et les accompagner durant la séance. - Sensibiliser les intervenants à domicile aux actions de prévention déjà existantes pendant les réunions de repérage des fragilités. - Recenser les actions de prévention sur le territoire - Renforcer des partenariats (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...) : - Organiser des rencontres avec les partenaires, signature ou révision de conventions 	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + planificatrice	<p align="center">Dotation Complémentaire / Dotation flotte</p>

Article 3 : Principes généraux du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

De manière générale, la dotation complémentaire s'ajoute aux tarifs de référence ainsi qu'aux autres dotations, le cas échéant, versées par le Département à l'organisme gestionnaire (revalorisations salariales, flotte de véhicules...), **elle ne s'y substitue aucunement.**

L'évolution de la dotation complémentaire sera indexée sur l'inflation.

Article 4 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée, pour 2023, de la manière suivante :

Heures APA/PCH (Retenues pour 2023 pour les services habilités ou réalisées pour les services autorisés) X 3,144€ de l'heure

Aussi, une dotation de **32 750,00€** sera versée à l'organisme gestionnaire en 2023 au regard de la mise en œuvre du CPOM à **compter du 1^{er} août 2023.**

Le niveau de la dotation complémentaire sera revu tous les ans par voie d'avenant en considération des heures retenues (ou réalisées selon le cas) ainsi que de l'évolution du coût de la compensation et la dotation complémentaire sera réactualisée en conséquence.

Pour les services habilités à l'aide sociale, le financement alloué au titre de la dotation complémentaire sera intégré, à l'instar des autres financements alloués (dotations de fonctionnement et dotation additionnelles), dans un arrêté de tarification.

Le versement de la dotation complémentaire interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants et ce, chaque année, avant le 30 avril :

- Les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- Les bilans comptables du/des service(s) ;
- **Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action**
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un **rapport complet d'exécution** permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

Article 6 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité ou à l'entité porteuse.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges seront transmis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Durée et date d'effet du contrat

Pour les services habilités à l'aide sociale, le contrat prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les financements liés à la dotation complémentaire seront intégrés au sein d'un CPOM globalisé à caractère expérimental.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.32

**Politique départementale de soutien aux acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).
Soutien au dispositif " Emergence Périgord " animé par l'Association Territoires
et Innovation Sociale (ATIS).**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CPVII.32

Politique départementale de soutien aux acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).
Soutien au dispositif " Emergence Périgord " animé par l'Association Territoires
et Innovation Sociale (ATIS).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

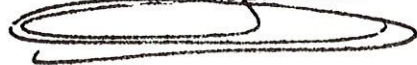
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association Territoires Innovation Sociale (ATIS) relative à l'animation du dispositif « Emergence Périgord » prévoyant un financement de **10.000 €** inscrit au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 65748.25 du budget de l'Exercice 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE





**Convention avec l'Association Territoires et Innovation Sociale (ATIS)
pour l'expérimentation d'un partenariat**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Territoires et Innovation Sociale (ATIS), sise 90, rue Malbec - 33800 BORDEAUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 522 896 091 00041, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** les délibérations du Conseil Départemental n° 21-221 et n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule

En juin 2022, lors du vote du Budget supplémentaire, notre Assemblée a décidé la création d'une nouvelle ligne budgétaire de 50.000 € afin de manifester avec force la volonté des élus départementaux d'apporter un soutien plus important aux acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) du département de la Dordogne et d'offrir, ainsi, une nouvelle voie d'accès à l'activité pour les allocataires du RSA.

La crise que nous traversons a accru la visibilité de l'ESS et la prise de conscience de la pertinence de ses valeurs (utilité sociale, gouvernance démocratique, lucrativité limitée) et de ses modes d'action (coopération, innovation, ancrage local) pour répondre aux défis actuels des territoires.

A elle seule, l'ESS emploie 2,4 millions des salariés en France au sein des 222.000 entreprises qui accueillent 10,5 % des salariés du secteur privé. Ce modèle, en fort développement, reprend les grands principes qui font l'efficacité des entreprises pour les mettre non plus au service de la rentabilité financière mais du collectif et de l'intérêt social.

L'Association Territoires et Innovation Sociale (ATIS) a été créée, en 2010, à l'initiative d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, de collectivités locales et d'entrepreneurs sociaux. L'équipe est aujourd'hui composée de :

- 13 salariés ;
- 3 stagiaires ;
- 15 bénévoles, principalement impliqué dans le Conseil d'administration d'ATIS.

ATIS accompagne l'émergence et le développement de projets d'innovation sociale et d'entreprises de l'économie sociale et solidaire : recherche de réponses nouvelles, pérennité du modèle économique, création ou maintien d'emplois, aide à l'implantation. Sont ciblés les projets à fort impact social et économiquement pérennes, créateurs d'emplois.

Pour atteindre cet objectif, elle anime, depuis 2018, le premier incubateur dédié à l'ESS en Dordogne qui accompagne l'émergence et le développement d'activités innovantes et collectives pour un territoire durable et solidaire : Emergence Périgord.

Pour favoriser d'avantage l'émergence d'innovations sociales en faveur de l'inclusion, mais également du développement durable et de l'économie circulaire, le Conseil départemental de Dordogne souhaite développer un partenariat avec ATIS pour participer au soutien du dispositif Emergence Périgord.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'animation du dispositif Emergence Périgord. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de l'animation, sous la responsabilité de l'Association, du dispositif Emergence Périgord. Ce dispositif s'articule autour de 3 missions :

- Pré-incubation : de l'idée au projet ;
- Incubation : du projet à l'entreprise sociale ;
- Fabrique à initiatives : du territoire à l'activité d'utilité sociale.

Pour l'année 2023, il a été décidé de soutenir plus particulièrement les troisièmes missions.

L'action est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné

Le public concerné correspond à des porteurs de projets, individuels ou collectifs (organisés ou non), d'entreprise sociale qui répondent en Dordogne à un défi social, environnemental et/ou de développement territorial.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir le personnel nécessaire à la bonne exécution de l'action, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- les Curriculum Vitae de la personne affectée à l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs et qualitatifs

Cf. Annexe 2 à la convention.

2.5.2 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, entreprises, etc.,
- effort de mutualisation.

2.6 - Instances de suivi de l'action

2.6.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins deux fois par an (au début de l'année et entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan annuel et intermédiaire.

Ce Comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne,
- de représentants des partenaires de l'Association (Etat, Région, Communauté de Communes, Communes, autres Associations, Entreprises ...),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du Comité de Pilotage peuvent se faire accompagner par des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.6.2 - Comité technique

Le comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours des Porteurs de projet et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.7 - Durée et date d'effet de l'action

L'action est conventionnée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.8 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE suivant le modèle transmis dans le cadre de la demande de subvention.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action est financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de **10.000 €**.

3.2 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 10.000 € de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit 8.000 € dès la signature de la convention,
- le solde, soit 2.000 € à la fin de l'action.

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 65748.25 au budget de l'Exercice 2023.

3.3 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce Compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-Verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente Convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente Convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mises en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion,
Économie sociale et solidaire,

Mireille VOLPATO

Pour l'Association Territoires Innovation Sociale,
la Présidente en exercice,

Hélène LAFITEDUPONT

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



Note complémentaire – Partenariat avec la Fabrique à initiatives

ZOOM SUR LA FABRIQUE A INITIATIVES

La Fabrique à initiatives a pour mission de développer de nouvelles activités économiques utiles aux territoires, en connectant acteurs publics, privés et citoyens.

À travers sa méthodologie sur-mesure et son expertise en matière d'animation territoriale et de modélisation économique, le dispositif identifie les besoins et les pistes de solution, suscite des alliances fertiles et mobilise l'ingénierie nécessaire à l'aboutissement d'un projet solide.

Exemples de projets :

Plateforme de circuits-courts • Magasin de producteurs • Transformation d'invendus • Commerce de proximité local et solidaire • Tiers-lieu • Activité de l'insertion par l'activité économique • Habitats partagés • Ressourcerie Conciergerie itinérante • Café associatif • Atelier vélo • Jardins partagés • Garderie itinérante

Mobiliser la fabrique à initiatives, c'est bénéficier d'une animation territoriale, ingénierie et modélisation économique :

- Mobiliser autour du projet de territoire, faciliter les échanges entre des acteurs variés et animer un collectif
- Apporter une vision à 360° des acteurs du territoire et de la complémentarité de leurs besoins
- Dédier du temps, de l'ingénierie et apporter une capacité d'inspiration, de proposition et de recul
- Interroger le besoin en continu avec la neutralité d'un acteur-tiers, être à l'écoute des habitants, tester des idées, en abandonner certaines et rebondir
- Assurer la viabilité économique du projet et une méthodologie pour le faire avancer rapidement vers le scénario le plus pertinent pour le territoire
- Garantir de l'intérêt et du bénéfice du projet pour chacun des acteurs et sécuriser le porteur final du projet

NOTRE PROPOSITION D'ACTION

LES ETAPES CLES DE REALISATION

L'objectif visé : Faire émerger de nouveaux services ou produits en réponse à des opportunités socio-économiques ou des problématiques de territoire révélées par le Département de la Dordogne dans le cadre de ses compétences en faveur des publics précaires

Thématique identifiée : Précarité et isolement des femmes en milieu rural
Sous-thématiques : isolement social et géographique, mal logement, non-recours aux droits et accès aux services publics, santé, vieillissement de la population, emplois féminins de qualité et autonomie financière

« Exploration d'une thématique ou d'une problématique identifiée par le département de Dordogne afin de faire émerger de nouvelles solutions entrepreneuriales innovantes au service des besoins du territoire avec la Fabrique à Initiatives »

Territoire Ciblé : (encore à valider)

1. Sélection d'une thématique de travail et d'un territoire de travail. Analyse du territoire et qualification du besoin, en allant à la rencontre des acteurs locaux dans une posture de tiers de confiance : entretiens individuels d'experts thématiques, territoriaux et de projets ESS inspirants, étude documentaire, échange avec les services compétents, EPCI, afin d'identifier le lien au territoire.	2. Conception et animation de séances d'idéation (sur la thématique ciblée) avec des outils d'intelligence collective pour faire émerger des solutions : organisation de 2 séances d'idéation avec des acteurs variés (CD24, autres collectivités locales, acteurs ESS, entreprises privées, public bénéficiaire le cas échéant).	3. Qualification de 2 à 4 idées : formulation du concept, benchmarking de projets similaires existants en France, identification des facteurs clés de réussite du projet et constitution d'un comité de suivi d'étude avec les acteurs partenaires indispensables à la mise en œuvre du projet.
--	---	---

Pour la suite, si une idée paraît pertinente, elle intègre La Fabrique à initiatives. Ce dispositif développé par Emergence Périgord permet d'impulser des activités d'utilité sociale dans les territoires, de la détection des besoins jusqu'à l'accompagnement du porteur de projet. Le projet ferait alors l'objet d'une étude d'opportunité menée par Emergence Périgord. Réalisée par l'équipe de la Fabrique en étroite collaboration avec les services du départements, experts et partenaires, elle permet de valider la pertinence et la viabilité de la solution envisagée :

- Etude du besoin social : formulation d'une vision, identification des bénéficiaires et de la plus-value apportée par le projet ;
- Approche du marché : traduction du projet en offre de service, identification des briques d'activités, de la cible de clientèle et de l'offre marchande proposée. Test de cette offre auprès d'un échantillon de clients ;
- Approche économique : modélisation de fonctionnement et modélisation économique du projet à maturité dans les grandes masses (prévisionnel en N+3), test du modèle auprès de partenaires ;
- Ancrage territorial : constitution d'un comité de suivi partenarial de l'étude, travail en étroite collaboration avec les acteurs du territoire tout au long de l'étude : co-construction, groupes de travail...

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.33

Politique Départementale d'Insertion.

Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.33

Politique Départementale d'Insertion.
Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à VIII), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Structures d'insertion ci-après :

I - LE LIEN SOCIAL ET LA MOBILISATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Actions de mobilisation et/ou ateliers d'activité

Structures	Montant des aides proposées (FDAI) (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023)
Association Formation Avenir Conseil (AFAC) 24 - Atelier de mobilisation Montpon-Ménéstérol - Annexe I	55.645 €
Association Formation Avenir Conseil (AFAC) 24 - Partager - Annexe II	58.628 €
Association Formation Avenir Conseil (AFAC) 24 - Tremplin vers un projet - Annexe III	38.102 €
Association Père Le Bideau (APLB) - Atelier de remobilisation Espace Ressource - Annexe IV	73.765 €

Accompagnement Social et Professionnel Pour l'Insertion (ASPPI) 24 - Action de remobilisation sociale et d'activités - Annexe V	38.695 €
Demain Faisant - AGIR 24 - Annexe VI	62.376 €
Maison Familiale Rurale en Périgord-Limousin (MFRPL) - Dynamique Sociale Professionnelle - Annexe VII	15.846 €
TOTAL	343.057 €

L'engagement financier des crédits sera imputé au budget de l'Exercice 2023 :

- au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.24, pour un montant de **55.645 €**,
- au chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.27, pour un montant de **287.412 €**.

II – L'ACCES AUX DROITS ESSENTIELS

Actions d'accès à la santé

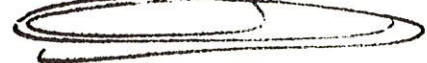
Structure	Montant de l'aide proposée (Fonds Plan Pauvreté) (du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2023)
Association Formation Avenir Conseil (AFAC) 24 - Ecoute Accompagnement Santé pour l'Insertion (EASI) – Annexe VIII	75.000 €
TOTAL	75.000 €

L'engagement financier des crédits du Plan de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi sera imputé pour un montant de **75.000 €** au budget de l'Exercice 2023, au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
pour l'action de mobilisation et atelier d'activité
« Atelier de mobilisation de Montpon-Ménéstérol »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 419 833 751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association » d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} Juillet 2021
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action de mobilisation et/ou d'activité, objet de cette convention, constitue la 1^{ère} étape du parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et en phase de désinsertion. Cette étape peut être un SAS vers un ACI, une formation, un emploi aidé ou un emploi classique.

L'action de mobilisation s'articule, dans la plupart des structures, autour de modules collectifs accessibles à tous, mêlant divers supports thématiques en créant du lien ainsi que du mieux-être personnel et social : santé, sport, culture, vie quotidienne, budget, cuisine, informatique, image de soi, mobilité... et autour d'un accompagnement individuel à la réussite du parcours, à la résolution de freins et au travail sur un projet personnel et/ou professionnel.

Souvent, l'action de mobilisation est couplée ou bien complétée par un atelier d'activité mobilisant différents supports permettant la production d'objets ou de biens : menuiseries, ateliers créatifs, cuisine, cartonnage, jardins, recyclage, etc. L'atelier d'activité est accessible à des personnes plus mobilisées vers un projet professionnel. L'atelier d'activité permet d'établir un diagnostic, une évaluation professionnelle, d'insuffler une reprise de confiance et une image valorisée dans sa capacité « à faire ».

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA–LCE de la DGA-SP par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action intitulée « Atelier de mobilisation de Montpon-Ménestérol » qui se décline de la manière suivante :

- Une action de mobilisation au travers d'ateliers collectifs (santé, budget, cuisine et alimentation, pâtisserie, co-réalisation et participation à des manifestations, sensibilisation au Code de la route et à la préparation au Code, informatique) pour permettre à la personne de renouer le lien social, de créer un espace de dynamisation, d'évaluer les capacités de celle-ci à se projeter dans un parcours et à mobiliser les ressources nécessaires.
- Un atelier d'activité ayant comme support le cartonnage et qui constitue une étape complémentaire ou une seconde étape du déroulé d'un parcours dans le cadre d'une mise en situation d'activité.
- Un accompagnement socio-professionnel mis en place de façon transversale sur les deux actions. Cet accompagnement individuel, une fois tous les 15 jours, propose un accueil personnalisé, un bilan des acquis (validation ou reconnaissance), l'organisation du parcours de mobilisation et un accompagnement dans les démarches pour rendre autonome les personnes.

Cette action s'inscrit dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention).

L'activité de l'Action de mobilisation et atelier d'activité intitulée « Atelier de mobilisation de Montpon-Ménestérol » est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA proposés par les Référents Insertion.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le Canton de Montpon-Ménestérol.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : une directrice, une comptable, une accompagnatrice socio-professionnelle/psychologue et une animatrice d'atelier, à temps partiel.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculums Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

L'objectif visé est de 35 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

2.6 - Orientation, suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une prescription, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

2.6.2 - Suivi du parcours

Le suivi administratif, technique et financier est assuré par le Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA -LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion est organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réunissent pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournit au Pôle RSA - LCE de la DGA-SP le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Appui à l'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental ont accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, doit être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

2.6.3 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA -LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

2.7 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.8 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est fourni par l'Association au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES ET FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de **55.645 €**, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention peut entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

3.2 - Modalités de financement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 55.645 € de la manière suivante :

- une avance de 27.823 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un solde, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 2.5 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.24.

3.3 – Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5 de la convention,
- conformément à l'article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mises en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

ANNEXE 1

ATTENDUS D'UNE ACTION DE MOBILISATION POUR LES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Actions de mobilisation** constituent une première étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Cette étape peut être un sas vers un atelier d'activité, un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues notamment par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Développement du mieux-être personnel et social,
- Redynamisation,
- Développement de l'autonomie,
- (Re)création du lien social,
- Objectivisation des possibles,
- Repérage et évaluation des capacités mobilisables et des obstacles.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Permettre de rompre l'isolement et de retisser du lien social,
- Créer une dynamique de groupe,
- Redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation,
- Reprendre confiance en soi, prendre conscience de ses capacités,
- Identifier les freins et les potentialités,
- Permettre à chaque participant de se projeter,
- Faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel si possible,
- Evaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours,
- Faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour sortir de l'isolement, développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers collectifs

Modules collectifs accessibles à tous, utilisant divers supports thématiques :

- Des incontournables : santé, vie quotidienne, informatique et numérique, image de soi, mobilité...
- Des spécifiques : budget, cuisine, culture, sport adapté, communication, créatif, environnement...

◆ Accompagnement socio professionnel

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :

- Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge, etc...,
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public,
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel.

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** d'un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 2

ATTENDUS D'UN ATELIER D'ACTIVITE POUR DES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Ateliers d'activité** constituent souvent une seconde étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces ateliers proposent des mises en situation professionnelle adaptées sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies. Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assembler » avec les actions de mobilisation et les actions collectives à visée socio-éducative. Il en représente la seconde étape, tel un sas, avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou l'intégration dans un dispositif d'accompagnement individualisé ou une SIAE ou en formation ou en emploi direct.

Ces ateliers sont portés par des associations et soutenues plus particulièrement par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Travail de (re)mise en activité,
- Evaluation de la reprise d'activité professionnelle et des ressources mobilisables,
- Développement des compétences techniques,
- Restauration de la capacité à se projeter dans une activité,
- Accompagner à la réussite du parcours d'insertion.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mettre en situation professionnelle de la personne,
- Valoriser et évaluer des compétences, des savoirs être et des savoirs faire,
- Evaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
- Réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail, etc...,
- Evaluer des capacités à reprendre une activité, évaluer employabilité,
- Orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- Acquérir des compétences techniques,
- Aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers d'activité

Ateliers de mise en situation professionnelle adaptée avec des supports d'activités créatrices ou productives, d'intérieur ou d'extérieur : objets créatifs, ébénisterie, bois, restauration meubles, jardin, recyclage, couture, création ameublement, décoration, cuisine, etc...

◆ Accompagnement socioprofessionnel :

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale, etc... :
 - Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc...,
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures :

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e encadrant-e ou un-e moniteur-trice ou un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 3

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
pour l'action de mobilisation et atelier d'activité
« Partager »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 419 833 751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association » d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} Juillet 2021
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action de mobilisation et/ou d'activité, objet de cette convention, constitue la 1^{ère} étape du parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et en phase de désinsertion. Cette étape peut être un SAS vers un ACI, une formation, un emploi aidé ou un emploi classique.

L'action de mobilisation s'articule, dans la plupart des structures, autour de modules collectifs accessibles à tous, mêlant divers supports thématiques en créant du lien ainsi que du mieux-être personnel et social : santé, sport, culture, vie quotidienne, budget, cuisine, informatique, image de soi, mobilité... et autour d'un accompagnement individuel à la réussite du parcours, à la résolution de freins et au travail sur un projet personnel et/ou professionnel.

Souvent, l'action de mobilisation est couplée ou bien complétée par un atelier d'activité mobilisant différents supports permettant la production d'objets ou de biens : menuiseries, ateliers créatifs, cuisine, cartonnage, jardins, recyclage, etc. L'atelier d'activité est accessible à des personnes plus mobilisées vers un projet professionnel. L'atelier d'activité permet d'établir un diagnostic, une évaluation professionnelle, d'insuffler une reprise de confiance et une image valorisée dans sa capacité « à faire ».

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action intitulée « Partager » qui se décline de la manière suivante :

- Une action de mobilisation au travers d'ateliers collectifs (santé, numérique, vie quotidienne, mobilité, cuisine, horticulture) pour permettre à la personne de renouer le lien social, de créer un espace de dynamisation, d'évaluer les capacités de celle-ci à se projeter dans un parcours et à mobiliser les ressources nécessaires.
- Un atelier d'activité ayant comme supports la création d'objets (Atelier créatif), l'entretien du bâtiment et la réalisation d'objets en bois (Atelier Recyquoti), la production maraîchère, l'entretien d'espaces naturels et la culture florale (Atelier Jardin des sources) qui constitue une étape complémentaire ou une seconde étape dans le déroulé d'un parcours dans le cadre de d'une mise en situation d'activité.
- Un accompagnement socioprofessionnel mis en place de façon transversale sur les deux actions. Cet accompagnement individuel (1 fois tous les 15 jours) propose un accueil personnalisé, un diagnostic socioprofessionnel, la mise en œuvre d'étapes du parcours, l'aide à la résolution des difficultés et l'accompagnement dans les démarches pour rendre autonomes les personnes.

Cette action s'inscrit dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention).

L'action d'insertion « Partager » est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA proposés par les Référents Insertion.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire de Coulounieix-Chamiers et de l'Agglomération périgourdine.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : une directrice, une aide comptable, un comptable, une coordinatrice, une accompagnatrice socio-professionnelle et trois animateurs d'atelier (jardin/créatif/recyquoti).

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculums Vitae des encadrants socioprofessionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

L'objectif visé est de 60 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

2.6 - Orientation, suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une prescription, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

2.6.2 - Suivi du parcours

Le suivi administratif, technique et financier est assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA -LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion est organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réunissent pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournit au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Appui à l'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental ont accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, doit être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

2.6.3 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

2.7 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.8 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est fourni par l'Association au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES ET FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **58.628 €** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (en contrepartie d'un financement FSE+).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention peut entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

3.2 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 58.628 € de la manière suivante :

- une avance de 29.314 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un solde, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 2.5 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.27 (2023 FSE+).

3.3 - Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5 de la convention,
- conformément à l'article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mises en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Mireille VOLPATO

ANNEXE 1

ATTENDUS D'UNE ACTION DE MOBILISATION POUR LES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Actions de mobilisation** constituent une première étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Cette étape peut être un sas vers un atelier d'activité, un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues notamment par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Développement du mieux-être personnel et social,
- Redynamisation,
- Développement de l'autonomie,
- (Re)création du lien social,
- Objectivisation des possibles,
- Repérage et évaluation des capacités mobilisables et des obstacles.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Permettre de rompre l'isolement et de retisser du lien social,
- Créer une dynamique de groupe,
- Redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation,
- Reprendre confiance en soi, prendre conscience de ses capacités,
- Identifier les freins et les potentialités,
- Permettre à chaque participant de se projeter,
- Faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel si possible,
- Evaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours,
- Faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour sortir de l'isolement, développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers collectifs

Modules collectifs accessibles à tous, utilisant divers supports thématiques :

- Des incontournables : santé, vie quotidienne, informatique et numérique, image de soi, mobilité...
- Des spécifiques : budget, cuisine, culture, sport adapté, communication, créatif, environnement...

◆ Accompagnement socio professionnel

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :
 - Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.

- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle est mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action est basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge, etc...,
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public,
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel.

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** d'un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 2

ATTENDUS D'UN ATELIER D'ACTIVITE POUR DES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Ateliers d'activité** constituent souvent une seconde étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces ateliers proposent des mises en situation professionnelle adaptées sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies. Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assembler » avec les actions de mobilisation et les actions collectives à visée socio-éducative. Il en représente la seconde étape, tel un sas, avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou l'intégration dans un dispositif d'accompagnement individualisé ou une SIAE ou en formation ou en emploi direct.

Ces ateliers sont portés par des associations et soutenues plus particulièrement par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Travail de (re)mise en activité,
- Evaluation de la reprise d'activité professionnelle et des ressources mobilisables,
- Développement des compétences techniques,
- Restauration de la capacité à se projeter dans une activité,
- Accompagner à la réussite du parcours d'insertion.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mettre en situation professionnelle de la personne,
- Valoriser et évaluer des compétences, des savoirs être et des savoirs faire,
- Evaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
- Réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail, etc...,
- Evaluer des capacités à reprendre une activité, évaluer employabilité,
- Orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- Acquérir des compétences techniques,
- Aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers d'activité

Ateliers de mise en situation professionnelle adaptée avec des supports d'activités créatrices ou productives, d'intérieur ou d'extérieur : objets créatifs, ébénisterie, bois, restauration meubles, jardin, recyclage, couture, création ameublement, décoration, cuisine, etc...

◆ Accompagnement socioprofessionnel :

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale, etc... :
 - Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc...,
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures :

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle est mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e encadrant-e ou un-e moniteur-trice ou un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 3

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
pour l'action de mobilisation et atelier d'activité
« Tremplin vers un projet »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°23.CP.VII du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEUX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 419 833 751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association » d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} Juillet 2021
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action de mobilisation et/ou d'activité, objet de cette convention, constitue la 1^{ère} étape du parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et en phase de désinsertion. Cette étape peut être un SAS vers un ACI, une formation, un emploi aidé ou un emploi classique.

L'action de mobilisation s'articule, dans la plupart des structures, autour de modules collectifs accessibles à tous, mêlant divers supports thématiques en créant du lien ainsi que du mieux-être personnel et social : santé, sport, culture, vie quotidienne, budget, cuisine, informatique, image de soi, mobilité... et autour d'un accompagnement individuel à la réussite du parcours, à la résolution de freins et au travail sur un projet personnel et/ou professionnel.

Souvent, l'action de mobilisation est couplée ou bien complétée par un atelier d'activité mobilisant différents supports permettant la production d'objets ou de biens : menuiseries, ateliers créatifs, cuisine, cartonnage, jardins, recyclage, etc. L'atelier d'activité est accessible à des personnes plus mobilisées vers un projet professionnel. L'atelier d'activité permet d'établir un diagnostic, une évaluation professionnelle, d'insuffler une reprise de confiance et une image valorisée dans sa capacité « à faire ».

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action intitulée « Tremplin vers un projet » qui se décline de la manière suivante :

- *Une action de mobilisation* au travers d'ateliers collectifs (santé, numérique, vie quotidienne, mobilité, créatif, cuisine...) pour permettre à la personne de renouer le lien social, de créer un espace de dynamisation, d'évaluer les capacités de celle-ci à se projeter dans un parcours et à mobiliser les ressources nécessaires.
- *Un atelier d'activité* ayant comme supports l'ébénisterie, le numérique, le jardinage et le travail créatif (broderie sur papier, peinture, tricot...) qui constitue une étape complémentaire ou une seconde étape dans le déroulé d'un parcours dans le cadre d'une mise en situation d'activité.
- *Un accompagnement socio-professionnel* mis en place de façon transversale sur les deux actions. Cet accompagnement individuel propose un accueil personnalisé, un bilan des acquis (validation ou reconnaissance), l'organisation du parcours de mobilisation et un accompagnement dans les démarches pour rendre autonome les personnes.

Cette action s'inscrit dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention).

L'activité de « Tremplin vers un projet » est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA proposés par les Référents Insertion.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur les Cantons de Thiviers et d'Excideuil.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : une directrice, une secrétaire, une accompagnatrice socio-professionnelle, deux animateurs (ateliers/ébénisterie).

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

L'objectif visé est de 30 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

2.6 - Orientation, suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une prescription, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

2.6.2 - Suivi du parcours

Le suivi administratif, technique et financier est assuré par le Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion est organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réunissent pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournit au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Appui à l'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental ont accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, doit être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

2.6.3 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA -LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

2.7 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.8 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est fourni par l'Association au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES ET FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **38.102 €** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (en contrepartie d'un financement FSE+).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention peut entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

3.2 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 38.102 € de la manière suivante :

- une avance de 19.051 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un solde, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 2.5 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.27 (2023 FSE+).

3.3 - Conditions de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5 de la convention,
- conformément à l'article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mises en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

ANNEXE 1

ATTENDUS D'UNE ACTION DE MOBILISATION POUR LES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Actions de mobilisation** constituent une première étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Cette étape peut être un sas vers un atelier d'activité, un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues notamment par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- . Développement du mieux-être personnel et social,
- . Redynamisation,
- . Développement de l'autonomie,
- . (Re)création du lien social,
- . Objectivisation des possibles,
- . Repérage et évaluation des capacités mobilisables et des obstacles.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- . Permettre de rompre l'isolement et de retisser du lien social,
- . Créer une dynamique de groupe,
- . Redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation,
- . Reprendre confiance en soi, prendre conscience de ses capacités,
- . Identifier les freins et les potentialités,
- . Permettre à chaque participant de se projeter,
- . Faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel si possible,
- . Evaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours,
- . Faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- . Le travail en collectif pour sortir de l'isolement, développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- . Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers collectifs

Modules collectifs accessibles à tous, utilisant divers supports thématiques :

- . Des incontournables : santé, vie quotidienne, informatique et numérique, image de soi, mobilité...
- . Des spécifiques : budget, cuisine, culture, sport adapté, communication, créatif, environnement...

◆ Accompagnement socio professionnel

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- . Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :

- Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
- Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
- Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.
- . Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- . Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- . Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures

- . Transport,
- . Colis banque alimentaire,
- . Repas,
- . Ticket bus,
- . Petit déjeuner,
- . Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- . Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- . A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- . Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- . La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action devra veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage sera organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers devront faire apparaître :

- . Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge, etc...,
- . La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public,
- . Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel.

Un bilan final sera présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice et d'un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 2

ATTENDUS D'UN ATELIER D'ACTIVITE POUR DES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Ateliers d'activité** constituent souvent une seconde étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces ateliers proposent des mises en situation professionnelle adaptées sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies. Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assembler » avec les actions de mobilisation et les actions collectives à visée socio-éducative. Il en représente la seconde étape, tel un sas, avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou l'intégration dans un dispositif d'accompagnement individualisé ou une SIAE ou en formation ou en emploi direct.

Ces ateliers sont portés par des associations et soutenues plus particulièrement par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- . Travail de (re)mise en activité,
- . Evaluation de la reprise d'activité professionnelle et des ressources mobilisables,
- . Développement des compétences techniques,
- . Restauration de la capacité à se projeter dans une activité,
- . Accompagner à la réussite du parcours d'insertion.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- . Mettre en situation professionnelle de la personne,
- . Valoriser et évaluer des compétences, des savoirs êtres et des savoirs faire,
- . Evaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
- . Réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail, etc...,
- . Evaluer des capacités à reprendre une activité, évaluer employabilité,
- . Orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- . Acquérir des compétences techniques,
- . Aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- . Le travail en collectif pour développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- . Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers d'activité

Ateliers de mise en situation professionnelle adaptée avec des supports d'activités créatrices ou productives, d'intérieur ou d'extérieur : objets créatifs, ébénisterie, bois, restauration meubles, jardin, recyclage, couture, création ameublement, décoration, cuisine, etc...

◆ Accompagnement socioprofessionnel :

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- . Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale, etc... :
 - o Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - o Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - o Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc...,
- . Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- . Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- . Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures :

- . Transport,
- . Colis banque alimentaire,
- . Repas,
- . Ticket bus,
- . Petit déjeuner,
- . Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- . Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- . A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- . Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- . La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action devra veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage sera organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers devront faire apparaître :

- . Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- . La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- . Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un bilan final sera présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e encadrant-e ou un-e moniteur-trice ou un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice et un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 3

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Père Le Bideau (APLB)
pour l'action de mobilisation et atelier d'activité
« Atelier de remobilisation Espace Ressource »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Père Le Bideau (APLB) sise route de Mussidan - 24130 LE FLEIX, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 775 563 190, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} Juillet 2021
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action de mobilisation et/ou d'activité, objet de cette convention, constitue la 1^{ère} étape du parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et en phase de désinsertion. Cette étape peut être un SAS vers un ACI, une formation, un emploi aidé ou un emploi classique.

L'action de mobilisation s'articule, dans la plupart des structures, autour de modules collectifs accessibles à tous, mêlant divers supports thématiques en créant du lien ainsi que du mieux-être personnel et social : santé, sport, culture, vie quotidienne, budget, cuisine, informatique, image de soi, mobilité... et autour d'un accompagnement individuel à la réussite du parcours, à la résolution de freins et au travail sur un projet personnel et/ou professionnel.

Souvent, l'action de mobilisation est couplée ou bien complétée par un atelier d'activité mobilisant différents supports permettant la production d'objets ou de biens : menuiseries, ateliers créatifs, cuisine, cartonnage, jardins, recyclage, etc. L'atelier d'activité est accessible à des personnes plus mobilisées vers un projet professionnel. L'atelier d'activité permet d'établir un diagnostic, une évaluation professionnelle, d'insuffler une reprise de confiance et une image valorisée dans sa capacité « à faire ».

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action intitulée « Action de mobilisation et atelier d'activité – Atelier de remobilisation Espace Ressource » qui se décline de la manière suivante :

- Une action de mobilisation au travers d'ateliers collectifs (connaissance de soi, informatique, vie quotidienne, participation à des projets locaux, citoyenneté, santé, bien être, sorties...) pour permettre à la personne de renouer le lien social, de créer un espace de dynamisation, d'évaluer les capacités de celle-ci à se projeter dans un parcours et à mobiliser les ressources nécessaires.
- Un atelier d'activité ayant comme supports un atelier créatif, jardinage et cuisine qui constitue une étape complémentaire ou une seconde étape du déroulé d'un parcours dans le cadre d'une mise en situation d'activité.
- Un accompagnement socio-professionnel mis en place de façon transversale sur les deux actions. Cet accompagnement individuel proposera une étude du parcours, des aspirations professionnelles, des points forts et des freins possibles, l'acquisition d'une autonomie dans la recherche d'emploi ou de formation, des stages en entreprise et la recherche active d'emploi.
- Des services supplémentaires afin d'assurer le transport des personnes n'ayant pas de solution de mobilité et le repas du midi.

Cette action s'inscrit dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention).

L'activité de « Atelier de remobilisation Espace Ressource » est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire de Ribérac, Saint-Michel-de-Rivière, Brantôme et une partie du Canton de Montpon-Ménéstérol.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : une chef de service, une référente coordinatrice, une accompagnatrice socioprofessionnelle et trois animateurs d'ateliers.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculums Vitae des encadrants socioprofessionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

L'objectif visé est de 60 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

2.6 - Orientation, suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une prescription, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

2.6.2 - Suivi du parcours

Le suivi administratif, technique et financier est assuré par le Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion est organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,

- chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réunissent pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournit au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Appui à l'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental ont accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, doit être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

2.6.3 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA -LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

2.7 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.8 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est fourni par l'Association au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES ET FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **73.765 €** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (en contrepartie d'un financement FSE+).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention peut entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

3.2 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 73.765 € de la manière suivante :

- un acompte de 36.882,50 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un solde, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 2.5 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.27 (2023 FSE+).

3.3 - Conditions de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5 de la convention,
- conformément à l'article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresser au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mises en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association APLB,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

ANNEXE 1

ATTENDUS D'UNE ACTION DE MOBILISATION POUR LES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Actions de mobilisation** constituent une première étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Cette étape peut être un sas vers un atelier d'activité, un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues notamment par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Développement du mieux-être personnel et social,
- Redynamisation,
- Développement de l'autonomie,
- (Re)création du lien social,
- Objectivisation des possibles,
- Repérage et évaluation des capacités mobilisables et des obstacles.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Permettre de rompre l'isolement et de retisser du lien social,
- Créer une dynamique de groupe,
- Redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation,
- Reprendre confiance en soi, prendre conscience de ses capacités,
- Identifier les freins et les potentialités,
- Permettre à chaque participant de se projeter,
- Faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel si possible,
- Evaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours,
- Faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour sortir de l'isolement, développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers collectifs

Modules collectifs accessibles à tous, utilisant divers supports thématiques :

- Des incontournables : santé, vie quotidienne, informatique et numérique, image de soi, mobilité...
- Des spécifiques : budget, cuisine, culture, sport adapté, communication, créatif, environnement...

◆ Accompagnement socio professionnel

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :
 - Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.

- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge, etc...,
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public,
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel.

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** d'un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 2

ATTENDUS D'UN ATELIER D'ACTIVITÉ POUR DES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Ateliers d'activité** constituent souvent une seconde étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces ateliers proposent des mises en situation professionnelle adaptées sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies. Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assembler » avec les actions de mobilisation et les actions collectives à visée socio-éducative. Il en représente la seconde étape, tel un sas, avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou l'intégration dans un dispositif d'accompagnement individualisé ou une SIAE ou en formation ou en emploi direct.

Ces ateliers sont portés par des associations et soutenues plus particulièrement par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Travail de (re)mise en activité,
- Evaluation de la reprise d'activité professionnelle et des ressources mobilisables,
- Développement des compétences techniques,
- Restauration de la capacité à se projeter dans une activité,
- Accompagner à la réussite du parcours d'insertion.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mettre en situation professionnelle de la personne,
- Valoriser et évaluer des compétences, des savoirs être et des savoirs faire,
- Evaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
- Réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail, etc...,
- Evaluer des capacités à reprendre une activité, évaluer employabilité,
- Orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- Acquérir des compétences techniques,
- Aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers d'activité

Ateliers de mise en situation professionnelle adaptée avec des supports d'activités créatrices ou productives, d'intérieur ou d'extérieur : objets créatifs, ébénisterie, bois, restauration meubles, jardin, recyclage, couture, création ameublement, décoration, cuisine, etc...

◆ Accompagnement socioprofessionnel :

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale, etc... :
 - Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc...,
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures :

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e encadrant-e ou un-e moniteur-trice ou un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 3

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Accompagnement Social et Professionnel
Pour l'Insertion en Dordogne (ASPPI 24)
pour l'action de mobilisation et atelier d'activité
« Atelier de remobilisation sociale et d'activités »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association ASPPI 24 sise Route de Peyrefond - 24380 VERGT, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 402 601 520, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} Juillet 2021
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action de mobilisation et/ou d'activité, objet de cette convention, constitue la 1^{ère} étape du parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et en phase de désinsertion. Cette étape peut être un SAS vers un ACI, une formation, un emploi aidé ou un emploi classique.

L'action de mobilisation s'articule, dans la plupart des structures, autour de modules collectifs accessibles à tous, mêlant divers supports thématiques en créant du lien ainsi que du mieux-être personnel et social : santé, sport, culture, vie quotidienne, budget, cuisine, informatique, image de soi, mobilité... et autour d'un accompagnement individuel à la réussite du parcours, à la résolution de freins et au travail sur un projet personnel et/ou professionnel.

Souvent, l'action de mobilisation est couplée ou bien complétée par un atelier d'activité mobilisant différents supports permettant la production d'objets ou de biens : menuiseries, ateliers créatifs, cuisine, cartonnage, jardins, recyclage, etc. L'atelier d'activité est accessible à des personnes plus mobilisées vers un projet professionnel. L'atelier d'activité permet d'établir un diagnostic, une évaluation professionnelle, d'insuffler une reprise de confiance et une image valorisée dans sa capacité « à faire ».

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action intitulée « Atelier de remobilisation sociale et d'activités » qui se décline de la manière suivante :

- *Une action de mobilisation* au travers d'ateliers collectifs (sorties culturelles, interventions à thème, budget, santé, ateliers cuisine et créatif, fabrication d'objets à partir de récupération, restauration de meubles, mosaïque, peinture, couture...) pour permettre à la personne de renouer le lien social, de créer un espace de dynamisation, d'évaluer les capacités de celle-ci à se projeter dans un parcours et à mobiliser les ressources nécessaires.
- *Un atelier d'activité* ayant comme supports des chantiers de réhabilitation locaux et de la customisation d'objets en vue du réemploi. Cet atelier constitue une étape complémentaire ou une seconde étape du déroulé d'un parcours dans le cadre d'une mise en situation d'activité.
- *Un accompagnement socioprofessionnel individuel* mis en place de façon transversale sur les deux actions en vue d'une remise en situation professionnelle progressive.
- *Des services supplémentaires* : transport en navette bus, prise du repas le midi, octroi de colis alimentaire (1 fois par mois) et réalisation de bilans de santé.

Cette action s'inscrit dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention).

L'activité de « L'atelier de remobilisation sociale et d'activités » est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA proposés par les Référents Insertion.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire de Vergt et accueillera des allocataires du Grand Périgueux et du Bugue.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un directeur, une assistante de direction, une accompagnatrice socio-professionnelle, deux encadrants d'ateliers et une animatrice (atelier cuisine).

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculums Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

L'objectif visé est de 15 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

2.6 - Orientation, suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une prescription, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

2.6.2 - Suivi du parcours

Le suivi administratif, technique et financier est assuré par le Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion est organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réunissent pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournit au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Appui à l'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental ont accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, doit être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

2.6.3 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

2.7 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.8 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est fourni par l'Association au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES ET FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **38.695 €** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (en contrepartie d'un financement FSE+).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention peut entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

3.2 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 38.695 € de la manière suivante :

- un acompte de 19.347,50 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un solde, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 2.5 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.27 (2023 FSE+).

3.3 - Conditions de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5 de la convention,
- conformément à l'article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mises en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association ASPPI 24,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

ANNEXE 1

ATTENDUS D'UNE ACTION DE MOBILISATION POUR LES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Actions de mobilisation** constituent une première étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Cette étape peut être un sas vers un atelier d'activité, un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues notamment par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Développement du mieux-être personnel et social,
- Redynamisation,
- Développement de l'autonomie,
- (Re)création du lien social,
- Objectivisation des possibles,
- Repérage et évaluation des capacités mobilisables et des obstacles.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Permettre de rompre l'isolement et de retisser du lien social,
- Créer une dynamique de groupe,
- Redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation,
- Reprendre confiance en soi, prendre conscience de ses capacités,
- Identifier les freins et les potentialités,
- Permettre à chaque participant de se projeter,
- Faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel si possible,
- Evaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours,
- Faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour sortir de l'isolement, développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers collectifs

Modules collectifs accessibles à tous, utilisant divers supports thématiques :

- Des incontournables : santé, vie quotidienne, informatique et numérique, image de soi, mobilité...
- Des spécifiques : budget, cuisine, culture, sport adapté, communication, créatif, environnement...

◆ Accompagnement socio professionnel

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :

- Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge, etc...,
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public,
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel.

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** d'un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 2

ATTENDUS D'UN ATELIER D'ACTIVITE POUR DES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Ateliers d'activité** constituent souvent une seconde étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces ateliers proposent des mises en situation professionnelle adaptées sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies. Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assembler » avec les actions de mobilisation et les actions collectives à visée socio-éducative. Il en représente la seconde étape, tel un sas, avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou l'intégration dans un dispositif d'accompagnement individualisé ou une SIAE ou en formation ou en emploi direct.

Ces ateliers sont portés par des associations et soutenues plus particulièrement par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Travail de (re)mise en activité,
- Evaluation de la reprise d'activité professionnelle et des ressources mobilisables,
- Développement des compétences techniques,
- Restauration de la capacité à se projeter dans une activité,
- Accompagner à la réussite du parcours d'insertion.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mettre en situation professionnelle de la personne,
- Valoriser et évaluer des compétences, des savoirs être et des savoirs faire,
- Evaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
- Réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail, etc...,
- Evaluer des capacités à reprendre une activité, évaluer employabilité,
- Orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- Acquérir des compétences techniques,
- Aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers d'activité

Ateliers de mise en situation professionnelle adaptée avec des supports d'activités créatrices ou productives, d'intérieur ou d'extérieur : objets créatifs, ébénisterie, bois, restauration meubles, jardin, recyclage, couture, création ameublement, décoration, cuisine, etc...

◆ Accompagnement socioprofessionnel :

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale, etc... :
 - Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc...,
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures :

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e encadrant-e ou un-e moniteur-trice ou un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 3

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Demain Faisant-Ateliers et Jardins
pour l'action de mobilisation et atelier d'activité
« AGIR 24 »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Demain Faisant sise 2, rue de Bost - 24400 MUSSIDAN, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 388 711 897, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} Juillet 2021
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA- Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action de mobilisation et/ou d'activité, objet de cette convention, constitue la 1^{ère} étape du parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et en phase de désinsertion. Cette étape peut être un SAS vers un ACI, une formation, un emploi aidé ou un emploi classique.

L'action de mobilisation s'articule, dans la plupart des structures, autour de modules collectifs accessibles à tous, mêlant divers supports thématiques en créant du lien ainsi que du mieux-être personnel et social : santé, sport, culture, vie quotidienne, budget, cuisine, informatique, image de soi, mobilité... et autour d'un accompagnement individuel à la réussite du parcours, à la résolution de freins et au travail sur un projet personnel et/ou professionnel.

Souvent, l'action de mobilisation est couplée ou bien complétée par un atelier d'activité mobilisant différents supports permettant la production d'objets ou de biens : menuiseries, ateliers créatifs, cuisine, cartonnage, jardins, recyclage, etc. L'atelier d'activité est accessible à des personnes plus mobilisées vers un projet professionnel. L'atelier d'activité permet d'établir un diagnostic, une évaluation professionnelle, d'insuffler une reprise de confiance et une image valorisée dans sa capacité « à faire ».

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action intitulée « AGIR 24 » qui se décline de la manière suivante :

- *Une action de mobilisation* au travers d'ateliers collectifs (communication, vie quotidienne, informatique, création, mosaïque, couture, participation à des projets locaux, sorties pédagogiques et culturelles...) pour permettre à la personne de renouer le lien social, de créer un espace de dynamisation, d'évaluer les capacités de celle-ci à se projeter dans un parcours et à mobiliser les ressources nécessaires.
- *Un atelier d'activité* ayant comme supports la décoration/bois, le jardinage, la cuisine. Il constitue une étape complémentaire ou une seconde étape du déroulé d'un parcours dans le cadre d'une mise en situation d'activité.
- *Un accompagnement soci-oprofessionnel*, individuel, qui proposera un accueil personnalisé, une étude du parcours, des aspirations personnelles, des points forts et des freins possibles, l'acquisition d'une autonomie dans la recherche d'emploi ou de formation, des stages en entreprise.

Cette action s'inscrit dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention).

L'activité de « AGIR 24 » est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA proposés par les Référents Insertion.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur les territoires de Mussidan, Vélignes et Sigoulès-et-Flaugeac.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : une responsable pédagogique et administrative, deux accompagnatrices socioprofessionnelles et deux encadrants techniques.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculums Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

L'objectif visé est de 64 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

2.6 - Orientation, suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une prescription, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

2.6.2 - Suivi du parcours

Le suivi administratif, technique et financier est assuré par le Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA -LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion est organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réunissent pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournit au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Appui à l'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental ont accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, doit être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

2.6.3 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA -LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

2.7 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.8 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est fourni par l'Association au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES ET FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **62.376 €** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (en contrepartie d'un financement FSE+).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention peut entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

3.2 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 62.376 € de la manière suivante :

- un acompte de 31.188 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un solde, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 2.5 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.27 (2023 FSE+).

3.3 - Conditions de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5 de la convention,
- conformément à l'article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mises en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association Demain Faisant
- Ateliers et Jardins,
la Présidente en exercice,**

Mireille VOLPATO

ANNEXE 1

ATTENDUS D'UNE ACTION DE MOBILISATION POUR LES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Actions de mobilisation** constituent une première étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Cette étape peut être un sas vers un atelier d'activité, un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues notamment par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Développement du mieux-être personnel et social,
- Redynamisation,
- Développement de l'autonomie,
- (Re)création du lien social,
- Objectivisation des possibles,
- Repérage et évaluation des capacités mobilisables et des obstacles.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Permettre de rompre l'isolement et de retisser du lien social,
- Créer une dynamique de groupe,
- Redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation,
- Reprendre confiance en soi, prendre conscience de ses capacités,
- Identifier les freins et les potentialités,
- Permettre à chaque participant de se projeter,
- Faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel si possible,
- Evaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours,
- Faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour sortir de l'isolement, développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers collectifs

Modules collectifs accessibles à tous, utilisant divers supports thématiques :

- Des incontournables : santé, vie quotidienne, informatique et numérique, image de soi, mobilité...
- Des spécifiques : budget, cuisine, culture, sport adapté, communication, créatif, environnement...

◆ Accompagnement socio professionnel

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :
 - Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.

- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge, etc...,
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public,
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel.

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** d'un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 2

ATTENDUS D'UN ATELIER D'ACTIVITE POUR DES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Ateliers d'activité** constituent souvent une seconde étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces ateliers proposent des mises en situation professionnelle adaptées sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies. Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assembler » avec les actions de mobilisation et les actions collectives à visée socio-éducative. Il en représente la seconde étape, tel un sas, avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou l'intégration dans un dispositif d'accompagnement individualisé ou une SIAE ou en formation ou en emploi direct.

Ces ateliers sont portés par des associations et soutenues plus particulièrement par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Travail de (re)mise en activité,
- Evaluation de la reprise d'activité professionnelle et des ressources mobilisables,
- Développement des compétences techniques,
- Restauration de la capacité à se projeter dans une activité,
- Accompagner à la réussite du parcours d'insertion.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mettre en situation professionnelle de la personne,
- Valoriser et évaluer des compétences, des savoirs être et des savoirs faire,
- Evaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
- Réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail, etc...,
- Evaluer des capacités à reprendre une activité, évaluer employabilité,
- Orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- Acquérir des compétences techniques,
- Aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers d'activité

Ateliers de mise en situation professionnelle adaptée avec des supports d'activités créatrices ou productives, d'intérieur ou d'extérieur : objets créatifs, ébénisterie, bois, restauration meubles, jardin, recyclage, couture, création ameublement, décoration, cuisine, etc...

◆ Accompagnement socioprofessionnel :

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale, etc... :
 - Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc...,
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures :

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e encadrant-e ou un-e moniteur-trice ou un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 3

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Maison Familiale Rurale Périgord-Limousin
pour l'action de mobilisation et atelier d'activité
« Dynamique Sociale Professionnelle »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Maison Familiale Rurale Périgord-Limousin (MFR-PL) sise Place des Droits de l'Homme - 24300 NONTRON, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 778 028 712, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action de mobilisation et/ou d'activité, objet de cette convention, constitue la 1^{ère} étape du parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et en phase de désinsertion. Cette étape peut être un SAS vers un ACI, une formation, un emploi aidé ou un emploi classique.

L'action de mobilisation s'articule, dans la plupart des structures, autour de modules collectifs accessibles à tous, mêlant divers supports thématiques en créant du lien ainsi que du mieux-être personnel et social : santé, sport, culture, vie quotidienne, budget, cuisine, informatique, image de soi, mobilité... et autour d'un accompagnement individuel à la réussite du parcours, à la résolution de freins et au travail sur un projet personnel et/ou professionnel.

Souvent, l'action de mobilisation est couplée ou bien complétée par un atelier d'activité mobilisant différents supports permettant la production d'objets ou de biens : menuiseries, ateliers créatifs, cuisine, cartonnage, jardins, recyclage, etc. L'atelier d'activité est accessible à des personnes plus mobilisées vers un projet professionnel. L'atelier d'activité permet d'établir un diagnostic, une évaluation professionnelle, d'insuffler une reprise de confiance et une image valorisée dans sa capacité « à faire ».

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action intitulée « Dynamique Sociale Professionnelle » qui se décline de la manière suivante :

- Une action de mobilisation au travers d'ateliers collectifs (santé, vie quotidienne, savoirs de base, vie sociale et professionnelle, monde du travail, éducation à l'environnement, informatique, communication, image et estime de soi, initiatives et autonomie, immersion en entreprise...) pour permettre à la personne de renouer le lien social, de créer un espace de dynamisation, d'évaluer les capacités de celle-ci à se projeter dans un parcours et à mobiliser les ressources nécessaires.
- Un atelier d'activité « Donnons goût à la mobilisation » centré sur l'hygiène de vie et le bien manger. Destiné à évaluer les capacités et l'employabilité des personnes accueillies notamment dans le secteur alimentaire.
- Un accompagnement socio-professionnel, individuel, qui proposera un accueil personnalisé, l'organisation du parcours de mobilisation, la mobilisation des ressources du territoire et du réseau de partage, un suivi du parcours et une aide à la résolution des freins.

Cette action s'inscrit dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention).

L'activité de « Dynamique Sociale Professionnelle » est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA proposés par les Référents Insertion.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire du Canton du Périgord Vert Nontronnais.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un directeur adjoint, une secrétaire, un formateur, à temps partiel.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

L'objectif visé est de 12 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

2.6 - Orientation, suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une prescription, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

2.6.2 - Suivi du parcours

Le suivi administratif, technique et financier est assuré par le Pôle RSA -LCE de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion est organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réunissent pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournit au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Appui à l'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental ont accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, doit être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

2.6.3 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, un Bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA -LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

2.7 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.8 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est fourni par l'Association au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES ET FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **15.846 €** pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (en contrepartie d'un financement FSE+).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention peut entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

3.2 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 15.846 € de la manière suivante :

- une avance de 7.923 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un solde, à réception du Bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 2.5 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.27 (2023 FSE+).

3.3 - Conditions de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5 de la convention,
- conformément à l'article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, Œuvre ou Entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mises en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association
Maison Familiale Rurale Périgord-Limousin,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

ANNEXE 1

ATTENDUS D'UNE ACTION DE MOBILISATION POUR LES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Actions de mobilisation** constituent une première étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Cette étape peut être un sas vers un atelier d'activité, un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues notamment par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Développement du mieux-être personnel et social,
- Redynamisation,
- Développement de l'autonomie,
- (Re)création du lien social,
- Objectivisation des possibles,
- Repérage et évaluation des capacités mobilisables et des obstacles.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Permettre de rompre l'isolement et de retisser du lien social,
- Créer une dynamique de groupe,
- Redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation,
- Reprendre confiance en soi, prendre conscience de ses capacités,
- Identifier les freins et les potentialités,
- Permettre à chaque participant de se projeter,
- Faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel si possible,
- Evaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours,
- Faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour sortir de l'isolement, développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers collectifs

Modules collectifs accessibles à tous, utilisant divers supports thématiques :

- Des incontournables : santé, vie quotidienne, informatique et numérique, image de soi, mobilité...
- Des spécifiques : budget, cuisine, culture, sport adapté, communication, créatif, environnement...

◆ Accompagnement socio professionnel

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :
 - Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,

- Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge, etc...,
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public,
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel.

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** d'un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 2
ATTENDUS D'UN ATELIER D'ACTIVITE
POUR DES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Ateliers d'activité** constituent souvent une seconde étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces ateliers proposent des mises en situation professionnelle adaptées sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies. Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assembler » avec les actions de mobilisation et les actions collectives à visée socio-éducative. Il en représente la seconde étape, tel un sas, avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou l'intégration dans un dispositif d'accompagnement individualisé ou une SIAE ou en formation ou en emploi direct.

Ces ateliers sont portés par des associations et soutenues plus particulièrement par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Travail de (re)mise en activité,
- Evaluation de la reprise d'activité professionnelle et des ressources mobilisables,
- Développement des compétences techniques,
- Restauration de la capacité à se projeter dans une activité,
- Accompagner à la réussite du parcours d'insertion.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mettre en situation professionnelle de la personne,
- Valoriser et évaluer des compétences, des savoirs être et des savoirs faire,
- Evaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
- Réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail, etc...,
- Evaluer des capacités à reprendre une activité, évaluer employabilité,
- Orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- Acquérir des compétences techniques,
- Aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle.

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel,
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion.

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers d'activité

Ateliers de mise en situation professionnelle adaptée avec des supports d'activités créatrices ou productives, d'intérieur ou d'extérieur : objets créatifs, ébénisterie, bois, restauration meubles, jardin, recyclage, couture, création ameublement, décoration, cuisine, etc...

◆ Accompagnement socioprofessionnel :

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale, etc... :
 - Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
 - Permettre au bénéficiaire de s'exprimer sur ses problématiques,
 - Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc...,
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures :

- Transport,
- Colis banque alimentaire,
- Repas,
- Ticket bus,
- Petit déjeuner,
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

- Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence,
- La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action doit veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage est organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers doivent faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un bilan final est présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e encadrant-e ou un-e moniteur-trice ou un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ANNEXE 3

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				ANNEXE 4			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
pour l'action d'insertion
« Ecoute Accompagnement Santé pour l'Insertion - EASI »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19,) représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 419 833 751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} Juillet 2021
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil Départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La souffrance psychique, vécue sur le mode d'un mal-être plus ou moins invalidant et qui s'exprime de façon plus ou moins manifeste, est fréquente chez ces personnes. Cette souffrance est source d'incompréhension et rend difficile l'accompagnement des publics par des professionnels peu préparés à repérer et à distinguer ces types de problématiques et à prendre en charge cette souffrance.

Nous sommes confrontés depuis plusieurs années à une recrudescence d'allocataires du RSA présentant des troubles psychiques, souvent en déni de leur pathologie et pour qui nous ne savons pas quel type de réponse apporter. Les Référents insertion du Département ainsi que les autres professionnels de l'insertion sont démunis face à ce public qui, pour eux, relève du domaine de la santé.

Il est donc proposé de mettre en œuvre une action d'accompagnement pour répondre à des problématiques globales d'ordre de santé en direction des personnes allocataires du RSA.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion et/ou les Infirmières d'Insertion du Département.

Cette action d'accompagnement s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2021 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) et bénéficie à ce titre d'un co-financement de L'Etat.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association d'une action d'accompagnement intitulée « Ecoute Accompagnement Santé pour l'Insertion - EASI ». Elle vise à faciliter l'accès aux soins avec pour objectifs :

- D'effectuer un diagnostic cognitif des personnes allocataires du RSA ;
- Accompagner les résultats de ce diagnostic et identifier des pistes de prises en charge ;
- Soutenir la personne vers une prise en charge santé dans le droit commun le cas échéant ;
- Participer à la mise en œuvre du suivi santé.

L'action s'organise en 2 temps :

a) - Une phase d'accueil (2 à 4 heures) visant la mise en place d'une relation de confiance. A l'issue de cette 1^{ere} étape, une analyse de la problématique et de son contexte est réalisée.

b) - Une phase accompagnement /action Cette phase comporte des phases d'interventions différenciées pour répondre à l'analyse de la phase d'accueil : diagnostic cognitif, analyse approfondie pour identifier le travail thérapeutique à mettre en place, évaluation approfondie dans le cadre de la constitution d'un dossier auprès de la MDPH.

A l'issue de cette phase, la personne aura été orientée ou mise en relation avec un professionnel de santé du droit commun pour la mise en place d'une démarche thérapeutique ou si la situation le nécessite aura un dossier MDPH déposé.

L'accompagnement est réalisé par des psychologues cliniciens, sur une durée moyenne de 10 séances. Il prend appui sur des outils psychologiques spécifiques (tests cognitifs, médiation équine) et des entretiens individuels.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir les personnes suivantes : 1 Directrice, une Comptable et deux Psychologues cliniciennes, sous la responsabilité du Président en exercice.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- les Curriculum Vitae des psychologues cliniciennes affectées à l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- l'objectif visé est l'accueil de 80 allocataires du RSA,
- 80 % minimum de ces allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base du projet et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- favoriser un espace d'accueil et d'expression de la personne,
- déployer une posture d'accompagnement qui prenne en compte la personne dans sa globalité de sa problématique,
- créer les conditions favorables pour une adhésion à l'accompagnement (écoute, empathie, réassurance, confiance, distance, discours adapté, posture non stigmatisant),
- développer les potentialités d'employabilité et d'autonomie des personnes en difficulté psychique,
- contribuer à une prise de conscience par la personne de ses problématiques santé et l'accompagner dans son travail de recherche de réponses,
- aider à la construction d'une dynamique d'insertion professionnelle.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, entreprises, etc.,
- effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, entrée-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion et/ou l'Infirmière d'Insertion qui a identifié le besoin de passer le relais à un Psychologue pour permettre la progression du parcours, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Entrée sur l'action et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI à la sélection des allocataires du RSA qui peuvent participer à l'action et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de son choix.

L'entrée ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au Référent d'Insertion et/ou à l'Infirmière d'Insertion concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion et/ou à l'Infirmière d'Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'insertion et/ou à l'Infirmière d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA-LCE,
- tous les trimestres, le Comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA doit être adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises doit être établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et/ou à l'Infirmière d'Insertion et au RUTAI de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins deux fois sur l'année de conventionnement pour l'examen d'un Bilan intermédiaire et annuel.

Ce comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un Représentant de l'Association,
- des Représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- de tous Représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du Comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique a pour objet faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action est conventionnée pour une durée de 9 mois à compter du 1^{er} avril 2023.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion est financée par le Conseil Départemental à hauteur d'une subvention globale de **75.000 €**.

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18 et réparti comme suit :

- 50.000 € au budget de l'Exercice 2023,
- 25.000 € au budget de l'Exercice 2024, sous réserve du vote des crédits correspondants au Budget primitif 2024.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention peut entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

3.2 - Modalités de versement

La subvention est versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 50.000 € dès la signature de la convention,
- un solde à la fin de l'action.

3.3 - Conditions de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du Bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'Article 2.5 (sauf circonstances particulières),
- conformément à l'Article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} avril 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2023 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :

- . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité, Enfance et Famille, Insertion
et Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce Guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 Référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (Cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.34

**Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention de conventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.34

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention de conventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748 les subventions suivantes, pour un montant total de **46.640 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité 2023	Subvention allouée (€)
Association Temps Jeunes – TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX019716	Cf. convention en annexe 1	22.640
Association PARI de Sarlat – SARLAT-LA-CANÉDA	00104194	Cf. convention en annexe 2	8.000
Amicale Laïque du Montignacois - Vallée Vézère – MONTIGNAC	EX019314	Cf. convention en annexe 3	7.400
Association PARI Bergerac Rive Gauche – BERGERAC	EX020125	Cf. convention en annexe 4	5.800
Centre Social Saint-Exupéry – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX019933	Cf. convention en annexe 5	2.800

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 5) à intervenir pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe 1 à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

CONVENTION 2023
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TEMPS JEUNES A TERRASSON-LAVILLEDIEU
RELATIVE AU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Temps Jeunes sise Ecole élémentaire Jacques Prévert - rue Pasteur - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000770 (SIRET n° 405 097 239 00017), représentée par sa Présidente Mme Christelle RENOUX, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Dénommée ci-dessous « l'Association »,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association afin de lui permettre de mettre en place des actions de soutien éducatif aux enfants qui lui sont confiés dans la cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Article 2 : Missions

L'Association s'engage, selon les modalités qu'il lui appartient, à définir ces actions de soutien éducatif après le temps de classe, et, éventuellement des activités périscolaires auprès des jeunes en difficulté ou susceptibles de connaître des échecs scolaires. Ces actions sont mises en place sur la base du volontariat des jeunes, avec l'accord des parents, en collaboration avec les personnels de l'Education Nationale, les Travailleurs sociaux ainsi que tous les partenaires intéressés.

Les activités périscolaires peuvent revêtir des formes très différentes (culturelles, sportives, ludiques, etc.). Dans ce cadre, l'Association peut faire appel aux différents services du Conseil départemental ou organismes rattachés susceptibles d'apporter leur concours dans leur domaine de compétence.

Article 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Clauses financières

Dans le cadre des missions menées par l'Association définies dans l'article 2, le Département lui attribue un financement de **22.640 €**, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, à condition que celle-ci respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement du montant du financement défini dans l'article 4 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan et du Compte de résultat Annexes au dernier Exercice réalisé, datés et certifiés exact par la Présidente de l'Association ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrepartie - Contrôle

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses Comptes, un Bilan et un Compte de résultat de l'année N-1, certifiés conformes par la Présidente de l'Association ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Association.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

A ce titre, l'Association transmettra au Département un Rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt de la Préfecture.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 : Assurances - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les missions définies à l'article 2, objet de la présente convention.

Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Les termes de l'avenant préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Temps Jeunes,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Christelle RENOUX

CONVENTION 2023
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PARI DE SARLAT
RELATIVE AU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association PARI de Sarlat sise Mairie - Place de la Liberté - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000892 (SIRET n° 409 060 860 00015), représentée par sa Présidente Mme Yvette CALMELS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Dénommée ci-dessous « l'Association »,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association afin de lui permettre de mettre en place des actions de soutien éducatif aux enfants qui lui sont confiés dans la cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Article 2 : Missions

L'Association s'engage, selon les modalités qu'il lui appartient, à définir ces actions de soutien éducatif après le temps de classe, et, éventuellement des activités périscolaires auprès des jeunes en difficulté ou susceptibles de connaître des échecs scolaires. Ces actions sont mises en place sur la base du volontariat des jeunes, avec l'accord des parents, en collaboration avec les personnels de l'Education Nationale, les travailleurs sociaux ainsi que tous les partenaires intéressés.

Les activités périscolaires peuvent revêtir des formes très différentes (culturelles, sportives, ludiques, etc.). Dans ce cadre, l'Association peut faire appel aux différents services du Conseil départemental ou Organismes rattachés susceptibles d'apporter leur concours dans leur domaine de compétence.

Article 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Clauses financières

Dans le cadre des missions menées par l'Association définies dans l'article 2, le Département lui attribue un financement de **8.000 €**, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, à condition que celle-ci respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôle - Contrepartie

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un bilan et un compte de résultat de l'année N-1, certifiés conformes par la Présidente de l'Association ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Association.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt de la Préfecture.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 : Assurances - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les missions définies à l'article 2, objet de la présente convention.

Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Les termes de l'avenant préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association PARI de Sarlat,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Yvette CALMELS

CONVENTION 2023
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS – VALLEE VEZERE A MONTIGNAC
RELATIVE AU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

L'Amicale Laïque du Montignacois – Vallée Vézère sise Espace Nelson Mandela - 57, rue du 4 Septembre - 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000054 (SIRET n° 781 680 228 00025), représentée par son Président M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Dénommée ci-dessous « l'Amicale Laïque »,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Amicale Laïque du Montignacois afin de lui permettre de mettre en place des actions de soutien éducatif aux enfants qui lui sont confiés dans la cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Article 2 : Missions

L'Amicale Laïque s'engage, selon les modalités qu'il lui appartient, à définir ces actions de soutien éducatif après le temps de classe, et, éventuellement des activités périscolaires auprès des jeunes en difficulté ou susceptibles de connaître des échecs scolaires. Ces actions sont mises en place sur la base du volontariat des jeunes, avec l'accord des parents, en collaboration avec les personnels de l'Education Nationale, les travailleurs sociaux ainsi que tous les partenaires intéressés.

Les activités périscolaires peuvent revêtir des formes très différentes (culturelles, sportives, ludiques, etc.). Dans ce cadre, l'Amicale Laïque peut faire appel aux différents services du Conseil départemental ou Organismes rattachés susceptibles d'apporter leur concours dans leur domaine de compétence.

Article 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Clauses financières

Dans le cadre des missions menées par l'Amicale Laïque définies dans l'article 2, le Département lui attribue un financement de **7.400 €** par délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2023, à condition que celle-ci respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôle - Contrepartie

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Amicale Laïque s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses Comptes, un Bilan et un Compte de résultat de l'année 2023, certifiés conformes par le Président de l'Amicale Laïque ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Amicale Laïque.

L'Amicale Laïque s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Amicale Laïque s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

A ce titre, l'Amicale Laïque transmettra au Département un Rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Amicale Laïque s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Amicale Laïque.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Amicale Laïque s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, l'Amicale Laïque s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt de la Préfecture.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Amicale Laïque.

Article 9 : Assurances - Responsabilité

L'Amicale Laïque conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les missions définies à l'article 2, objet de la présente convention.

Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Amicale Laïque fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Les termes de l'avenant préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Amicale Laïque, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Amicale Laïque bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Amicale Laïque lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Amicale Laïque après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Amicale Laïque de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Amicale Laïque en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Amicale Laïque du Montignacois
- Vallée Vézère -
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Bernard CRINER

CONVENTION 2023
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PARI RIVE GAUCHE A BERGERAC
RELATIVE AU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association PARI Bergerac Rive Gauche sise rue Rudolf Noureev - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture (n° SIRET 399 694 710 00027), représentée par sa Présidente Mme Michelle DORANGE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Dénommée ci-dessous « l'Association »,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association afin de lui permettre de mettre en place des actions de soutien éducatif aux enfants qui lui sont confiés dans la cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Article 2 : Missions

L'Association s'engage, selon les modalités qu'il lui appartient, à définir ces actions de soutien éducatif après le temps de classe, et, éventuellement des activités périscolaires auprès des jeunes en difficulté ou susceptibles de connaître des échecs scolaires. Ces actions sont mises en place sur la base du volontariat des jeunes, avec l'accord des parents, en collaboration avec les personnels de l'Education Nationale, les Travailleurs sociaux ainsi que tous les partenaires intéressés.

Les activités périscolaires peuvent revêtir des formes très différentes (culturelles, sportives, ludiques, etc.). Dans ce cadre, l'Association peut faire appel aux différents services du Conseil départemental ou organismes rattachés susceptibles d'apporter leur concours dans leur domaine de compétence.

Article 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Clauses financières

Dans le cadre des missions menées par l'Association définies dans l'article 2, le Département lui attribue un financement de **5.800 €**, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, à condition que celle-ci respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôle - Contrepartie

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses Comptes, un Bilan et un Compte de résultat de l'année N-1, certifiés conformes par la Présidente de l'Association ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Association.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

A ce titre, l'Association transmettra au Département un Rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt de la Préfecture.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 : Assurances - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les missions définies à l'article 2, objet de la présente convention.

Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Les termes de l'avenant préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association PARI Bergerac
Rive Gauche,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Michelle DORANGE

Annexe 5 à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

**CONVENTION 2023
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY
RELATIVE AU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS)**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre Social Saint-Exupéry sis 2, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243001697 (SIRET n° 421 084 799 00020), représenté par son Président M. Christian MOREAU conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Dénommée ci-dessous « le Centre social »,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière au Centre Social afin de lui permettre de mettre en place des actions de soutien éducatif aux enfants qui lui sont confiés dans la cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Article 2 : Missions

Le Centre social s'engage, selon les modalités qu'il lui appartient, à définir ces actions de soutien éducatif après le temps de classe, et, éventuellement des activités périscolaires auprès des jeunes en difficulté ou susceptibles de connaître des échecs scolaires. Ces actions sont mises en place sur la base du volontariat des jeunes, avec l'accord des parents, en collaboration avec les personnels de l'Education Nationale, les Travailleurs sociaux ainsi que tous les partenaires intéressés.

Les activités périscolaires peuvent revêtir des formes très différentes (culturelles, sportives, ludiques, etc.). Dans ce cadre, le Centre Social peut faire appel aux différents services du Conseil départemental ou organismes rattachés susceptibles d'apporter leur concours dans leur domaine de compétence.

Article 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Clauses financières

Dans le cadre des missions menées par le Centre social définies dans l'article 2, le Département lui attribue un financement de **2.800 €**, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, à condition que celui-ci respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôle - Contrepartie

6.1 : Contrôle administratif et financier

Le Centre social s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses Comptes, un Bilan et un Compte de résultat de l'année N-1, certifiés conformes par le Président du Centre social ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par le Centre Social.

Le Centre Social s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

Le Centre Social s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

A ce titre, le Centre social transmettra au Département un Rapport d'activité des différentes actions réalisées par celui-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Centre Social s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du Centre social.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Centre Social s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, le Centre social s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt de la Préfecture.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du Centre Social.

Article 9 : Assurances - Responsabilité

Le Centre Social conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les missions définies à l'article 2, objet de la présente convention.

Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

Le Centre Social fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Les termes de l'avenant préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (Résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Centre Social, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Centre Social bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Centre Social lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Centre social après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Centre Social de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Centre Social en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour le Centre Social Saint-Exupéry,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Christian MOREAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.35

**Rapport d'exécution 2022 sur la contractualisation pour la Prévention
et la Protection de l'Enfance.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.35

Rapport d'exécution 2022 sur la contractualisation pour la Prévention
et la Protection de l'Enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Rapport d'exécution 2022 sur la contractualisation pour la Prévention et la Protection de l'Enfance, ci-annexé.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONTRACTUALISATION
POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE

RAPPORT D'EXÉCUTION 2022



Le suivi et l'évaluation du contrat s'appuient sur des indicateurs et des cibles chiffrées.

Les objectifs définis par les contrats sont assortis d'indicateurs et de cibles chiffrées (cf. annexes 5 et 6), avec un suivi et un bilan au moins annuel, sur la base d'un rapport initié par le Conseil départemental, partagé avec le préfet et l'ARS, et arrêté conjointement avant le 30 juin suivant la fin de l'exercice concerné.

Cette démarche doit permettre d'améliorer la réponse aux besoins des enfants et de leurs familles. Cette évaluation conditionne l'allocation de moyens financiers pour les exercices suivants.

Le rapport d'évaluation du contrat doit notamment être débattu dans le cadre de l'ODPE. Le haut-commissaire à la lutte contre la pauvreté est associé à la démarche.

PLAN

Rappel des objectifs de la contractualisation

Avant-propos

Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles

Objectifs fondamentaux

1. Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national
2. Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé
3. Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables
4. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI en particulier jusqu'aux deux ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables
5. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles

Objectifs facultatifs

12. Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique
15. Soutenir les parents en situation de handicap
16. Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap

Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures

Objectifs fondamentaux

6. Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation
8. Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services
9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap

Objectifs facultatifs

17. Mieux articuler les contrôles Etat / département
19. Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile
21. Développer les centres parentaux et les compétences parentales
22. Systématiser les mesures d'accompagnement du retour au domicile.

Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte

24. Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles, notamment pour les jeunes en situation de handicap

Engagement transverse : Renforcer la gouvernance et la formation

Objectif fondamental

11. Renforcer l'ODPE

Objectifs facultatifs

26. Renforcer la formation des professionnels

Conclusion

Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles

Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures

Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits

Objectifs fondamentaux

1. Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national
2. Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé
3. Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables
4. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables
5. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles

Objectifs facultatifs

12. Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)
13. Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique
14. Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022
15. Soutenir les parents en situation de handicap
16. Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap

Objectif fondamental

Objectifs facultatifs

Objectif fondamental

Objectif facultatif

6. Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation
7. Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)
8. Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services
9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap
17. Mieux articuler les contrôles Etat / département
18. Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022
19. Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile
20. Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles
21. Développer les centres parentaux
22. Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile
23. Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.

10. Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)

Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte

24. Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles, notamment pour les jeunes en situation de handicap
25. Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA)

Engagement transverse : Renforcer la gouvernance et la formation

11. Renforcer les ODPE
26. Renforcer la formation des professionnels

En octobre 2020, le Département de la Dordogne s'est engagé au côté des services de l'Etat dans le cadre de la Stratégie Nationale de la Protection de l'Enfance.

Par le biais de cette contractualisation, le Département a souhaité confirmer son engagement en faveur de la Protection de l'Enfance en mettant en exergue une gouvernance dynamique ainsi qu'un réel désir de pilotage des actions partenariales.

Les actions débutées fin 2020 ont perduré et se sont développées.

Comme suite aux engagements pris, l'offre de soin des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) a été conforté sur le territoire de nombreuses actions de soutien à la parentalité ont pu être menées.

Dans l'objectif de sécuriser les parcours des enfants protégés, le Conseil départemental a développé de nouveaux dispositifs. Une deuxième équipe dédiée a été créée. Cette équipe a pour objectif d'assurer un accompagnement éducatif et thérapeutique renforcé pour de jeunes adolescents confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, depuis 2022, la Fondation de l'Isle dispose de 4 places complémentaires.

Au total, pour les actions menées en 2022, nous avons bénéficié d'un soutien financier de l'Etat à hauteur de 1.426.899,00 €.

Les crédits non-consommés, à hauteur de 549 000 €, feront l'objet d'un report sur le nouveau contrat 2023.

Les actions prévues dans le contrat sur les trois années (2020 à 2022), ont été engagées ou réorientées avec l'accord de l'ensemble des co-contractants.

ENGAGEMENT 1

AGIR LE PLUS PRECOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES

OBJECTIFS FONDAMENTAUX

1. Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national

1.1 Action n°1 : « Promotion de l'Entretien Prénatal Précoce (EPP) auprès des femmes enceintes »

1.1.1 Les indicateurs

En 2022, 373 entretiens du 4ème mois ont été réalisés par la PMI, soit 14% des femmes enceintes ont bénéficié de l'Entretien Prénatal Précoce devenu obligatoire auprès d'une sage-femme de PMI. Ce taux est en légère baisse par rapport à 2021.

1.1.2 Les financements

Pour renforcer cette action, il s'agissait d'acheter des tables de consultations électriques. Le coût de ces achats est de 6871€.

2. Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé

2.1 Action n°2 : Faire progresser le nombre de bilans en écoles maternelles par la PMI

2.1.1 Les indicateurs

Après 2021, l'activité du service pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle a bien repris. En 2022, 2457 bilans de santé ont été réalisés par la PMI sur les territoires.

2.1.2 Les financements

Pour renforcer les bilans de santé en école maternelle, un logiciel de suivi ainsi que l'achat de matériels informatiques ont permis de renforcer l'action du Département.

Aussi, l'achat de matériels médicaux tels que des audiomètres, tests orthoptiques, autofractomètres et kit dentaire, a été réalisé.

Le coût annuel de cette action est de 110 761,41€.

3. Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables

3.1 Action n°3 : « Doubler le nombre de visites à domicile pré et post natales par les sages-femmes de PMI »

3.1.1 *Les indicateurs*

224 femmes ont bénéficié d'une VAD prénatale et 185 femmes ont bénéficié d'une VAD postnatale par les sages-femmes de PMI. Une activité légèrement en baisse par rapport à 2021 qui s'explique notamment par des difficultés de recrutement et de remplacements.

Parallèlement, le nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI est passé de 584 en 2021 à 712 en 2022.

3.1.2 *Les financements*

Dans cette action, il s'agissait de former les sages-femmes pour les consultations postnatales précoces, recommandé par la Haute Autorité de Santé (HAS). Faute de disponibilité des formateurs, la formation sera dispensée en mai 2023.

4. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI en particulier jusqu'aux deux ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables

4.1 Action n°4 : « Permettre à 15% des enfants de bénéficier de l'intervention de la puéricultrice de PMI à domicile »

4.1.1 *Les indicateurs*

1115 enfants de 0-6 ans ont bénéficié d'une VAD par une puéricultrice de PMI, ce qui représente une part de 4,8% des enfants de cette tranche d'âge du département. Une activité en légère hausse, notamment grâce aux recrutements effectués sur cette période.

4.1.2 *Les financements*

Cette action a nécessité le recrutement d'une puéricultrice et le renfort de deux ETP pour un coût total annuel de 75 567€.

5. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles

5.1 Action n°5 : « Permettre que 20% des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI »

5.1.1 Les indicateurs

2723 enfants ont bénéficié d'une consultation médicale en PMI, ce qui représente une part de 11,8% des enfants de 0-6 ans du département.

5.1.2 Les financements

L'objectif est d'augmenter le nombre d'enfants vus en consultation PMI, notamment en ouvrant des consultations de puéricultrices en articulation avec les consultations médicales (formation des puéricultrices. Mais, la formation prévue en 2022 a été annulée par l'organisme.

OBJECTIFS FACULTATIFS

12. Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)

12.1 Action n°6 : « Se donner les moyens de répondre aux besoins en matière d'intervention à domicile par les TISF »

12.1.1 Les indicateurs

Le nombre de visites à domicile des TISF est passé de 14 148 en 2021 à 12 043 en 2022.

Le nombre de familles bénéficiaires est passé de 522 en 2021 à 534 en 2022.

13. Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique

13.1 Action n°7 : Animer des ateliers innovants de soutien à la parentalité : action de formation des puéricultrices de PMI

13.1.1 Les indicateurs

Ce projet vise à la mise en place d'une formation des puéricultrices de PMI aux techniques de portage des « bébés » afin d'animer des ateliers de soutien à la parentalité et ateliers d'informations des professionnels de la petite enfance.

La formation sera composée de 6 jours qui correspondent à 42h de formation organisées en deux sessions de trois jours, 14h de module e-learning et 4h de stage d'observation, pour un total de 60h de formation. 22 puéricultrices ont été formées.

13.1.2 Les financements

Pour cette action, l'achat de matériels pour l'animation a été effectué notamment des écharpes de portage, pour un montant de 4454€. Aussi, la formation diplômante a été dispensée pour un montant de 6000€.

13.2 Action n°8 : Communiquer de façon innovante sur l'éducation à la santé auprès des mineurs vulnérables

13.2.1 Les indicateurs

L'objectif est de mettre en œuvre une politique départementale, en outillant les professionnels en charge des thématiques de l'éducation pour la santé, comprenant éducation à la sexualité, à la vie affective et l'égalité des genres. Nous avons donc organisé des sessions de formation auprès des professionnels du secteur de l'accueil du jeune enfant (EAJE) et des services de l'Aide sociale à l'Enfance. La formation a été réalisée par l'IREPS sur 3 jours.

Dans ce cadre, 14 professionnels ont été formés dont 6 professionnels, responsables de structures petite enfance.

13.2.2 Les financements

Pour les 3 jours, la formation a un coût de 2613,11€. Le matériel pédagogique prévu a été acheté, pour un montant de 1260€.

16. Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap

16.1 Action n°10 : Soutenir les parents en situation de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap

16.1.1 Les indicateurs

Il s'agissait dans un premier temps d'offrir des places d'accueil petite enfance en prévention en assurant le financement d'accueil en EAJE ou chez une assistante maternelle pour favoriser le développement de l'enfant et assurer un répit aux parents. Ce projet est en cours de construction sur l'année 2022 en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'URSSAF-service PajeEmploi. Ce projet pourra démarrer par une expérimentation en septembre 2023.

En suivant, il s'agissait de créer un fonds d'aide à la parentalité comprenant l'adaptation du cadre de vie, et soutien à la parentalité au-delà de 7 ans. En 2022, le règlement intérieur du fonds d'aide à la parentalité a été établi.

16.1.2 Les financements

Pour mettre en place rapidement le fonds d'aide à la parentalité, 40 000€ ont été budgétisés en 2022 par le Pôle Personnes Handicapées au sein de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention. Ces crédits ont bien été versés à la MDPH et ils y sont réservés.

Il s'agissait aussi de renforcer nos actions avec le renfort d'un poste de psychomotricien. Ce recrutement a été effectif en septembre 2022 pour un montant de 14 602€.

ENGAGEMENT 2

SECURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTEGES ET PREVENIR LES RUPTURES

OBJECTIFS FONDAMENTAUX

6. Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation

6.1 Action n°11 : « Renforcer la structuration et l'efficacité du processus de recueil et de traitement des IP »

6.1.1 Les indicateurs

En 2022, le taux d'IP évalué sous 3 mois est de 42,5%.

Le nombre d'IP entrantes (1546) est supérieur à 2021, et le nombre d'IP évaluées en augmentation (692 IP évaluées).

6.1.2 Les financements

En 2022, le coût annuel du médecin référent protection de l'enfance s'élève à 95 542€. La formation prévue pour améliorer l'évaluation des IP n'a pas pu avoir lieu.

8. Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services

8.1 Action n°12 : « Inscrire un volet "maîtrise des risques" dans le schéma Enfance Famille »

8.1.1 Les indicateurs

A ce jour, le référentiel national de contrôle des lieux d'accueil de protection de l'enfance n'a pas encore été publié.

La réorganisation du pôle ASE en 2021 a permis la création d'un poste de contrôleur. Ce recrutement aura lieu en 2023.

9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap

9.1 Action n°14 : « Co pilotage ASE/MDPH afin de mobiliser les acteurs des secteurs du handicap et de la protection de l'enfance pour une meilleure prise en compte des situations »

9.1.1 Les indicateurs

La pleine utilisation des instances de la MDPH est un objectif d'amélioration pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes de l'ASE. L'observation de l'évolution de la part d'enfants de l'ASE dans les dossiers examinés par le Dispositif d'Orientation Permanent (DOP) est un critère de bonne articulation entre les services. En effet, plus les institutions se connaissent et ont l'habitude de fonctionner ensemble, moins le Dispositif d'Orientation Permanent (DOP) a besoin de mobiliser des Groupes opérationnel de synthèse (GOS) ou de formaliser des Plans d'Accompagnement Globaux (PAG).

Sur 66 situations examinées en 2022, 33 sont des enfants/jeunes accueillis à l'ASE dont :

- 18 d'entre elles ont dû intégrer le Dispositif d'Orientation Permanent (sur 66 situations enfants dans le DOP) car le niveau de criticité était très élevé (sans solutions médico-sociales, risque avéré de rupture de parcours, déscolarisation).
- 15 autres situations n'ont pas intégré le dispositif mais ont bénéficié d'actions et de liaisons régulières entre les professionnels de l'ASE et la MDPH, pour éviter qu'elles ne deviennent des « sans solutions ».

- Effet des protocoles ASE-CAMSP et ASE-PMI :

Le nombre d'enfants relevant du dispositif ASE-CAMSP est de 60:

- 43 enfants bénéficient d'un placement
- 17 enfants bénéficient d'une mesure AEMO.

De même, celui des enfants ASE ayant bénéficié d'un bilan médical PMI a légèrement augmenté, passant de 190 à 198 en 2022.

9.2 Action 16 : « Pour une meilleure prise en compte des situations : extension de 4 places de la structure Le Pont »

9.2.1 Les indicateurs

La Fondation de l'Isle a mis en place une première maison dédiée pour 3 jeunes, consacrée à la prise en charge d'adolescents en proposant un accompagnement éducatif et thérapeutique renforcé pour leurs permettre de réintégrer leur famille ou un établissement adapté.

Cependant, le manque de structures adaptées à ce type de prise en charge conduit à la création de la deuxième maison dédiée avec 4 places supplémentaires.

Cette équipe dédiée garantira :

- Un accompagnement individualisé pour les 4 jeunes qui présentent potentiellement une déficience ou des troubles nécessitant une prise en charge adaptée. L'adaptation de cette maison permettra une appropriation progressive des outils mis à disposition pour faciliter la conception de repas, l'accompagnement aux courses, l'accompagnement à l'hygiène personnelle, mais aussi celle de l'espace de vie.
- Un travail de l'équipe pour accompagner les jeunes vers l'autonomie par des modalités progressives en fonction des profils de chacun.

En 2022, 4 garçons et 3 filles ont été accompagnés par les maisons dédiées. Le taux de remplissage est de 100%.

9.2.1 Les financements

Cette action a été financée par les crédits ONDAM.

Indicateurs complémentaires des objectifs fondamentaux

Sans action spécifique en 2022 :

- Délai d'exécution des mesures de justice :

Le délai d'exécution entre l'OPP du Parquet et l'accueil effectif par l'ASE est de 0,58 jour.

Le délai entre l'ordonnance ou le jugement en assistance éducative et l'accueil effectif par l'ASE est de 16,5 jours. Mais, il est important de préciser que dans le cas d'une attente supérieure à 3 mois, il s'agit principalement de la mise en place d'un PEAD ou d'un placement fratrie.

En effet, en 2022, 254 enfants ont bénéficié d'un PEAD.

Par ailleurs, le délai pour la mise en œuvre d'une AEMO (hors AEMO - de 6 ans) est passé de 88 jours en 2021 à 85 jours en 2022.

- Double mesure ASE / MDPH : 541 jeunes ont pu être identifiés.

Le repérage des enfants confiés nécessitant une notification MDPH, effectué par les services départementaux, s'est considérablement amélioré. Ce constat est une des hypothèses pour justifier cette augmentation fulgurante.

OBJECTIFS FACULTATIFS

17. Mieux articuler les contrôles Etat / département

17.1 Action n°13 : Mieux articuler les contrôles Etat-Département

17.1.2 Les financements

Aucun financement n'a été engagé sur cette action.

19. Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile

19.1 Action n°18 : « Agir fortement en prévention et en protection auprès des très jeunes enfants (0-6 ans) »

19.1.1 Les indicateurs

- L'équipe AEMO de l'ADSEA dédiée au 0-6 ans avait démarré son activité en décembre 2019. Elle concerne en 2022, 55 familles dont 78 enfants. Le délai d'exécution sur l'unité du DAPE est de 15,5 jours. La durée d'attribution de l'ensemble des unités s'explique par des arrêts maladies de professionnels éducatifs et d'importantes difficultés de recrutement en lien aux mouvements de personnels éducatifs. Dans ce contexte, la répartition et l'attribution des nouvelles mesures a souffert de délais de traitement.
- Sur l'année 2022, ce sont au total 36 familles pour 45 enfants qui ont été accompagnées par une mesure d'Assistance Educative à Domicile.

19.1.2 Les financements

Le coût annuel concernant le service AEMO 0-6ans est de 331 681,29€¹. Aussi, pour l'expérimentation de l'équipe spécifique AED 0-6ans, le coût salarial de l'Educatrice est de 52 335€. Pour finir, le recrutement d'éducatrices jeunes enfants dans les services ASE a un coût annuel de 47 882€.

¹ Cf. en annexe le justificatif de valorisation salariale du service AEMO 0-6ans.

19.2 Action 19 : « diversifier l'offre : AEMO intensive »

19.2.1 Les indicateurs

Le Département de la Dordogne a sollicité le service AEMO de l'ADSEA 24 dans le cadre de sa politique de prévention et de protection de l'enfance pour développer une offre de service AEMO intensive. L'offre de service AEMO intensive sera modélisée à partir de l'expérience du service de l'AEMO 0-6 ans (DAPE) et élargie à tous les jeunes de 0 à 18 ans. La capacité de prise en charge du service sera portée à 80 dossiers familles, à partir de janvier 2023.

Ce travail éducatif devra se décliner dans différentes modalités d'interventions :

- Accompagnement de l'enfant ou du jeune : entretiens et activités afin de lui permettre de parler de sa situation familiale, l'aider à se repérer, à comprendre les raisons de la mesure (éléments de danger), le considérer comme « sujet » en l'écoutant et en lui posant des limites pour l'aider à grandir dans des conditions favorables. Il peut être nécessaire de créer des conditions propices à l'échange, à la rencontre en utilisant des supports tels que des activités à visée culturelle, sportive, ludique, éducative ou scolaire, définis au travers de procédures internes.
- Accompagnement des parents sur les aspects éducatifs : échanges à propos de l'enfant à partir de leurs observations et des questions le concernant : évolution, comportement, centres d'intérêts, scolarité...
- Travail avec les parents sur les difficultés éducatives rencontrées, de réflexion, de questionnement ; travail de soutien à la fonction parentale dans ses savoir-faire ou savoir-être, travail de reprise de la confiance en soi.
- Accompagnement dans les démarches nécessitées par la situation de l'enfant ou du jeune : scolarité, apprentissage, activités sportives ou culturelles, accès à la santé et aux dispositifs de droits communs.

L'ensemble de l'équipe pluri-professionnelle (personnels éducatifs, psychologues, TISF et auxiliaires de puériculture) sera amenée à rencontrer les mineurs et leur famille. La rencontre auprès du mineur doit être réalisée à minima une fois par semaine.

Cette action sera financée dans le contrat 2023.

19.3 Action n°20 : « Le domicile : un lieu à investir en alliance éducative avec les parents »

19.3.1 Les indicateurs

L'existence d'une équipe dédiée au sein d'une MECS permet de répondre de manière plus adaptée à leur besoin (éducateur de jeune enfant). Ainsi, 12 enfants sont concernés par un PEAD spécifique à l'ISE Tourny dont 9 filles pour 3 garçons.

19.3.2 Les financements

Le coût annuel de ce service spécifique pour 2022 est de 94 750,67 euros.

21. Développer les centres parentaux et les compétences parentales

21.1 Action n°21 : Créer un centre parental

21.1.1 Les indicateurs

La création du centre parental doit proposer des accompagnements aux mères isolées et les couples en situation de vulnérabilités. Ainsi, la mission du centre parental consiste à évaluer le critère de vulnérabilité au regard du niveau de danger pour les enfants. Il propose, de manière préventive, des accompagnements dont l'objectif est :

- De permettre aux mères et aux couples d'acquérir des compétences parentales
- De favoriser la construction du lien d'attachement sécurisant nécessaire au bon développement psychique de l'enfant
- D'éviter les mises en danger et la séparation.

La transformation du centre maternel en centre parental a été actée dans le projet d'établissement et le projet de service 2019-2023 du Village de l'Enfance.

En 2022, le Village de l'Enfance dispose de 5 studios sur site, permettant d'accueillir 5 situations. Durant l'année, ils ont pu accompagner 8 situations au total.

21.1.2 Les financements

L'augmentation de capacité est prévue, mais à échéance moyenne pour disposer de 6 studios et donc accueillir 6 situations. La première année de fonctionnement a eu un coût de 248 391€.

22. Systématiser les mesures d'accompagnement du retour au domicile.

22.1 Action n°22 : le retour au domicile : accueils séquentiels et PEAD spécifique

22.1.1 Les indicateurs

Selon l'extraction du système informatique, 115 mineurs sont retournés à domicile après une mesure de placement en 2022.

Le dénombrement de la part des mineurs de retour au domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement présente des difficultés d'extraction dans le système informatique. En effet, la combinatoire de plusieurs critères et de dates rend très complexe le paramétrage des requêtes informatiques. Aussi, les résultats obtenus doivent être examinés avec circonspection.

Sur les 115 jeunes :

- 15 jeunes seraient rentrés chez eux avec une AEMO
- 2 avec un accompagnement TISF

Les dispositifs suivants, proposés par le foyer des "3F", s'inscrivent comme une alternative aux mesures de placements traditionnels en structure d'accueil (MECS) ou en famille d'accueil.

En 2022, les 3F ont proposé la mise en place de deux dispositifs : le placement séquentiel et le PEAD spécifique "accompagnement au retour à domicile". Ces dispositifs sont destinés à accompagner des enfants et adolescents de 6 à 18 ans, sur les secteurs du Bergeracois et du Mussidanais.

Dans le cadre du PEAD spécifique "accompagnement au retour à domicile", 6 jeunes ont été accompagnés par le service.

Ces dispositifs seront évalués en 2024 et devront mettre en exergue l'intérêt d'un accompagnement personnalisé vers le retour au domicile. Le retour au domicile doit être une étape à investir en alliance éducative avec les parents pour éviter l'échec d'un nouveau placement. Pour le Schéma Enfance-Famille 2024-2028, il conviendra que l'accompagnement des fins d'accueils soit un axe de travail majeur et présent sur tous les secteurs du Département.

22.1.2 Les financements

Le projet a démarré tardivement, pour un coût de fonctionnement de 10 510,24€.

ENGAGEMENT 4

Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte

24. Action n°26 : « Conforter les parcours des jeunes confiés à l'ASE pour favoriser la transition entre les dispositifs de protection et l'autonomie des jeunes majeurs. »

24.1.1 Les indicateurs

- Actions logement et accompagnement avec CESF

L'objectif est de mettre en place à titre expérimental un accompagnement à la gestion du budget pour les jeunes majeurs qui accèdent à un logement autonome pour la première fois (soit à titre individuel soit dans le cadre d'actions collectives)

Cette action n'a pas été réalisée.

- Soutenir l'ADEPAPPE afin de développer des actions en direction des jeunes sur le territoire.
 - o Co-construire une action d'accompagnement à la gestion du budget en direction des jeunes majeurs
 - o Garantir un accueil journalier dans les locaux de l'ADEPAPPE et communiquer sur leurs actions et rôle
 - o Recrutement pérenne d'une CESF
 - o Développer les bourses de formation pour financer le permis afin de faciliter la mobilité des jeunes majeurs après avoir activé le droit commun

Nombre de jeunes de l'ASE entre 17 et 21 ans accompagnés par l'ADEPAPPE : 105

Nombre de jeunes de 21 à 25 ans, sortie de l'ASE24 accompagnés par l'ADEPAPPE : 14

Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un accompagnement individuel à la gestion d'un budget par l'ADEPAPPE : 47

24.1.1 Les financements

Pour ce faire, l'ADEPAPPE bénéficie d'un financement à hauteur de 65 801€.

ENGAGEMENT TRANSVERSE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA FORMATION

OBJECTIF FONDAMENTAL

11. Renforcer l'ODPE

11.1 Action n°27 : « Renforcer l'ODPE dans tous les registres : composition, animation, pilotage, rôle d'observatoire »

11.1.2 Les financements

Cette action vise à renforcer le rôle de l'ODPE dans tous les registres. Pour cela, une chargée de mission ODPE en ingénierie psycho-sociale a été reconduite en 2022. Elle est chargée du recueil des données quantitatives et qualitatives, de la veille littéraire sur l'évolution des politiques publiques en matière de protection de l'enfance, de mettre en œuvre une méthodologie adaptée (questionnaires, groupes de travail...), et de contribuer à la rédaction des rapports annuels de l'ODPE.

Aussi, le Département a reconduit l'agent pour un emploi contractuel de catégorie A, pour toute la durée de la contractualisation. Elle est en appui aux contractualisations relatives aux politiques publiques de lutte contre la pauvreté, et la prévention et protection de l'enfance. Elle a des missions d'appui méthodologique au recueil, analyse des indicateurs et du suivi budgétaire.

Cette action totalise un coût annuel de 82 428€.

OBJECTIFS FACULTATIFS

26. Renforcer la formation des professionnels

26.1 Action n°28 : « Formation et accompagnement des professionnels : pilotage d'un plan départemental pluriannuel »

26.1.1 Les indicateurs

A l'occasion d'une rencontre entre la cheffe de service Droits et Statuts de l'Enfant et les personnels de la DDETSPP représentant le Tuteur des Pupilles de l'Etat, la nécessité de sensibiliser les membres du Conseil de Famille aux questions centrales que sont les besoins de l'enfant, et l'enjeu du travail interinstitutionnel, a été évoquée.

Cette formation vise à renforcer les compétences juridiques existantes, voire à en créer de nouvelles au sein des équipes éducatives ASE, en vue de la mise en place, en 2023, de la Commission d'Examen et du Suivi de la Situation des Enfants Confiés, prévue par la loi du 14 mars 2016 et le Décret du 30 novembre 2016.

Les référents doivent pouvoir ajuster leur accompagnement en fonction de la situation de l'enfant (filiation, autorité parentale, statut). Ils doivent également pouvoir apprécier l'adéquation du statut de l'enfant au regard de sa situation réelle. Enfin, ils doivent pouvoir se repérer dans l'organisation de l'ensemble des intervenants, les connaître et connaître leurs places et leurs fonctions par rapport à l'enfant.

26.1.2 Les financements

La contractualisation a pu prendre en charge cette formation à hauteur de 6 676,90€.

CONCLUSION

Par le biais de cette contractualisation avec l'Etat, le Département de la Dordogne a souhaité confirmer son engagement en faveur de la Protection de l'Enfance.

Ce contrat formalisait les engagements pour la période 2020-2022 sur la nécessité de sécuriser les parcours des enfants et de préparer leur avenir. Les actions ont pu être réalisées grâce à l'effet levier de la contractualisation.

Au cours des trois années, le soutien financier de l'Etat s'est élevé à un montant total de 2 800 369€ dont 2 016 237€ au titre de la loi de Finances, 578 034€ au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et 206 098€ au titre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM).

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne

Germinal PEIRO

Annexes

- Tableau de bord des indicateurs 2022
- Plan d'action financier 2022
- Justificatifs

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)		Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
			2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles										
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénatals précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	234 EPP pour 2871 avis de grossesse	430	574	287	453 pour 2751 avis grossesse	338	373 pour 2599 avis grossesse	
		Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)	171			Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	3051	Récupération en cours auprès de la CPAM	
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <i>Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)</i>	Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	2 937			2 975	3 125			
		Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	8,15%	15%	20%	12%	14%			
	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)	Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	3 618			3 472	2 368	3 199		
		- dont par un médecin de PMI	2 764			1 653	2 064	2 457		
		- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	1 879			1 290	1 412	1 301		
		Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	0			0	0	0		
		Nombre de VAD pré-natals réalisés par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	76% puer ou médecin bilan complet médecin	55%	65% en 2022, 80% en 2023	48% puer ou médecin 37% bilan complet médecin	584	712		
		Nombre de VAD post-natals réalisés par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	588			480	584	712		
		Nombre de VAD pré-natals réalisés par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	293			249	348	249		
		Nombre de VAD post-natals réalisés par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	135			Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM		
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	80			Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM		
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	293			358	430	574		
	Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI	213	440	587	142	223	185		
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	40 (source CD)			48				
	Cible nationale à horizon 2022 : <i>doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI</i>	Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI	293/2871 AVIS GROSSESSE 10,20%	15%	20%	12,50%	326/2751 avis de grossesse 11,80%	224/2599 avis grossesse 8,6%		
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	213/2937 NAISSANCES 7,25%	15%	20%	10%	223/3051 naissances 7,3%	185/3125 naissances 6%		

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
			2020	2021	2022	2020	2021	2022	
Augmenter le nombre de visites à domicile et de consultations infantiles	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	2 373				2 265	2969	2528
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	1 043	2070	3105	1 038	1075	1115	
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	23 138			23 060	23060	23060	
		Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	4,5%	10%	15%	4,5%	4,6%	4,80%	
		Nombre d'examen clinique réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	6 646			6 222	7096	7204	
		Nombre d'examen médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)	3 600			Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)	2 514	3519	4141	2 561	2 841	2723	
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	23 138			23 060	23 060	23060	
		Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	11%	17%	20%	11,0%	12,3%	11,8%	
		Nombre d'enfants confiés à l'ASE vu en consultations par un médecin de PMI	/	/	/	/	/	194	
Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)		Nombre de visites à domicile de TISF	10 081	10 195	11 652	9 851	14 148	12043	
		Nombre de familles bénéficiaires	346	330	380	375	522	534	
		Taux de réception des CS 8ème jour	90%	90%	90%	89%	89,4%	88%	
		Taux de réception des CS 9ème mois	56%	70%	80%	50%	48%	42%	
		Taux de réception des CS 24ème mois	41%	42%	65%	35%	36%	31%	
		Nombre de puéricultrices formées au portage de bébé	/	/	15	/	/	22	
		Nombre de professionnels formés/sensibilisés aux questions de santé préventive	ND	50	50	/	/	14	
		Nombre de professionnels extérieurs formés/sensibilisés	ND	25	25	/	/	6	
		Nombre d'enfants accueillis en relais parental	/	/	/	/	/	/	
		Création d'un fonds départemental d'aide à la parentalité	/	oui	oui	/	/	oui	
Développer le relayage parental	Soutenir les parents en situation de handicap	Nombre de demandes au fonds d'aide à la parentalité (parents)	/	5	20	/	/	/	
		Nombre de demandes au fonds d'aide à la parentalité (enfants)	/	5	20	/	/	/	
			/			/	/	/	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)		Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
			2020	2021	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Soutenir les parents en situation de handicap ET les parents d'enfants en situation de handicap		Recrutements en PMI (1 psychomotricien, 1 orthophoniste, 1 psychologue)	0	2	0	2	3	/	/	1
		Nombre de professionnels PMI formés au handicap en petite enfance	0	5	0	5	15	/	/	/
		Nombre de documents adaptés aux handicaps des parents et des enfants	0	0	0	0	5	/	/	/
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures										
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE)	OPP = 0,15 jour Audience = 1,7 jour	OPP = 0,20 jour Audience = 1,9 jour	OPP = 0,15 jour Audience = 1,7 jour	OPP = 0,15 jour Audience = 1,7 jour	OPP = 0,15 jour Audience = 1,7 jour	OPP = 0,05 jour Audience = 13,5 jours	OPP = 0,69 jour Audience = 15,5 jours	OPP = 0,58 jour Audience = 16,5 jours
		- AEMO (délai entre l'audience et la première intervention du service)	110 jours	116	90	30	118	88	85	
		Nombre d'IP entrantes	1 425	/	/	/	1214	1110	1546	
		Nombre d'IP évaluées	733	/	/	/	565	640	692	
		Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois	441	/	/	/	367	351	294	
		Taux d'IP évalués sous 3 mois	60%	60%	70%	80%	65%	55%	42,50%	
		Renfort administratif (1 ETP)	0	0	1	1	0	1	1	
		Signature de 2 protocoles (MDPH et CAMSP)	0	2	/	/	0	en cours	en cours	
		Renfort de 2 psychologues (UT Périgueux et Mussidan)	0	0	2	2	0	Avenant 2022	0	
		Mise en conformité du protocole (2020) Élargissement des signataires aux partenaires impliqués (2021)	Existe, non conforme au décret	oui	oui	oui	oui	non	/	
Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)		Passage de 0,4 à 1 ETP du médecin référent Protection enfance	0,4	1	1	1	0,4	1	1	
		Nombre de formations à destination des professionnels, dont à minima une en direction des nouveaux (ODPE)	0	0	avenant 2021	avenant 2021	0	Avenant 2022	non mis en place	
		Formalisation en plan des contrôles existants	/	/	oui	oui	/	non	non	
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil		Utilisation du référentiel national publié	/	/	oui	oui	/	référentiel non publié	/	
		Rédaction du plan d'actions	/	/	non	oui	/	non	/	
		Présence effective PJJ et ARS sur les contrôles qui le nécessitent à partir de septembre 2021	PJJ	PJJ	PJJ + ARS	PJJ + ARS	Préfet	/	/	
Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH		270 (dont 9 jeunes majeurs)	/	/	/	349 (dont 18 jeunes majeurs)	472 (dont 27 jeunes majeurs)	541		

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	ND	ND	1ères données partielles par "Via trajectoire"	augmentation du nombre de données partielles obtenues par "Via trajectoire"	/	/	/
		Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	ND	ND	cible indéterminée / niveau actuel inconnu	cible indéterminée / niveau actuel inconnu	/	/	/
		Mise en œuvre plan de communication du dispositif d'orientation permanent - DOP (GOS-PAG)	non	non	oui	oui	non	non	non
		Baisse de la part des enfants ASE dans les dossiers examinés dans le DOP	60%	60%	55%	50%	81%	49%	50%
		Nombre d'enfants relevant du dispositif ASE-CAMSP	29	30	35	40	32	59	60
		Nombre d'enfants ASE ayant bénéficié d'un bilan médical PMI	87	100	130	180	120	190	198
		Création des 4 places supplémentaires dans la maison dédiée - Fondation de Lisle	/	/	/	oui	/	/	Oui
		Taux de remplissage de la maison dédiée	/	/	/	90%	/	/	100%
		Nombre de places en villages d'enfants	0	/	/	/	/	/	/
		Nombre d'assistantes maternelles en soutien parental	0	0	7	14	0	Avenant 2022	Avenant 2023
Soutenir la diversification de l'offre	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Nombre de familles soutenues en parentalité par des assistantes maternelles	0	0	35	90	0	Avenant 2022	Avenant 2023
		Nombre d'enfants concernés par le répit parental	0	0	40	100	0	Avenant 2022	Avenant 2023
		Nombre de familles concernées par l'AED - 6 ans	0	2	21	28	29	36	36
		Nombre d'enfants concernés par une mesure AED - 6 ans	0	4	35	48	36	44	45
		Nombre de familles concernées par l'AEMO - 6 ans	1	32	40	40	31	48	55
		Nombre d'enfants concernés par une mesure AEMO - 6 ans	2	42	56	56	48	70	78
		AEMOI : délai entre l'audience et la première intervention du service	/	/	/	30 jours	/	/	Avenant 2023
		AEMOI : Nombre d'interventions en moyenne par trimestre/semaine	/	/	/	1	/	/	Avenant 2023
		AEMOI : Nombre de familles bénéficiaires	/	/	/	20	/	/	Avenant 2023
		AEMOI : Nombre d'enfants bénéficiaires	/	/	/	30	/	/	Avenant 2023
Evolution du nombre d'enfants bénéficiant d'un PEAD	114	120	135	150	208	251	254		

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles	Nombre de MECS disposant d'un PEAD spécifique - 6 ans	1	2	2	1	1	1	
		Nombre d'enfants bénéficiant d'un PEAD - de 6 ans	4	20	30	9	15	12	
		Nombre d'actions collectives au sein des PEAD	0	2	6	0	0	/	
		Nombre de parents participant à des actions collectives au sein des PEAD	0	16	38	0	0	/	
		Nombre d'enfants participant à des actions collectives au sein des PEAD	0	12	30	0	0	/	
			/	/	/	/	/	/	
		Nombre de places d'accueil en centre parental	0	0	5	0	0	5	
		Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement	88	/	/	65	125	115	
		Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement	31	/	/	22	14	17	
		Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement	35%	35%	50%	65%	11,20%	14,80%	
Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile		Nombre de jeunes bénéficiaires du PEAD "accompagnement au retour à domicile" (projet 3F)	/	/	10	/	6		
		Nombre de jeunes bénéficiaires du dispositif accueils séquentiels (projet 3F)	/	/	10	/	Avenant 2023		
		Nombre de jeunes de retour en institution après retour au domicile par les dispositifs 3F	/	/	0	/	Avenant 2023		
		Nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage ou d'un accompagnement par un bénévole (y compris soutien scolaire, etc.)	ND	ND	avenant 2022	/	/	/	
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.								
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits									
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (OPE)	Nombre de jeunes représentants des CVS (Conseils de la Vie Sociale) des MECS-LDV et accueils familiaux du CD (hors ADEFAPE, déjà présentée)	0	0	3	0	action supprimée	action supprimée	
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte									
Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap		Nombre de services et établissements ayant organisé un service de suite	0	0	8 (12 en 2023)	0	0	0	
		Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	128	/	/	152	122	137	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Conforter les parcours des jeunes confiés à l'ASE pour favoriser la transition entre les dispositifs de protection et l'autonomie des jeunes majeurs.	Nombre de contrats jeunes majeurs	90	/	/	/	143	96	130
		Taux de contrats jeunes majeurs	70%	/	/	95%	94%	78,60%	95%
		Nombre de jeunes majeurs accompagnés par CESP CD24	/	/	/	4	/	/	0
		Nombre de jeunes de l'ASE entre 17 et 21 ans accompagnés par l'ADEPAPÉ	/	/	/	/	113	108	105
		Nombre de jeunes de 21 à 25 ans, sortie de l'ASE24 accompagnés par l'ADEPAPÉ	/	/	/	/	77	68	14
		Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un accompagnement individuel à la gestion d'un budget par l'ADEPAPÉ	/	/	/	/	88	47	
Conditions pour y parvenir									
		Conformité composition Comité de pilotage et plénière ODPE aux décrets	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui
		Officialisation élargissement Copil et plénière	non	non	oui	oui	non	non	non
	Renforcer l'ODPE	Renforcement en ETP (psychosociologue)	0	1	1	1	1	oui	oui
		Renforcement par appui apprentie	/	oui	oui	non	oui	oui	/
		Remontée annuelle des données longitudinales à l'ONPE	non	non	oui	oui	non	en attente d'un retour de INETUM	travail en cours avec la DRESS
	Renforcer la formation des professionnels	Nombre de formations recensées au niveau départemental	/	/	5	15	/	26	Pas de recensement en 2023
		Nombre de professionnels concernés par des formations en PE	/	/	50	150	/	319	Pas de recensement en 2023

Mesure	Objectif	2022	Partenaires		Financements prévus		Modalités de financement Etat	Budget consommé au 31/12/ 2022
			CD	Etat	2 022	Etat		
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles								
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénatals précoces au niveau national	Action n°1 : Promotion de l'Entretien Prénatal Précoce (EPP) auprès des femmes enceintes		tables consultations électriques = 2500	tables consultations électriques = 2500	FIR	6871€ dont 3 435,5€ crédits Etat	
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	Action n°2 : Faire progresser le nombre de bilans en écoles maternelles par la PMI	CPAM (remboursement actes médicaux, orthoptistes, infirmiers)	logiciel et matériels informatiques pour suivi BSEM= 20 360,60 Matériels médicaux (puer/orthoptiste)= 32 000 (kit dentaire)	logiciel et matériels informatiques pour suivi BSEM= 20 360,60 Matériels médicaux (puer/orthoptiste)= 32 000 + 3000 (kit dentaire)	FIR	logiciel et matériels : 44 200€ matériels BSEM : 66 561,41€ = 110 761,41€ dont 55 380,7€ crédits Etat	
	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	Action n°3: Doubler le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	CPAM (remboursement VAD)	formation SF = 2315	formation SF = 2315	FIR	0,00 €	
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Action n°4 : Permettre à 15% des enfants de bénéficier de l'intervention de la puéricultrice de PMI à domicile	CPAM (financement sur budget actions de prévention)	1 ETP puéricultrice = 25 000	1 ETP puéricultrice = 25 000	FIR	75 567€ dont 37783,5€ crédits Etat	
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Action n°5 : Permettre que 20% des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI	CPAM (remboursement actes médicaux)	1 ETP orthophoniste = 25 000 formation puer = 375€	1 ETP orthophoniste = 25 000 formation puer = 375€	FIR	0,00 €	
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Action n°6 : Se donner les moyens de répondre aux besoins en matière d'intervention à domicile par les TISF	Institut de formation CEF	sans financement supplémentaire	sans financement supplémentaire	PLF	/	
		Action n°7 : Animer des ateliers innovants de soutien à la parentalité : action de formation des puéricultrices de PMI		formation diplômante : 3000 Matériels pour animation : 2750	formation diplômante : 3000 Matériels pour animation : 2750	FIR	10 454,4€ dont 5227,2€ crédits Etat	

Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Action n°8 : Communiquer de façon innovante sur l'éducation à la santé auprès des mineurs vulnérables	EN	Formation : 7000 outils pédagogiques = 2000 outils CPEF : 1200	Formation : 7000 outils pédagogiques = 2000 outils CPEF : 1200	FIR	3 873,11€ dont 1 936,5 € crédits Etat
		Action n°9 : Aller vers les publics éloignés par un moyen innovant : créer un bus itinérant PMI-CPEF	Communes	sans financement supplémentaire	sans financement supplémentaire	FIR	/
	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022						
Développer le relayage parental	Soutenir les parents en situation de handicap	Action n°10 : Soutenir les parents en situations de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap	CAF MSA	Fond d'aide = 20 000	Fond d'aide = 20 000	PLF	Ok, versement des 40 000€ pour le fond d'aide (voir règlement en cours)
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap	Action n°10 : Soutenir les parents en situations de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap		1 ETP psychomotricien = 30 000 Formation = 5 000 Communication FALC = 10 000	1 ETP psychomotricien = 30 000 Formation = 5 000 Communication FALC = 10 000	PLF	14 602 € dont 7 301€ crédits Etat
TOTAL FIR 2022				126 501	126 501	FIR	207 526,00 €
							dont Etat : 103 763€ dont CD : 103 763€
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures							
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Action n°11 : Renforcer la structuration et l'efficacité du processus de recueil et de traitement des IP		1 ETP médecin référente PE = 40 000	1 ETP médecin référente PE = 40 000	PLF	95 542€ dont 47 771€ crédits Etat
	Systematiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)		Formation OPCO, EN, PJJ, Intérieur, armée...	formation = 5 000	formation = 5 000	PLF	0,00 €
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systematiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Action n°12 : Inscrire un volet "maîtrise des risques" dans le schéma Enfance Famille		1 ETP contrôleur cat A = 25 000	1 ETP contrôleur cat A = 25 000	PLF	0,00 €
	Mieux articuler les contrôles Etat / département	Action n°13 : Mieux articuler les contrôles Etat - Département		sans financement supplémentaire	sans financement supplémentaire	PLF	/
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Action n°16 : Pour une meilleure prise en compte des situations : Extension de la capacité de prise en charge de l'équipe dédiée de la Fondation de L'Isle		4 places supplémentaire équipe dédiée/fondation de l'Isle = 206 098	4 places supplémentaire équipe dédiée/fondation de l'Isle = 206 098	ONDAM	ARS : 23 150 € CD : 53 057 €

Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits										
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte										
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap	Action n°25 : Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles : les services de suite		sans financement supplémentaire	sans financement supplémentaire			sans financement supplémentaire	PLF	/
		Action n°26 : Conforter les parcours des jeunes confiés à l'ASE pour favoriser la transition entre les dispositifs de protection et l'autonomie des jeunes majeurs.		ADEPAPE = 25 000 Actions logement et accompagnement CESF = 40 000	ADEPAPE = 25 000 Actions logement et accompagnement CESF = 40 000			ADEPAPE = 25 000 Actions logement et accompagnement CESF = 40 000	PLF	65 801€ dont 32 900,5€ crédits Etat
Conditions pour y parvenir										
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	Action n°27 : Renforcer l'ODPE dans tous les registres : composition, animation, pilotage, rôle d'observatoire		1 ETP psycho - sociologue = 20 000 1 ETP Cat A = 20 000	1 ETP psycho - sociologue = 20 000 1 ETP Cat A = 20 000			1 ETP psycho - sociologue = 20 000 1 ETP Cat A = 20 000	PLF	82 428€ dont 41 214€ crédits Etat
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	Action n°28 : Formation et accompagnement des professionnels : pilotage d'un plan départemental pluriannuel	Formation OPCO, EN, PJJ, Intérieur, armée ...	plan pluriannuel de formation = 10 000 Formation transversale conseil de famille = 3500	plan pluriannuel de formation = 10 000 Formation transversale conseil de famille = 3500			plan pluriannuel de formation = 10 000 Formation transversale conseil de famille = 3500	PLF	ok Formation Conseil de Familles 6 676.90 € dont 3 338,5€ crédits Etat
		TOTAL ONDAM 2022		206 098	206 098			206 098		gestion directe avec l'établissement
		TOTAL PLF 2022		1 094 300	1 094 300			1 094 300	consommé	1 090 600,00 €
									dont ETAT	545 300 €
									dont CD	545 300 €

**Association Française d'Information et de Recherche
sur l'Enfance Maltraitée**



PROJET DE FORMATION

**« L'enfant pupille de l'Etat et son projet de vie
à bâtir à plusieurs »**

Pour :

**Les membres du Conseil de famille et professionnels du Conseil
Départemental de Dordogne**

« L'enfant pupille de l'Etat et son projet de vie »

LA DEMANDE

La demande émane de Mme Virginie MONTEIL, chargée de Mission pupilles de l'Etat, à la DDETSPP24/SLI - Préfecture de la Dordogne. Son expérience en tant que membre du Conseil de Famille dans le département de la Dordogne fait apparaître une nécessaire acculturation des membres de cette structure (élus, représentant associatifs et professionnels) sur les questions centrales que sont les besoins de l'enfant, les conditions de son attachement, l'impact des mauvais traitements sur son développement. Mais il est tout aussi essentiel de comprendre l'enjeu d'un travail interinstitutionnel entre les services qui vont accueillir un enfant et ceux qui seront chargés de son orientation dans le cadre d'une éventuelle adoption.

LE CONTEXTE

Les membres du Conseil de Famille en Dordogne ont déjà été formés à quelques repères sur les modalités de l'attachement d'un petit d'homme. Mais cette instance vient de se renouveler par tiers et les connaissances sont à actualiser régulièrement.

Au fil des situations individuelles examinées il apparaît indispensable que les membres de cette instance mesurent les problématiques auxquelles sont confrontés les travailleurs sociaux pour construire le projet de vie le plus adapté à l'enfant concerné. Les professionnels se mettent à la recherche des éléments de l'histoire de l'enfant et de sa famille, d'une information claire, de la certitude d'une durée de l'accueil permettant de créer des liens d'attachement durables avec lui.

Mais il faut pouvoir également lui restituer un jour son histoire, recueillir son point de vue, lui donner accès aux données le concernant. Des connaissances juridiques sont nécessaires, des règles d'application s'imposent, mais ne doivent pas entraver une attitude bienveillante.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département de Dordogne est en cours de réorganisation et travaille à la mise en œuvre de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC) instituée par l'Article 26 de la loi 2016-297 du 14 mars 2016. Cette formation serait l'occasion de nourrir un travail conjoint entre les services de l'Etat, ceux du Conseil Départemental et les représentants associatifs au sein du Conseil de Famille pour que, dans sa mission, cette commission réponde au mieux aux besoins repérés sur le terrain (des enfants pupilles suite au délaissement parental, enfants placés jeunes, mais pupilles « âgés » difficiles à adopter).

Des questions s'ouvrent également lors des séances du Conseil de Famille sur les parentalités spécifiques comme l'homoparentalité.

LE PROJET DE FORMATION

- **LES OBJECTIFS**

La formation a pour objectif de :

- Préciser les connaissances actuelles et les invariants de la clinique quand on évoque l'attachement et la parentalité.
- Resituer les évolutions du cadre légal et réglementaire et leur impact : l'autorité parentale, le délaissement parental, le statut de pupille, l'adoption simple, la CESSEC. Tous les pupilles sont-ils adoptables ?
- Identifier l'impact des événements de vie sur le développement de l'enfant : conséquences des violences subies.
- Clarifier sa responsabilité et sa posture professionnelle : enjeux institutionnels et enjeux éthiques : Que dire à l'enfant ? Faut-il tout dire à l'enfant ? Partage de son histoire entre professionnels, secret partagé, informations à caractère secret. Représentations et projections.
- Développer une culture commune au service de la clinique : le partenariat, l'harmonisation des pratiques.

- **LA MÉTHODE**

Alternance d'apport de connaissances, d'échanges entre les participants, de travail sur des situations. La taille du groupe est limitée à 15 stagiaires à la fois issus des services de l'Etat, de l'ASE du Conseil Départemental de Dordogne et des associations membres du Conseil de Famille. Deux intervenants seront présents sur l'ensemble de la formation.

- **INTERVENANTS**

- Marie-Claude PLOTTU, Educatrice spécialisée, Inspectrice-conseillère technique de l'ASE du Val de Marne récemment à la retraite, fil rouge de la formation
- Gaëtan BRAULT, psychologue clinicien, en activité actuellement dans une cellule de recueil d'informations préoccupantes d'un département du Grand Est, parcours professionnel en pédiatrie, maternité et pédopsychiatrie

- **LE CALENDRIER**

Il est à préciser dès l'accord finalisé par une convention au cours du premier semestre 2022.

Le principe retenu étant deux journées consécutives et une troisième journée à distance pour évoquer l'impact de la formation sur les pratiques et tracer des perspectives interinstitutionnelles.

LE DEVIS

Intitulé de la formation	Prix unitaire	Durée en jours	Prix total
L'enfant pupille de l'Etat et son projet de vie	1800,00 €	3	5400,00 €
Frais de déplacement et d'hébergement non compris			

PRESENTATION DE L'AFIREM

L'AFIREM, association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été créée en 1979 par le Dr. Pierre STRAUS. Elle rassemble des professionnels de toutes disciplines travaillant auprès des Familles et des Enfants :

Médecine - Psychologie - Sociologie -
Droit - Justice - Travail social - Enseignement - Éducation...

tous, impliqués dans le problème des mauvais traitements à enfants au niveau de la prévention, du dépistage, du traitement et de la recherche.

- **SA MISSION**

Ainsi que le définissent les statuts, l'association a pour objet d'améliorer l'efficacité des professionnels de l'enfance au service de la prévention, du dépistage et du traitement des enfants et adolescents en danger (maltraités et en risque) et de leurs familles, et de favoriser le développement d'une prise en charge bienveillante (au sens de bienveillance et bienfaisance) au moyen :

- De la diffusion de la connaissance : colloques, séminaires, journées d'études, publications,
- De la mise en place d'instances d'échanges interprofessionnels, interinstitutionnels et interdisciplinaires, au plan national ou international,
- De la mise en œuvre d'actions de formation,
- Du développement et la participation à des études et recherches en sciences humaines,
- De la contribution à l'élaboration des politiques publiques (sensibilisation des instances, réponse aux sollicitations des collectivités territoriales, des médias).

Selon sa charte,

La réflexion de l'AFIREM s'inscrit dans une démarche éthique fondée sur le respect :

- Des droits et de l'intérêt de l'enfant au sens de la Convention Internationale des droits de l'Enfant (CIDE),
- De leurs familles,
- Des professionnels,

L'adhésion à l'AFIREM constitue un engagement à titre personnel en tant que professionnel et non au titre institutionnel.

- **SES OBJECTIFS**

- Aider les professionnels à construire leur rencontre avec les enfants et les familles,
- Promouvoir une meilleure identification des mauvais traitements,
- Repérage des situations de danger,
- Évaluation des risques,
- Soutenir les pratiques et renforcer la qualité et l'ajustement des liens entre les différents intervenants,
- Réflexion interdisciplinaire et interinstitutionnelle,
-

- Promouvoir une meilleure évaluation des interventions actuelles et l'émergence de nouvelles modalités d'intervention :
 - Soutien à l'évaluation des pratiques
 - Partage d'expériences
- Promouvoir le développement d'une prévention médico-psycho-sociale la plus précoce possible :
 - Étayage de la parentalité et aide au développement de la prévention primaire.

- **SA DEMARCHE**

Développer des actions qui visent à soutenir l'approche théorique et pratique des phénomènes de maltraitance et de risques à enfants.

- **Au plan de la connaissance**

- Préserver et nourrir la connaissance des fondamentaux de la clinique des mauvais traitements intrafamiliaux et institutionnels, face aux risques auxquels sont exposés les professionnels, du fait de leur confrontation avec la violence (sidération, évolution des seuils de tolérance, érosion des compétences...),
- Diffuser des connaissances nouvelles dans toutes les disciplines (juridique, sociologique, médicale, psychologique...),
- Participer à la recherche et à l'élaboration de modes nouveaux d'intervention.

- **Au plan de l'aide à l'intervention**

- Participer à la formation des professionnels et futurs professionnels,
- Soutenir les professionnels dans l'ajustement de leur posture et de leurs pratiques,
- Explorer des problématiques spécifiques en ce qui concerne les situations des enfants, des adolescents et des familles,
- Promouvoir l'approche interdisciplinaire et soutenir le lien entre les professionnels, entre les disciplines, entre les institutions au service de la continuité de la protection des enfants et de la vigilance qu'il convient d'exercer sur leur situation,
- Porter le regard sur des sujets « en friche » et plus particulièrement sur la question de la prévention.

- **Au plan de la contribution à l'élaboration des politiques publiques**

- Participer aux instances de réflexion proposées par les pouvoirs publics (ministère, département, PJJ,
- Porter témoignage de l'action des professionnels et des réalités des situations auxquelles ils sont confrontés,
- Contribuer à la diffusion d'expériences innovantes,
- Soutenir l'évaluation des pratiques,
- Contribuer à l'évaluation de l'incidence des interventions sur le devenir des enfants et de leurs familles.

- **SON FONCTIONNEMENT**

Un siège chargé de coordonner les activités, de diffuser les informations auprès des différents partenaires associatifs et administratifs,

Des commissions de travail animées par des membres de l'association,

- La Commission Scientifique chargée de l'élaboration des propositions de formation et des journées nationales,
- La Commission Cahiers de l'AFIREM chargée de l'élaboration et de la rédaction des productions écrites.

Des correspondants régionaux proposent des actions pluridisciplinaires et pluri institutionnelles conformes aux problématiques spécifiques et aux questions soulevées localement.

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

Nom	Prénom	Fonction	ETP	Rémunération brute	Charges
BARSEYNI	Gwénaelle	E.J.E.	1	24 239,47 €	10 652,93 €
BRAQUET	Anne	E.S.	1	37 652,40 €	21 130,21 €
BUISSON	Marlène	T.I.S.F.	1	24 066,48 €	9 619,26 €
DUBESSET	Marie-Annick	Agent Administratif	1	21 179,77 €	7 454,07 €
GOMES PINTO	Maria	Cheffe de service	1	29 953,20 €	21 819,21 €
HEMOUS	Lise	Psychologue	0,34	14 548,70 €	7 898,46 €
ROUX	Maud	E.S.	1	34 269,26 €	19 203,10 €
VALETTE	Cécile	A.S.S.	1	30 779,39 €	17 215,38 €

TOTAL

216 688,67 €

114 992,62 €

Céline Guerrand

Infirmière - Consultante en lactation IBCLC
Formatrice
Email: celine.guerrand@gmail.com
Tel: 0663554253



Date de facture: 30 janvier 2023

Facture n°2023-003

Destinataire: Conseil départemental de
Dordogne
2 Rue Paul Louis Courier
24000
Périgueux

Intitulé de la formation: **Formation de conseillère en portage - Dordogne**

Lieu de la formation: Sur site - Périgueux

Dates de la formation: du 1 décembre 2022 au 19 janvier 2023

Durée de la formation: 40

- Module 1 - 12h - distanciel - du 1/12/2022 au 2/12/2022
- Module 2 : groupe 1 - 14h - présentiel - du 16/01/2023 au 17/01/2023
- Module 2 : groupe 2 - 14h - présentiel - du 18/01/2023 au 19/01/2023

Formateurs:

- Guerrand Céline

Céline Guerrand
Infirmière - Consultante en Lactation IBCLC
Formatrice
06 63 55 42 53
celine.guerrand@gmail.com
www.lalunes.fr

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Formation Module 1	1.0	2000.00€	2000.00€
Formation Module 2 : groupe 1	1.0	2000.00€	2000.00€
Formation Module 2 : groupe 2	1.0	2000.00€	2000.00€

Total HT	6000.00€
Prestations de formation en exonération de TVA, article 261-4-4a du CGI	
Total	6000.00€

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de Commerce, les pénalités de retard seront calculées à partir de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité de 40€ seront dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture.

Date d'échéance: 1 mars 2023 (paiement à 30 jours)

Code banque 30003	Code guichet 00148	N° de compte 00 0270 0147 2	Clé RIB 50	Monnaie EUR
IBAN FR76 3000 3001 4800 0270 0147 250			BIC SOGEFRPP	



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.36

Contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance pour 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.36

Contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance pour 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-210 du 2 octobre 2020,

VU l'amendement présenté en séance,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

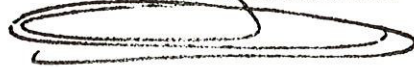
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2023 à intervenir entre l'Etat, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

2023

Entre l'État, représenté par M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne, et désigné ci-après par les termes « le préfet », et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, président du Conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 n° 2019-1446 du 24 décembre 2019

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 14 octobre 2020 entre le préfet, l'ARS et le département de la Dordogne,

Vu l'avenant n° 1 au contrat signé le 7 décembre 2020,
Vu l'avenant n° 2 au contrat signé le 9 décembre 2021,
Vu l'avenant n° 3 au contrat signé le 14 novembre 2022,

Vu la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental de Dordogne en date du autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur. Elle part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se

creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées.

L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'État, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture...) et de respects des droits. Les tentatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés. Plusieurs indicateurs mettent néanmoins en évidence des disparités territoriales marquées, qui ne permettent pas toujours de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants.

La protection maternelle et infantile (PMI) quant à elle est une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'État, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de PMI sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle Peyron, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'articule avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le président de la République, notamment pour son engagement concernant la prévention des sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance. Elle est également complémentaire du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants annoncé le 20 novembre 2019, notamment pour les mesures visant à améliorer le travail en réseau des professionnels et à renforcer les cellules de recueil des informations préoccupantes.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'État et du Département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le préfet, l'ARS et le Département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables, et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et du Département sur le plan financier.

Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

Les crédits de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux seront actualisés au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le préfet, l'ARS et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les caisses de sécurité sociale (Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et Mutualité Sociale Agricole (MSA)), les partenaires associatifs et les représentants des personnes concernées. Dans cette perspective, le Département s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. Le contrat signé par les parties est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

Le préfet, l'ARS et le Département s'accordent sur des objectifs correspondants aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, six objectifs obligatoires concourent très directement à améliorer l'exercice par le Département de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Au-delà de ces objectifs obligatoires, suite au diagnostic territorial conjoint, le préfet, l'ARS et le Département ont choisi de s'engager sur 5 parmi les douze autres objectifs de la Stratégie.

Cinq des objectifs liés à la PMI sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées. Ils sont décrits en annexe du présent contrat (tableau de bord).

Le préfet, l'ARS et le Département s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de ces 11 objectifs. Ces actions sont listées dans le plan d'action annexé au présent contrat et décrites dans des fiches actions également annexées au contrat.

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.2.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Au titre de l'année 2023, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de sept cent quatre-vingt-seize mille trois cent quarante-neuf euros (**796 349 €**), dont :

– cinq cent quarante-neuf mille euros (**549 000€**) au titre de la loi de finances (programme 304) dont **549 000€** au titre des reports de crédits 2022 non consommés et **0€** au titre des crédits 2023.

– Quarante et un mille deux cent cinquante et un euros (**41 251 €**) au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence, dont **22 738 €** au titre des reports de crédits 2022 non consommés et **18 513 €** au titre des crédits 2023.

– Deux cent six mille quatre-vingt-dix-huit euros (**206 098 €**) au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2023, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2023.

2.2.2. Financements par le Département

Le Département s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'il consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2022 et pour toute la durée du contrat.

Il s'engage également à consacrer à chaque objectif objet du présent contrat des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont versés par l'État à ce titre. Ces financements peuvent consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance portant sur une période d'un an à date de signature du contrat. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Dénomination sociale : PAIRIE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

Code établissement : 30001

Code guichet : 00624

Numéro de compte : C2420000000

Clé RIB : 43

IBAN : FR 42 3000 1006 24c2 4200 0000 043

BIC : BDEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Dordogne,
- Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice Régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine.

La dépense est imputée sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous-action 09 « stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité CHORUS **0304 50 17 19 01 - Contractualisation stratégie protection enfance SD.**

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

Au titre du FIR :

- L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS de Nouvelle Aquitaine
- Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

En tant que de besoin il peut faire l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de xxx après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ... , le

Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de
Nouvelle-Aquitaine

Germinal PEIRO

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Benoît ELLEBOODE

Le contrôleur budgétaire en région

Annexes

1. Tableau de bord des actions 2023
2. Le plan d'action 2023
3. Fiches actions 2023

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif				Niveau d'atteinte de l'objectif				
				2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles												
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2023 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	234 EPP pour 2871 avis de grossesse	287	430	574	400	338	453 pour 2751 avis grossesse	373 pour 2599 avis grossesse		
		Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)		171					Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	
		Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)		2 937					2975	3051	3125	
		Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI		8,15%	10%	15%	20%	20%	12%	16,50%	14%	
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <i>Cible nationale à horizon 2023 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)</i>	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)		3 618					3 472	2368	3199	
		Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)		2 764					1 653	2064	2457	
		- dont par un médecin de PMI		1 879					1 290	1412	1301	
		- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire		0					0	0	0	
		Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI		76% puer ou médecin 52% bilan complet médecin	55%	55%	65% en 2022	80%	48% puer ou médecin 37% bilan complet médecin	68% puer ou médecin 60% bilan complet médecin	41% bilan complet médecin	
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doublé au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables <i>Cible nationale à horizon 2023 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI</i>	Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)		588					480	584	712	
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)		293					249	348	249	
		Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)		135						Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)		80						Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)		293	358	430	574	300	183	326	224	
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)		213	293	440	587	250	142	223	185	
		Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)		40 (source CD)						48		
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI		293/2871 AVIS GROSSESSE 10,20%	12,50%	15%	20%	20%	183/2729 avis grossesse 6,7%	326/2751 avis de grossesse 11,8%	224/2599 avis grossesse 8,6%	
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI		213/2937 NAISSANCES 7,25%	10%	15%	20%	20%	142/2975 naissances 4,8%	223/3051 naissances 7,3%	185/3125 naissances 6%	
	Nombre de sages femmes formées		/	/	/	/	5	/	/	/		
Permettre qu'à horizon 2023, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant		Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)		2 373					2 265	2969	2528	
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)		1 043	1449	2070	3105	2000	1 038	1075	1115	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif				Niveau d'atteinte de l'objectif			
				2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
	et dans les familles vulnérables	Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	23 138					23 060	23060	23060	
		Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	4,5%	7%	10%	15%	15%	4,5%	4,6%	4,80%	
	Permettre qu'à horizon 2023, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	6 646					6 222	7096	7204	
		Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)	3 600					Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)	2 514	2898	3519	4141	3000	2 561	2 841	2723	
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	23 138					23 060	23 060	23060	
		Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	11%	14%	17%	20%	20%	11,0%	12,3%	11,8%	
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Taux de réception des CS 8ème jour	90%	90%	90%	90%	90%	89%	89,4%	88%	
		Taux de réception des CS 9ème mois	56%	57%	70%	80%	80%	50%	48%	42%	
		Taux de réception des CS 24ème mois	41%	42%	55%	65%	65%	35%	36%	31%	
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures											
		Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE) - AEMO (délai entre l'audience et la première intervention du service)	OPP = 0,15 jour Audience = 1,7 jour	OPP = 0,20 jour Audience = 1,9 jour	OPP = 0,15 jour Audience = 1,7 jour	OPP = 0,15 jour Audience = 1,7 jour	OPP = 0,15 jour Audience = 1,7 jour	OPP = 0,05 jour Audience = 13,5 jours	OPP = 0,69 jour Audience = 15,5 jours	OPP = 0,58 jour Audience = 16,5 jours	
			110 jours	116	90	30	50	118	88	85	
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes	1 425	/	/	/	/	1214	1110	1546	
		Nombre d'IP évaluées	733	/	/	/	/	565	640	692	
		Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois	441	/	/	/	/	367	351	294	
		Taux d'IP évalués sous 3 mois	60%	60%	70%	80%	80%	65%	55%	42,50%	
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systematiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Recrutement effectif	/	/	/	/	oui	/	/	/	
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH	270 (dont 9 jeunes majeurs)	/	/	/	/	349 (dont 18 jeunes majeurs)	472 (dont 27 jeunes majeurs)	541	
		Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	ND	ND	1ères données partielles par "Via trajectoire"	augmentation du nombre de données partielles obtenues par "Via trajectoire"		/	/	/	
		Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	ND	ND	cible indéterminée / niveau actuel inconnu	cible indéterminée / niveau actuel inconnu		/	/	/	
		Création des 4 places supplémentaires dans la maison dédiée - Fondation de Lisle		/	/	oui	oui	/	/	Oui	
		Taux de remplissage de la structure		/	/	90%	100%	/	/	100%	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif				Niveau d'atteinte de l'objectif			
				2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Nombre d'assistantes maternelles en soutien parental	0	0	7	14		0	Avenant 2022	Avenant 2023	
		Nombre de familles soutenues en parentalité par des assistantes maternelles	0	0	35	90		0	Avenant 2022	Avenant 2023	
		Nombre d'enfants concernés par le répit parental	0	0	40	100		0	Avenant 2022	Avenant 2023	
		Nombre de familles concernées par l'AED - 6 ans	0	2	21	28		29	36	36	
		Nombre d'enfants concernés par une mesure AED - 6 ans	0	4	35	48		36	44	45	
		AEMOI : délai entre l'audience et la première intervention du service	/	/	/	30 jours		/	/	Avenant 2023	
		AEMOI : Nombre d'interventions en moyenne par mineur/semaine	/	/	/	1		/	/	Avenant 2023	
		AEMOI : Nombre de familles bénéficiaires	/	/	/	20		/	/	Avenant 2023	
		AEMOI : Nombre d'enfants bénéficiaires	/	/	/	30		/	/	Avenant 2023	
		Evolution du nombre d'enfants bénéficiant d'un PEAD	114	120	135	150		208	251	254	
		Nombre d'enfants bénéficiant d'un PEAD - de 6 ans	4	10	20	30		9	15	12	
		Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement	88	/	/	/	/	65	125	115	
		Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement	31	/	/	/	/	22	14	17	
		Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement	35%	35%	50%	65%	30%	34%	11,20%	14,80%	
		Nombre de jeunes bénéficiaires du PEAD "accompagnement au retour à domicile" (projet 3F)	/	/	/	10	10	/	/	6	
		Nombre de jeunes bénéficiaires du dispositif accueils séquentiels (projet 3F)	/	/	/	10	10	/	/	Avenant 2023	
		Nombre de jeunes de retour en institution après retour au domicile par les dispositifs 3F	/	/	/	0	0	/	/	Avenant 2023	
Conditions pour y parvenir											
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	Nombre de professionnels formés	/	/	/	/	10	/	/	/	

Mesure	Objectif	2023	Partenaires	Financements prévus		Modalités de financement Etat	Total de l'action 2023	REPORT 2022	Nouveaux crédits 2023
				2 023					
				CD	Etat				
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles									
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	<i>Action n°1 : Promotion de l'Entretien Prénatal Précoce (EPP) auprès des femmes enceintes</i>		sans financement supplémentaire	sans financement supplémentaire	FIR	/	/	/
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	<i>Action n°2 : Faire progresser le nombre de bilans en écoles maternelles par la PMI</i>	CPAM (remboursement actes médicaux, orthoptistes, infirmiers)	Matériels médicaux (puer/orthoptiste)= 7 000 + 3000 (kit dentaire)	Matériels médicaux (puer/orthoptiste)= 7 000 + 3000 (kit dentaire)	FIR	20 000 €	/	20 000 €
Augmenter le nombre de visites à domicile et de consultations infantiles	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	<i>Action n°3: Doubler le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables</i>	CPAM (remboursement VAD)	formation SF = 2315	formation SF = 2315	FIR	4 630 €	4 630 €	/
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	<i>Action n°4 : Permettre à 15% des enfants de bénéficier de l'intervention de la puéricultrice de PMI à domicile</i>	CPAM (financement sur budget actions de prévention)	sans financement supplémentaire	sans financement supplémentaire	FIR	/	/	/
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	<i>Action n°5 : Permettre que 20% des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI</i>	CPAM (remboursement actes médicaux)	1 ETP orthophoniste = 20 123€ Matériels de consultations = 8 513,5€	1 ETP orthophoniste = 20 123€ Matériels de consultations = 8 513,5€	FIR	57 273 €	40 246 €	17 027 €

Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Action n°8 : Communiquer de façon innovante sur l'éducation à la santé auprès des mineurs vulnérables	EN	Outils pédagogiques = 300€	Outils pédagogiques = 300€	FIR	600 €	600 €	/
TOTAL FIR 2023				41 251,50 €	41 251,50 €	FIR	82 503,00 €	45 476,00 €	37 027,00 €
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Action n°11 : Renforcer la structuration et l'efficacité du processus de recueil et de traitement des IP		sans financement supplémentaire	sans financement supplémentaire	PLF	/	/	/
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)		Formation OPCO, EN, PJJ, Intérieur, armée	sans financement supplémentaire	sans financement supplémentaire	PLF	/	/	/
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Action n°12 : Inscrire un volet "maîtrise des risques" dans le schéma Enfance Famille		1 ETP contrôleur cat A = 6 250€ (3mois)	1 ETP contrôleur cat A = 6 250€ (3mois)	PLF	12 500 €	12 500 €	/
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Action n°16 : Pour une meilleure prise en compte des situations : Extension de la capacité de prise en charge de l'équipe dédiée de la Fondation de L'Isle		4 places équipe dédiée/fondation de l'Isle = 206 098	4 places équipe dédiée/fondation de l'Isle = 206 098	ONDAM	412 196 €	/	206 098,00 €
		Action n°18 : Agir fortement en prévention et en protection auprès des très jeunes enfants (0-6 ans) = AED- 6ans		0- 6 ans EJE/assistants maternels / répit = 10 000	0- 6 ans EJE/assistants maternels / répit = 10 000	PLF	20 000 €	20 000 €	/

	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Action n°19 : Diversifier l'offre : AEMO intensive		AEMO intensive : 199 575	AEMO intensive : 199 575	PLF	399 150 €	399 150	/
		Action n°20 : Le domicile : un lieu à investir en alliance éducative avec les parents		PEAD - 6 ans = 40 000	PEAD - 6 ans = 40 000	PLF	80 000 €	80 000 €	/
		Action n°22 : Le retour au domicile : une étape à investir en alliance éducative avec les parents : accueils séquentiels et PEAD spécifique		PROJET 3F - accueils séquentiels - PEAD retour au domicile = 292 750€ (coût réel total pour le Département: 1 171 00€)	PROJET 3F - accueils séquentiels - PEAD retour au domicile = 292 750€	PLF	585 500 €	585 500 €	/
Conditions pour y parvenir									
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	Action n°28 : Formation et accompagnement des professionnels : pilotage d'un plan départemental pluriannuel	Formation OPCO, EN, PJJ, Intérieur, armée ...	formation analyse pratiques professionnelles = 425€	formation analyse pratiques professionnelles = 425€	PLF	850 €	850 €	/
TOTAL PLF 2023 (report crédits 2022)				549 000,00 €	549 000,00 €	PLF	1 098 000,00 €	1 098 000,00 €	0
TOTAL ONDAM 2023 (nouveau crédits)				206 098,00 €	206 098,00 €	ONDAM	412 196,00 €	0 €	206 098,00 €

ENGAGEMENT 1 OBJECTIF FONDAMENTAL N° 1 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°1 <i>Promotion de l'Entretien Prénatal Précoce (EPP) auprès des femmes enceintes</i>					
Réfèrent : Direction Pôle PMI-Promotion de la santé					
Constat du diagnostic	8,15% des EPP sont réalisés par les SF de PMI en 2019. L'EPP fait partie des consultations de suivi de grossesse OBLIGATOIRE depuis le 1 ^{er} Mai 2020 par adoption de l'amendement n°1963 du 18/10/19				
Objectif opérationnel	Modification du courrier de mise à disposition du service PMI envoyé à l'utilisateur suite à la réception de la déclaration de grossesse en mentionnant l'obligation de la réalisation de l'EPP				
Description de l'action	<p>Action n°2 PRAPS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification du courrier effectuée en Avril 2020 - Paramétrage du logiciel métier réalisé en Avril 2020 - Envoi systématique du courrier généré par le logiciel dès 1^{er} Mai 2020 <p>Action n°1.6.1.1 Schéma Enfance Famille</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'un guide pour les professionnels <p>L'achat de matériels permettra d'augmenter le nombre d'EPP et de répondre, avec du matériel adapté, aux enjeux de cet entretien.</p>				
Identification des acteurs à mobiliser	Sages-femmes de PMI Direction informatique du CD				
Moyens financiers prévisionnels	sans financement supplémentaire				
Calendrier prévisionnel	Action effective depuis le 1 ^{er} Mai 2020				
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<table border="1"> <tr> <td>Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)</td> </tr> <tr> <td>Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)</td> </tr> <tr> <td>Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI</td> </tr> </table>	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)	Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI
Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)					
Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)					
Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)					
Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI					
Points de vigilance					

ENGAGEMENT 1 OBJECTIF FONDAMENTAL N° 2 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°2 <i>Faire progresser le nombre de bilans en écoles maternelles par la PMI</i>					
Référent : Direction Pôle PMI-Promotion de la santé					
Constat du diagnostic	<p>Parmi les élèves inscrits en moyenne section en 2018-2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 52% bénéficient d'un bilan de santé complet avec un médecin de PMI - 76% sont vus soit par le médecin soit par la puéricultrice de PMI - 83% bénéficient d'un dépistage visuel par une orthoptiste de PMI <p>Le contenu du bilan de santé est variable d'un secteur à l'autre selon les professionnels de PMI disponibles</p>				
Objectif opérationnel	<p>Augmenter le nombre d'élèves bénéficiant d'un bilan de santé complet de 3-4 ans pour un objectif de 80% en 2023</p> <p>Assurer la réalisation d'un bilan de santé complet sur tout le département</p> <p>Réorganiser l'intervention des professionnels de PMI pour la réalisation des bilans de santé en écoles maternelles</p> <p>Assurer le remboursement par l'assurance maladie des actes médicaux et paramédicaux</p> <p>Rendre plus fiable le suivi d'activité et le recueil de données liés aux bilans de santé en écoles maternelles</p>				
Description de l'action	<p>Elaborer des protocoles de coopération interprofessionnels entre médecins et infirmières-puéricultrices</p> <p>Acquérir du matériel de dépistage adapté</p> <p>Mettre à jour les procédures de partenariat avec l'Education nationale</p>				
Identification des acteurs à mobiliser	<p>Professionnels de PMI : médecins, infirmières, puéricultrices, orthoptistes</p> <p>Professionnels de l'Education nationale : médecins, infirmières, service de santé des élèves</p> <p>CPAM</p> <p>Direction informatique du CD</p>				
Moyens financiers prévisionnels	<p>Achats matériels</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: left;">Part CD en 2023</th> <th style="width: 50%; text-align: right;">Part Etat en 2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Matériels médicaux (puer/orthoptiste)= 7 000 + 3000 (kit dentaire) </td> <td style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Matériels médicaux (puer/orthoptiste)= 7 000 + 3000 (kit dentaire) </td> </tr> </tbody> </table>	Part CD en 2023	Part Etat en 2023	Matériels médicaux (puer/orthoptiste)= 7 000 + 3000 (kit dentaire)	Matériels médicaux (puer/orthoptiste)= 7 000 + 3000 (kit dentaire)
Part CD en 2023	Part Etat en 2023				
Matériels médicaux (puer/orthoptiste)= 7 000 + 3000 (kit dentaire)	Matériels médicaux (puer/orthoptiste)= 7 000 + 3000 (kit dentaire)				

<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>2021 : rédaction de l'organisation et des protocoles pluridisciplinaires, achat des matériels de dépistage, mise en œuvre d'une campagne de recrutement des puéricultrices</p> <p>2022 : recrutement de puéricultrice, procédure avec l'Education nationale, extension progressive de la réalisation des bilans, achat du logiciel et des ordinateurs</p> <p>2023 : mise en œuvre des bilans sur tout le département</p>					
<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="469 512 1369 600">Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="469 600 1369 687">Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="469 687 1369 748">- dont par un médecin de PMI</td> </tr> <tr> <td data-bbox="469 748 1369 808">- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire</td> </tr> <tr> <td data-bbox="469 808 1369 884">Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI</td> </tr> </table>	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)	Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	- dont par un médecin de PMI	- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI
Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)						
Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)						
- dont par un médecin de PMI						
- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire						
Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI						
<p>Points de vigilance</p>	<p>Directives nationales de l'assurance maladie sur le remboursement des actes qui rendent parfois la négociation départementale très contrainte</p> <p>Tableau des effectifs du CD pour permettre le recrutement de puéricultrices</p>					

ENGAGEMENT 1 OBJECTIF FONDAMENTAL N° 3 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°3 <i>Doubler le nombre de visites à domicile pré et post natales par les sages-femmes de PMI</i>							
Réfèrent : Direction Pôle PMI-Promotion de la santé							
Constat du diagnostic	<p>10,20% des femmes bénéficient de VAD prénatales en 2019</p> <p>7,25% des femmes bénéficient de VAD postnatales en 2019</p> <p>48% des actes SF sont réalisés en VAD</p> <p>Environ 6 ETP effectifs de SF sur les 9 ETP budgétés réalisent des VAD sur repérage des facteurs de risques établis par les recommandations HAS en raison de temps partiel et d'arrêt de travail</p>						
Objectif opérationnel	Compléter l'effectif des sages-femmes et former les sages-femmes pour les consultations postnatales précoces (recommandé par la Haute Autorité de Santé (HAS) et institué par l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022 à compter du 1 ^{er} juillet 2022)						
Description de l'action	<p>Former les sages-femmes pour les consultations postnatales précoces (recommandé par la Haute Autorité de Santé (HAS) et institué par l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022 à compter du 1^{er} juillet 2022)</p> <p>Construire ou renforcer les articulations entre les acteurs de la périnatalité afin d'éviter les ruptures de suivi ou de soins des femmes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes isolées.</p> <p>Modifier le référentiel métier des sages-femmes de PMI selon l'évolution des activités et des recommandations HAS</p> <p>Formaliser des partenariats avec les professionnels de la périnatalité pour une intervention coordonnée de la sage-femme de PMI : sages-femmes et gynéco-obstétriciens libéraux, services de maternité</p>						
Identification des acteurs à mobiliser	<p>Professionnels de PMI : sages-femmes, puéricultrices, secrétaires</p> <p>Professionnels de la périnatalité : sages-femmes et gynéco-obstétriciens</p> <p>Services de maternité</p>						
Moyens financiers prévisionnels	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">CD 2023</td> <td style="width: 50%;">Etat 2023</td> </tr> <tr> <td>Formation SF</td> <td>Formation SF</td> </tr> <tr> <td>= 2315€</td> <td>= 2315€</td> </tr> </table>	CD 2023	Etat 2023	Formation SF	Formation SF	= 2315€	= 2315€
CD 2023	Etat 2023						
Formation SF	Formation SF						
= 2315€	= 2315€						

<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recrutement fait, accueil des professionnelles en Septembre - Création du courrier de proposition de VAD <p>2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de procédures d'intervention entre les sages-femmes et puéricultrices de PMI - Achat dopplers <p>2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation des sages-femmes
<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	<p>Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)</p> <p>Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)</p> <p>Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)</p> <p>Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)</p> <p>Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)</p> <p>Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI</p> <p>Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI</p> <p>Nombre de sages-femmes PMI formées</p>
<p>Points de vigilance</p>	<p>En postnatal immédiat : implication ++ des SF libérales en raison des sorties précoces et du PRADO (recommandation HAS 2014)</p>

ENGAGEMENT 1 OBJECTIF FONDAMENTAL N° 4 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°4 <i>Permettre à 15% des enfants de bénéficier de l'intervention de la puéricultrice de PMI à domicile</i>	
<i>Référent : Direction Pôle PMI-Promotion de la santé</i>	
Constat du diagnostic	<p>En 2019, 5% des enfants de Dordogne de moins de 6 ans bénéficient d'une VAD réalisée par la puéricultrice de PMI</p> <p>Chaque enfant de moins de 6 ans vu en VAD bénéficie en moyenne de 2,7 VAD</p> <p>Un courrier de mise à disposition de la puéricultrice de PMI est envoyé à réception de chaque avis de naissance</p> <p>Le relais entre les professionnels libéraux et la PMI est inégal d'un secteur à l'autre du département</p> <p>L'existence et le rôle de la puéricultrice de PMI sont parfois mal connus des parents et des professionnels de la périnatalité et petite enfance</p>
Objectif opérationnel	<p>Coordonner les modes d'intervention en prénatal et postnatal immédiat entre la sage-femme et la puéricultrice de PMI</p> <p>Elaborer et formaliser des modes d'intervention coordonnée de la puéricultrice de PMI avec les professionnels de la périnatalité</p> <p>Communiquer sur le rôle de la puéricultrice de PMI auprès des jeunes parents et des professionnels de la petite enfance</p> <p>Formaliser les pratiques des puéricultrices de PMI</p> <p>Evaluer le temps de puéricultrices supplémentaires à recruter le cas échéant</p> <p>Assurer le remplacement des puéricultrices absentes sur des longues durées</p>
Description de l'action	<p>PRAPS : Action n° 6</p> <p>Construire ou renforcer les articulations entre les acteurs de la périnatalité afin d'éviter les ruptures de suivi ou de soins des femmes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes isolées</p> <p>Rédiger des procédures d'intervention entre les sages-femmes de PMI et puéricultrices de PMI en pré et postnatal</p> <p>Etendre à tous les hôpitaux du département l'organisation et la formalisation de l'intervention systématique de la PMI au sein des services d'urgences pédiatriques, maternité, pédiatrie afin d'établir des liaisons précoces pour le suivi des enfants</p> <p>Elaborer des partenariats avec le secteur petite enfance pour faire connaître la puéricultrice de PMI et participer à des actions communes auprès des futurs ou jeunes parents : EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant), CAF, communes, communautés de communes</p> <p>Informers les professionnels de santé libéraux sur les activités de PMI, le rôle de la puéricultrice et les possibilités d'orientation des familles</p> <p>Recruter des puéricultrices selon les besoins</p>

Identification des acteurs à mobiliser	Professionnels de PMI : sages-femmes, puéricultrices, secrétaires Partenaires : hôpitaux, CAF, EAJE, Communes ; communautés de communes Professionnels libéraux : médecins, pédiatres, gynécologues, sages-femmes				
Moyens financiers prévisionnels	sans financement supplémentaire en 2023				
Calendrier prévisionnel	2021 Etat des lieux des pratiques sur le département Planification des actions et information auprès de chaque UT Recrutement de puéricultrices 2022 Mise en place des 1ères mesures Remplacement de puéricultrices 2023 Augmentation de l'intervention des puéricultrices sur le département				
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 5px;">Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI</td> </tr> </table>	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI
Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)					
Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)					
Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)					
Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI					
Points de vigilance	En fonction des secteurs, les déplacements pour les VAD sont plus ou moins longs (1 à 3 VAD sur la demi-journée en fonction des secteurs)				

ENGAGEMENT 1 OBJECTIF FONDAMENTAL N°5 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°5 <i>Permettre que 20% des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI</i>	
<i>Référent : Direction Pôle PMI-Promotion de la santé</i>	
Constat du diagnostic	<p>5% des enfants de 0-6 ans sont vus en consultation PMI</p> <p>19% des enfants de 9 mois sont vus en PMI</p> <p>17,6% des enfants de 24 mois sont vus en PMI</p> <p>26,8 demi-journées/semaine pour 2937 enfants nés en 2019 (normes CSP = 14,7 demi-journées)</p>
Objectif opérationnel	<p>Augmenter le nombre d'enfants vus en consultation PMI, surtout les enfants de moins de 2 ans</p> <p>Améliorer l'accès aux consultations de PMI : communication, prise de rendez-vous, lieux de consultation, fréquence des consultations (en lien avec le schéma d'accessibilité de services au public)</p>
Description de l'action	<p>PRAPS : Action n° 6</p> <p>Construire ou renforcer les articulations entre les acteurs de la périnatalité afin d'éviter les ruptures de suivi ou de soins des femmes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes isolées.</p> <p>Réaffecter du temps de médecins pour de nouvelles consultations médicales : réorganisation de leurs activités</p> <p>Réaffecter du temps de puéricultrice sur les nouvelles consultations médicales : réorganisation des activités, recrutement</p> <p>Ouvrir de nouvelles consultations médicales sur des lieux choisis selon les besoins des populations</p> <p>Ouvrir des consultations de puéricultrices en articulation avec les consultations médicales (formation des puéricultrices)</p> <p>Acquérir un outil informatique de prise de rendez-vous pour un accès direct par le public</p> <p>Communiquer sur les consultations de PMI auprès du public et des partenaires, en s'appuyant notamment sur le travail des puéricultrices en postnatal (cf. FA dédiée)</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>Professionnels de PMI : médecins, puéricultrices, secrétaires</p> <p>Professionnels des UT pour organiser les locaux et les activités des puéricultrices</p> <p>Professionnels de santé du département</p> <p>Conseil de l'ordre des médecins</p> <p>Service communication du CD</p>

Moyens financiers prévisionnels	CD 2023 1 ETP orthophoniste = 20 123€ Matériels de consultations = 8 513,5€	Etat 2023 1 ETP orthophoniste = 20 123€ Matériels de consultations = 8 513,5€										
Calendrier prévisionnel	2021 : <ul style="list-style-type: none"> - Recruter des professionnels - Réajuster le temps de travail des professionnels de PMI, - Mettre en place un outil de prise de RV en ligne, - Évaluer les besoins de nouvelles consultations 2022 : <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir de nouvelles consultations selon les besoins repérés et former les professionnels (puéricultrices) 2023 <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le recrutement de professionnels ou renfort - Poursuivre les achats de matériels de consultations 											
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI</td> <td></td> </tr> </table>		Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)		Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)		Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	
Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)												
Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)												
Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)												
Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)												
Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI												
Points de vigilance	La démographie médicale et le maintien du taux de recrutement des médecins de PMI											

ENGAGEMENT 1 OBJECTIF FACULTATIF N°13 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°8 <i>Communiquer de façon innovante sur l'éducation à la santé auprès des jeunes mineurs vulnérables</i>	
Référent : Direction Pôle PMI-Promotion de la santé	
Constat du diagnostic	<p>La maîtrise des questions de santé dès le plus jeune âge permet aux adultes en devenir d'adopter des comportements en faveur de leur santé.</p> <p>Les mineurs accueillis à l'ASE présentent souvent dans leur parcours un retard de prise en charge des questions de santé, ce qui constitue un critère de vulnérabilité.</p> <p>La délivrance de messages en santé préventive auprès des enfants et des jeunes mineurs de l'ASE doit reposer sur une méthode adaptée, nécessitant l'acquisition de spécificités professionnelles.</p>
Objectif opérationnel	<p>Apporter les enseignements nécessaires sur les questions de santé préventive auprès des professionnels de la petite enfance et des professionnels en charge des mineurs accueillis à l'ASE ainsi qu'auprès de leurs parents.</p> <p>Fournir des supports et méthodes de communication accessibles aux enfants et aux jeunes sur les questions de santé.</p> <p>Impulser des programmes de sensibilisation aux questions de santé auprès des enfants accueillis en mode de garde et scolarisés (priorité sur les 3-6 ans) et dans les lieux d'accueil des jeunes accueillis à l'ASE (âge cible 3-12 ans).</p>
Description de l'action	<p>Former une équipe spécialisée à la communication de messages de santé préventive auprès des enfants et des jeunes mineurs afin de former et d'accompagner les professionnels de la petite enfance et de l'ASE.</p> <p>Organiser des sessions de formations et d'information auprès des professionnels de la petite enfance et des professionnels en charge des mineurs accueillis à l'ASE.</p> <p>Elaborer et diffuser des outils de communication accessibles pour les enfants et les jeunes mineurs sur l'éducation à la santé, à l'usage des professionnels.</p> <p>Elaborer des supports de communication à l'attention des parents, sur les questions d'éducation à la santé de leurs enfants.</p> <p>Elaborer un document partenarial avec l'Education nationale relative aux séances d'éducation à la santé, construites conjointement avec le CD auprès des enfants d'âge élémentaire.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>Professionnels de la petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE), Relais d'assistants maternels, PMI</p> <p>Education nationale : directeurs d'écoles, enseignants, assistants de service social, infirmières et médecins scolaires</p>

	<p>Protection enfance : équipes ASE (y compris Assistants Familiaux), MECS, Lieux de vie</p> <p>Cellule de formation de la DGASP-CD, organismes de formation des assistants familiaux et assistantes maternels</p>				
Moyens financiers prévisionnels	<table> <tr> <td>CD 2023</td> <td>Etat 2023</td> </tr> <tr> <td>Outils pédagogiques = 300€</td> <td>Outils pédagogiques = 300€</td> </tr> </table>	CD 2023	Etat 2023	Outils pédagogiques = 300€	Outils pédagogiques = 300€
CD 2023	Etat 2023				
Outils pédagogiques = 300€	Outils pédagogiques = 300€				
Calendrier prévisionnel	<p>2021</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation d'une équipe dédiée à l'éducation à la santé envers les jeunes mineurs - Élaboration de programmes d'éducation à la santé adaptés aux enfants et jeunes mineurs - Élaboration des modules spécifiques pour la formation des assistants familiaux et maternels, - Formation et sensibilisation des professionnels de la petite enfance et des professionnels en charge des mineurs accueillis à l'ASE <p>2022</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des programmes auprès des jeunes mineurs accueillis à l'ASE <p>2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions de communication et achats d'outils pédagogiques 				
Indicateurs de mise en œuvre de l'action					
Points de vigilance	<p>Mobiliser les directeurs d'établissements (ASE et petite enfance), les directeurs d'écoles et les professionnels sur cet enjeu de santé préventive</p>				

ENGAGEMENT 2 OBJECTIFS FONDAMENTAUX N°6 et 7 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°11 <i>Renforcer la structuration et l'efficience du processus de recueil et de traitement des IP</i>	
Référent : PASE – cheffe de service CDIP	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation constante depuis plusieurs années des IP entrantes, de la charge de travail et des délais de traitement - L'identification des enjeux liés au handicap et à la santé mentale est insuffisamment prise en compte à l'occasion de l'évaluation des informations préoccupantes - Le protocole départemental Parquets / EN / CD / DPJJ est bien identifié par les parquets et l'EN. Des acteurs incontournables de la santé n'y figurent pas, ainsi que la police, la gendarmerie et les pompiers. Les liens doivent être renforcés et s'inscrire dans un dialogue permanent. Le rôle de conseil de la CDIP auprès des partenaires est inégalement repéré
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Etre en capacité de garantir le respect du délai légal d'évaluation grâce à des outils opérationnels de suivi - Disposer d'appuis experts dans l'observation, l'analyse et les préconisations éventuelles à l'occasion de l'évaluation des situations - Mettre à jour le protocole en y incluant les acteurs actuellement absents, en s'attachant particulièrement à la concertation avec eux.
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser pleinement les ressources du logiciel Renforcer l'équipe pour la saisie des données (y compris celle relatives à Olinpe) - Disposer de deux protocoles de coopération avec la MDPH et le CAMSP - Renforcer le potentiel d'évaluation existant dans les Unités territoriales par le recrutement de psychologues cliniciens dans chaque territoire - Le protocole est travaillé, rédigé et signé avec les partenaires. - Le médecin référent Protection Enfance dispose de moyens élargis. Des actions de formations partenariales et interinstitutionnelles sont mises en place en direction de tous les partenaires.
Identification des acteurs à mobiliser	<p>DGA-SP (PAST-PH-PMI-PASE dont CDIP - PASTEL) – DSIN</p> <p>EN - Parquets – TPE – DPJJ - Hôpitaux – Ordre des médecins – Gendarmerie – Police – Pompiers</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p>Sans financement supplémentaire en 2023</p>

<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signatures <ul style="list-style-type: none"> ○ Protocoles MDPH et CAMSP ○ Protocole IP <p>2021</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation et mise en œuvre saisies IODAS - Recrutements <ul style="list-style-type: none"> ○ D'un agent administratif CDIP ○ De 2 psychologues cliniciens - Passage de 0,4 ETP à 1 ETP en 2021 pour le médecin référent Protection enfance - Déploiement d'un plan pluriannuel de formation 				
<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="375 667 1425 712">Nombre d'IP entrantes</td> </tr> <tr> <td data-bbox="375 712 1425 745">Nombre d'IP évaluées</td> </tr> <tr> <td data-bbox="375 745 1425 786">Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="375 786 1425 826">Taux d'IP évalués sous 3 mois</td> </tr> </table>	Nombre d'IP entrantes	Nombre d'IP évaluées	Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois	Taux d'IP évalués sous 3 mois
Nombre d'IP entrantes					
Nombre d'IP évaluées					
Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois					
Taux d'IP évalués sous 3 mois					
<p>Points de vigilance</p>					

ENGAGEMENT 2 OBJECTIF N° 8 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°12 <i>Inscrire un volet "maîtrise des risques" dans le schéma Enfance Famille</i>					
Réfèrent : DGASP – PASE et PMI					
Constat du diagnostic	Actuellement des contrôles sont programmés ou diligentés en urgence sur tous les modes d'accueil (Assistants familiaux, MECS, VDE et Lieux de vie) L'approche audit conseil est également utilisée.				
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Formalisation d'un service dédié au contrôle des structures. - S'appuyer sur le futur référentiel de contrôle des lieux d'accueil et des outils existants mis à jour (guide d'autodiagnostic ADF-IGAS, guide de contrôle des structures sociales et médico-sociales élaboré par l'IGAS) - Accompagnement des structures dans la phase diagnostic et la mise en œuvre du projet d'établissement. 				
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation de professionnels, connaissant les fonctionnements institutionnels et le cœur de métier de ces partenaires. - Mise en place de formation - Ils participent aux évaluations internes et externes menées par les établissements. - Ils intègrent la démarche de contrôle interne et externe dans les services de protection de l'Enfance du Département. 				
Identification des acteurs à mobiliser	DGA-SP (PAST-PASE-PMI) / MRIICE / DDCSPP / DPJJ / MECS / Lieux de vie.				
Moyens financiers prévisionnels	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>CD 2023</th> <th>Etat 2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 ETP contrôleur cat A = 6 250€ (3mois)</td> <td>1 ETP contrôleur cat A = 6 250€ (3mois)</td> </tr> </tbody> </table>	CD 2023	Etat 2023	1 ETP contrôleur cat A = 6 250€ (3mois)	1 ETP contrôleur cat A = 6 250€ (3mois)
CD 2023	Etat 2023				
1 ETP contrôleur cat A = 6 250€ (3mois)	1 ETP contrôleur cat A = 6 250€ (3mois)				
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches de postes présentées en CTP - Inscription au vote du budget de l'assemblée départementale en 2022 - Recrutement en 2033 				

Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Effectivité du recrutement
Points de vigilance	

ENGAGEMENT 2 OBJECTIF FONDAMENTAL N°9 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°16 <i>Pour une meilleure prise en compte des situations : Extension de la capacité de prise en charge de l'équipe dédiée de la Fondation de L'Isle</i>	
Référent : PASE / MDPH	
Constat du diagnostic	<p>L'Institut Socio-Educatif de Tourny a mis en place une équipe dédiée consacrée à la prise en charge d'adolescents en proposant un accompagnement éducatif et thérapeutique renforcé pour leur permettre de réintégrer leur famille ou un établissement adapté.</p> <p>L'équipe dédiée accompagne 3 jeunes en 2022 puis 7 jeunes en 2023.</p>
Objectif opérationnel	<p>L'objectif est d'apporter une palette de réponses adaptées à la diversification du public accueilli et aux adaptations nécessaires pour l'accueil mixte d'utilisateurs d'âges différents.</p> <p>Favoriser les adaptations et essais d'autonomie pour les utilisateurs dans les modalités structurelles privatives des locaux mis à disposition.</p>
Description de l'action	<p>Cette équipe répond à un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none">- Prendre en charge les jeunes en grande difficulté confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et disposant d'une orientation MDPH- Pallier le manque de structures adaptées à ce type de prise en charge (alliant éducatif et thérapeutique) pour leur permettre de réintégrer leur famille ou un établissement adapté. <p>Cette équipe dédiée garantit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un accompagnement individualisé pour les 7 utilisateurs de ce pavillon qui présentent potentiellement une déficience ou des troubles nécessitant une prise en charge adaptée. L'adaptation du « logement » permettra une appropriation progressive des outils mis à disposition pour faciliter la conception de repas, l'accompagnement aux courses, l'accompagnement à l'hygiène personnelle mais aussi celle de l'espace de vie.- Un travail adaptatif de l'équipe pour accompagner l'expérience de l'autonomie par des modalités progressives en fonction des profils de chacun des jeunes.
Identification des acteurs à mobiliser	CD- ARS – Fondation de l'Isle

<p>Moyens financiers prévisionnels</p>	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> <p>CD 2023</p> <p>4 places équipe dédiée/fondation de l'Isle = 206 098</p> </td> <td style="width: 50%; border: none;"> <p>Etat 2023</p> <p>4 places équipe dédiée/fondation de l'Isle = 206 098</p> </td> </tr> </table>	<p>CD 2023</p> <p>4 places équipe dédiée/fondation de l'Isle = 206 098</p>	<p>Etat 2023</p> <p>4 places équipe dédiée/fondation de l'Isle = 206 098</p>
<p>CD 2023</p> <p>4 places équipe dédiée/fondation de l'Isle = 206 098</p>	<p>Etat 2023</p> <p>4 places équipe dédiée/fondation de l'Isle = 206 098</p>		
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>2022</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de 4 places supplémentaire au sein de la structure dédiée à l'ISE TOURNY <p>2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser l'expérimentation 		
<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	<p>Création des 4 places supplémentaires de la structure dédiée</p> <p>Taux de remplissage de la structure</p>		
<p>Points de vigilance</p>	<p>Développer une expertise dans les projets de parcours alternatifs et diversifiés</p> <p>L'équipe dédiée est rattachée à la Fondation de l'Isle</p>		

ENGAGEMENT 2 OBJECTIF FACULTATIF N° 19 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°18 <i>Agir fortement en prévention et en protection auprès des très jeunes enfants (0-6 ans)</i>	
Réfèrent : Direction PAST	
Constat du diagnostic	L'utilisation des différents modes de garde peut être un vecteur de prévention et de développement de l'enfant et des compétences parentales. Ils sont insuffisamment utilisés en Protection de l'enfance, y compris pour les enfants accueillis.
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Créer une dynamique partenariale intégrant les financeurs afin de trouver des réponses d'accueil adaptées à chaque situation - Créer un service d'action éducative à domicile pour les 0-6 ans
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser sur un territoire expérimental des assistantes maternelles volontaires sur des situations de vigilance extrême, en soutien parental grâce à des temps de répit. Ce dispositif s'adresse à des enfants de 0-6ans. - Interventions intensives sur un territoire donné de professionnels pluriels (puéricultrice, Educateur Jeunes Enfants, TISF, aide à domicile, psychologue) au sein de familles carencées avec de très jeunes enfants (expérimentation AED – de 6 ans) - Intégration dans les équipes ASE de secteurs, d'éducateurs jeunes enfants pour adaptées la prise en charge des enfants de 0-6ans.
Identification des acteurs à mobiliser	CD (PASE, PMI, PAST/AED) – VDE – MECS - LDV – ADSEA/AEMO – EAJE - CAF, MSA – intercommunalités, RAM et assistantes maternelles du territoire d'intervention – PAJEMPLOI (Urssaf)
Moyens financiers prévisionnels	<p>CD 2023 0-6 ans EJE/assistants maternels / répit = 10 000€</p> <p>Etat 2023 0-6 ans EJE/assistants maternels / répit = 10 000€</p>

<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérimentation AEMO – 6 ans <p>2021</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérimentation AED 0-6 ans (Bergerac) <p>2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'AED – 6 ans - Mise en œuvre du projet de répit parental - Poursuite de l'expérimentation AEMO – 6 ans - Recrutement et intégration de EJE dans les équipes de secteurs 					
<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Nombre d'assistantes maternelles en soutien parental</td> </tr> <tr> <td>Nombre de familles soutenues en parentalité par des assistantes maternelles</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'enfants concernés</td> </tr> <tr> <td>Nombre de familles concernées par l'AED - 6 ans</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'enfants concernés par une mesure AED - 6 ans</td> </tr> </table>	Nombre d'assistantes maternelles en soutien parental	Nombre de familles soutenues en parentalité par des assistantes maternelles	Nombre d'enfants concernés	Nombre de familles concernées par l'AED - 6 ans	Nombre d'enfants concernés par une mesure AED - 6 ans
Nombre d'assistantes maternelles en soutien parental						
Nombre de familles soutenues en parentalité par des assistantes maternelles						
Nombre d'enfants concernés						
Nombre de familles concernées par l'AED - 6 ans						
Nombre d'enfants concernés par une mesure AED - 6 ans						
<p>Points de vigilance</p>	<p>Nécessité de borner la mesure AED 0-6 dans temps</p>					

ENGAGEMENT 2 OBJECTIF FACULTATIF N° 19 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°19 <i>Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile : l'AEMO intensive</i>	
<i>Référent : DGASP - PASE</i>	
Constat du diagnostic	Après la montée en charge du PEAD, il convient de poursuivre la diversification des modes de prise en charge favorisant le maintien au domicile.
Objectif opérationnel	<p>L'objectif de l'AEMOI est d'activer un changement dans le fonctionnement familial ou dans une situation de crise. Elle s'inscrit dans une démarche de soutien à la parentalité, la famille (élargie le cas échéant) est un point d'appui qui doit être mobilisé. Les modes d'intervention sont adaptés en fonction des problématiques rencontrées. Cette mesure doit permettre un accompagnement intensif de la famille, principalement au domicile sur des plages horaires d'intervention élargies.</p> <p>Ce projet répond donc à deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Eviter la dégradation des situations pouvant conduire à un placement• Permettre un accompagnement dans le cadre d'un retour au domicile à la suite d'un placement.
Description de l'action	<p>Ce dispositif doit concerner tous les enfants et jeunes mineurs entre 0 et 18 ans dont les situations comportent des caractéristiques qui nécessitent une réponse soutenue. L'équipe pluri professionnelle sera composée de 6 ETP éducatifs et 0,70 ETP de psychologue.</p> <p>Cette action visera à :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mettre en place dans un cadre contraint un accompagnement du mineur et de sa famille à son domicile en prévention, ou à la suite d'un placement.• S'assurer de la santé, la sécurité et de l'amélioration du développement de l'enfant dans le cadre familial.• Accompagner et soutenir les parents pour qu'ils exercent leur autorité parentale de manière adaptée, les aider à surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'ils rencontrent, et leur donner ainsi la possibilité de développer leurs propres compétences en matière d'éducation et de protection.• Articuler les actions des intervenants sociaux et médico-sociaux (ASE, PMI...) pour assurer la continuité et la cohérence avec les interventions précédentes et en cours.• Mettre en œuvre les objectifs de la mesure et le projet pour l'enfant (PPE)• Veiller à impliquer les parents pour qu'ils se mobilisent sur leurs responsabilités et rechercher activement leur participation pour remédier aux difficultés de l'enfant.

	<ul style="list-style-type: none"> Recueillir le point de vue de l'enfant, l'entendre sur les décisions qui le concernent en fonction de son âge et de son degré de maturité. 				
Identification des acteurs à mobiliser	CD (PASE - UT) – ADSEA24– JE				
Moyens financiers prévisionnels	<table> <tr> <td>CD 2023</td> <td>Etat 2023</td> </tr> <tr> <td>AEMO intensive : 199 575€</td> <td>AEMO intensive : 199 575€</td> </tr> </table>	CD 2023	Etat 2023	AEMO intensive : 199 575€	AEMO intensive : 199 575€
CD 2023	Etat 2023				
AEMO intensive : 199 575€	AEMO intensive : 199 575€				
Calendrier prévisionnel	<p>1^{er} semestre 2022 : rédaction du cahier des charges</p> <p>1^{er} semestre 2023 : mise en œuvre du service</p>				
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Le service de l'AEMO intensive sera en mesure de suivre l'accompagnement et de fournir à tout moment, un certain nombre de données qualitatives et quantitatives relatives à son activité dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le délai entre l'audience et la première intervention du service - Le nombre d'interventions en moyenne par mineur/semaine - Le nombre de jeunes bénéficiant de l'AEMOI dans le cadre d'un accompagnement au retour à domicile après un placement - Le nombre de familles bénéficiaires - Le nombre d'enfants bénéficiaires 				
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Le délai d'intervention ne devra pas excéder 3 mois à compter de la notification de la décision judiciaire. - La rencontre auprès du mineur devra être maintenue à une fréquence a minima de une fois par semaine 				

ENGAGEMENT 2 OBJECTIFS N° 19 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°20 <i>Le domicile : un lieu à investir en alliance éducative avec les parents</i>					
Réfèrent : Direction PASE					
Constat du diagnostic	Après un temps d'expérimentation, et au regard des bilans, le placement éducatif à domicile s'étend progressivement dans le département. Il doit maintenant répondre de manière structurée à une politique départementale visant à offrir à toutes les familles cette approche, lorsque c'est possible.				
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Développer le PEAD dans toutes les MECS et mailler ainsi tout le territoire, en structurant un réseau vivant et collaboratif, garantissant les fondements éducatifs du PEAD sur la durée et en tous lieux 				
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Pourvoir l'ensemble de la Dordogne de PEAD, centrés sur ces missions et innovants (enfants de moins de 6 ans, utilisation d'actions collectives) 				
Identification des acteurs à mobiliser	CD (PASE, PAST, PMI, MDPH) – VDE – MECS - ADMECS– LDV – Associations TISF // JE				
Moyens financiers prévisionnels	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">CD 2023</td> <td style="width: 50%;">Etat 2023</td> </tr> <tr> <td>PEAD - 6 ans = 40 000€</td> <td>PEAD - 6 ans = 40 000€</td> </tr> </table>	CD 2023	Etat 2023	PEAD - 6 ans = 40 000€	PEAD - 6 ans = 40 000€
CD 2023	Etat 2023				
PEAD - 6 ans = 40 000€	PEAD - 6 ans = 40 000€				
Calendrier prévisionnel	<p>2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - PEAD moins 6 ans <p>2021</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maillage départemental des PEAD - Développement PEAD moins de 6 ans - Mise en place d'actions collectives au sein des PEAD <p>2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pérennisation du service PEAD 0-6 ans 				
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 5px;">Nombre d'enfants bénéficiant d'un PEAD - de 6 ans</td> </tr> </table>	Nombre d'enfants bénéficiant d'un PEAD - de 6 ans			
Nombre d'enfants bénéficiant d'un PEAD - de 6 ans					
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Respect durée des mesures - Gestion des flux 				

ENGAGEMENT 2
OBJECTIFS N°19
FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°22
Diversifier l'offre : accueils séquentiels et PEAD spécifique

Référent : Direction PASE

Constat du diagnostic	Le Placement Educatif A Domicile, les mesures d'AEMO et parfois d'Aide Educative à Domicile (AED) sont utilisés comme accompagnement du retour au domicile. Pour autant, le nombre de jeunes bénéficiant d'un accompagnement au retour à domicile après un placement reste trop faible.
Objectif opérationnel	Accompagner fortement les fins d'accueil et sécuriser le retour au domicile familial
Description de l'action	<p>Le premier projet vise à mettre en place un service de 15 places d'accueils séquentiels pour travailler les sorties de placement (familial ou en établissement).</p> <p>Le deuxième projet vise à constituer une équipe spécifique de PEAD « accompagnement au retour à domicile » pour 12 enfants et adolescents.</p> <p>Ce sont donc deux projets éducatifs pour sécuriser le retour de l'enfant au domicile familial et accompagner à la parentalité.</p> <p>Le secteur géographique : Bergeracois et Mussidanais.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>CD</p> <p>MECS « 3F »</p> <p>JE</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p>CD 2023</p> <p>PROJET 3F</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueils séquentiels - PEAD retour au domicile <p>= 292 750€</p> <p>(coût réel total pour le Département: 1 171 00€)</p> <p>Etat 2023</p> <p>PROJET 3F</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueils séquentiels - PEAD retour au domicile <p>= 292 750€</p>
Calendrier prévisionnel	

Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement
	Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement
	Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement
	Nombre de jeunes bénéficiaires du PEAD « accompagnement au retour au domicile »
	Nombre de jeunes bénéficiaires du dispositif accueils séquentiels (projet 3F)
	Nombre de jeunes de retour en institution après un retour au domicile
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none">- Respect durée des mesures- Gestion des flux

ENGAGEMENT TRANSVERSE OBJECTIF FACULTATIF N°26 FICHE ACTION CONTRACTUALISATION N°28 <i>Formation et accompagnement des professionnels : pilotage d'un plan départemental pluriannuel</i>	
Réfèrent : ODPE et Service Droits et Statuts de l'Enfant	
Constat du diagnostic	<p>Actuellement, les institutions disposent (ou non) de plans de formation, et il n'existe que très peu de coopération interinstitutionnelle.</p> <p>Nécessité de sensibiliser les membres du Conseil de Famille aux enjeux du travail interinstitutionnel et à l'amélioration des pratiques sur des situations problématiques et complexes, a été évoquée.</p>
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Piloter un plan pluriannuel et départemental de formation en s'appuyant sur les complémentarités et les potentialités du territoire. - Renforcer la connaissance réciproque des dispositifs, procédures, processus décisionnels
Description de l'action	<p>Pour 2023, l'association PARRHESIA proposera une formation à l'analyse des pratiques professionnelles destinée aux membres du Conseil de Famille, ainsi qu'aux professionnels de l'ASE en lien avec le Conseil de Famille.</p> <p>Les points forts de cette formation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le caractère interinstitutionnel - Le caractère interprofessionnel - La mutualisation de la formation (Etat/CD) <p>Cette formation s'effectue dans le Département et est ouverte aux personnels de l'ASE en lien avec le conseil de Famille (service Droits et Statuts de l'Enfant), aux membres du Conseil de famille et aux représentants de l'Etat.</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p>CD 2023 : formation analyse pratiques professionnelles = 425€</p> <p>Etat 2023 : formation analyse pratiques professionnelles = 425€</p>
Calendrier prévisionnel	Octobre 2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nombre de professionnels formés
Points de vigilance	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.37

**Charte d'engagements réciproques entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
et le Pôle Enfance de l'Association ALTHEA.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CPVII.37

Charte d'engagements réciproques entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
et le Pôle Enfance de l'Association ALTHEA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

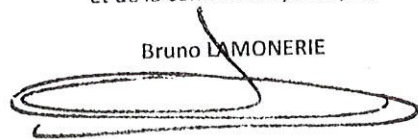
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la Charte d'engagements réciproques ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Unité d'Enseignement en Maternelle (UEMA), l'Institut Médico-Educatif (IME) et l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) de l'Association ALTHEA sise 30 bis, rue Jean Leclair - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite Charte, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ENTRE

Le Pôle Enfance de l'Association ALTHEA sise 30 bis, rue Jean Leclair - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, représenté par M. Aurélien CROIZÉ, Directeur,

ET

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Mr Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département »,

PREAMBULE

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Dordogne (CAMSP) relève du Département.

Il a pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants des premiers et deuxièmes âges qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci. Ils exercent des actions préventives spécialisées.

Le CAMSP départemental de Dordogne est donc un lieu de prévention et de prise en charge médico-sociale. Les professionnelles qui y travaillent, accompagnent des enfants âgés de 0 à 6 ans dont le développement (moteur, sensoriel ou psychique) présente des facteurs de risques pouvant engendrer un handicap et/ou suscite des inquiétudes de la part de l'entourage familial et/ou extra-familial. Il s'agit d'un CAMSP polyvalent, ce qui signifie qu'il n'est pas spécialisé dans la prise en charge d'une pathologie en particulier. Les bilans et soins sont mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire.

L'Association ALTHEA gère quant à elle notamment :

- une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEMA – Les Chênes verts) qui accueille en semi-internat, sur notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des enfants de 3 à 6 ans présentant un trouble du spectre autistique ou d'autres troubles envahissant du développement ;
- un Institut Médico-Educatif (IME) qui accompagne quant à lui, également en semi-internat et sur notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), des enfants, adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels âgés de 5 à 20 ans ;

- un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) qui reçoit des enfants de 4 à 20 ans en semi-internat. Sa mission est d'accueillir des enfants et adolescents qui présentent des difficultés psychologiques s'exprimant par des troubles du comportement perturbant leur socialisation et leur accès à la scolarité et à l'apprentissage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

Du fait de leurs missions respectives, le CAMSP et ALTHEA ont vocation à travailler ensemble, dans une logique de construction de parcours. Certains enfants accompagnés par le CAMSP peuvent en effet être orientés ou réorientés dans l'une de ces deux Structures.

La présente Charte vise à sécuriser et fluidifier le travail dans l'intérêt des enfants et des familles accompagnés, dans le respect des dispositions juridiques applicables.

Il s'agit également de rassurer l'enfant et ses parents, souvent inquiets par les périodes de transition, ainsi que de prévenir et limiter les ruptures éventuelles de soins et d'accompagnement.

ARTICLE 2 : REPERES JURIDIQUES

Les Parties à la présente Charte rappellent leur attachement notamment :

- au respect de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), dont l'alinéa premier de l'article 3 qui dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ;
- au respect de l'exercice de l'autorité parentale, et d'une manière générale, aux droits de l'enfants et de leur famille.

Leurs actions ici concernées s'inscrivent notamment dans :

- le Code civil, dont l'article 371-1 ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dont les articles L.121-6-2, L.311-6 et L.312-1 ;
- le Code de la Santé Publique (CSP), dont les articles L.1110-4, L.111-7 et suivants, les articles R.1110-1, R.1110-2 et R.1110-3 ;
- l'annexe XXXII du décret n° 760389 du 15 avril 1976, relatif aux Centres d'Action Médico-Sociale Précoce ;
- l'Instruction ministérielle du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des Plans régionaux d'action, des créations de places et des Unités d'Enseignement prévus par le 3^{ème} Plan autisme (2013-2017) ;
- l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du Cahier des charges national des Unités d'Enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} Plan autisme (2013-2017) ;
- les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Avant-propos

Les équipes du CAMSP, de l'IME, de l'ITEP et de l'UEMA ont la possibilité d'échanger ou de partager des informations relatives à la personne prise en charge à la condition qu'elles soient strictement nécessaires à la coordination ou la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social de cette dernière, et qu'elles relèvent du périmètre de leur mission (lecture conjointe des articles R.1110-1, R.1110-2, R.1110-3 du CSP et L.312-4 du CASF précités). Ces échanges ou partages doivent se faire avec accord préalable de la personne. Par ailleurs, il doit être précisé à la personne concernée la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève ou bien sa qualité au sein d'une structure précisément définie.

Les engagements pris par les Parties sont fonction des différentes situations qui peuvent se présenter.

Situation dans laquelle le CAMSP a co-construit avec l'enfant¹ et sa famille un projet d'orientation à l'IME, l'UEMA ou l'ITEP.

Il est rappelé en préambule que la procédure ici proposée n'a pas vocation à détourner la mission et le rôle de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui reste seule compétente pour prendre les décisions relatives aux personnes en situation de handicap. Il s'agit en revanche de pouvoir préparer au mieux une orientation qui serait décidée par cette dernière.

Si la famille donne son accord, une des professionnelles du CAMSP contacte l'équipe de l'IME, de l'UEMA ou de l'ITEP pour lui présenter la situation. Il est proposé à la famille de participer à cet échange. Si ce dernier laisse à penser que l'IME, l'UEMA ou l'ITEP pourrait effectivement être une orientation susceptible de répondre aux besoins de l'enfant, l'équipe du CAMSP le confirme à la famille qui n'aurait pas été présente, et accompagne dans tous les cas cette dernière dans le dépôt de la demande auprès de la MDPH.

Lorsque le CAMSP identifie plusieurs situations à évoquer avec l'équipe de l'UEMA, de l'IME ou de l'ITEP, il sera proposé de regrouper les temps d'échange sur une même demi-journée. Ce temps de travail pourra être réalisé par tout moyen pour faciliter la présence des uns et des autres (téléphone, rencontre, visioconférence). Au regard du calendrier et des impératifs d'organisation, et des décisions de la CDAPH qui sont le plus souvent notifiées en mai, dans la mesure du possible, cette journée se déroulera en février ou mars de l'année n-1. Cependant, ce point ne sera pas un frein à des échanges à d'autres moments s'ils s'avéraient opportuns et notamment pour tenir compte du cheminement de l'enfant et des parents.

¹ Tenant compte de son âge et sa capacité de discernement.

Si la famille s'oppose à un contact préalable du CAMSP auprès de l'IME, l'UEMA ou l'ITEP, le CAMSP s'engage à expliquer à la famille tout l'intérêt de ce contact. Par ailleurs, l'équipe du CAMSP informe l'IME, l'UEMA ou l'ITEP du fait qu'une demande pour une famille va être adressée à la MDPH, sans donner les détails de la situation.

Dans l'hypothèse où une notification de la CDAPH viendrait confirmer l'orientation ainsi préalablement travaillée les procédures suivantes sont mises en place :

- si la famille informe le CAMSP de la notification, son équipe lui demande confirmation de son accord pour transmission à l'équipe de l'UEMA, de l'IME ou l'ITEP, du dossier médical de l'enfant. Le cas échéant, elle y procède ;
- si la famille refuse cette transmission, l'équipe du CAMSP lui rappelle l'importance de remettre à la nouvelle équipe ces éléments dans les meilleurs délais, en lui expliquant que l'enjeu est de débiter dans les meilleures conditions possibles le nouvel accompagnement. L'équipe du CAMSP, après avoir essayé de convaincre la famille, informe celle de l'IME, de l'UEMA ou de l'ITEP en cas de persistance du refus.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, lorsque l'IME, l'UEMA ou l'ITEP organise une visite des lieux avec l'enfant et sa famille, il est proposé au CAMSP d'accompagner l'enfant et ses parents, en ce que cet accompagnement peut permettre de rassurer, de mieux accompagner et faciliter le relai. L'IME, l'UEMA ou l'ITEP propose conjointement avec le CAMSP une date de visite à la famille ;

Il est rappelé ensuite que le CAMSP ne reçoit pas de copie de notifications des décisions prises par la CDAPH et que la famille ne l'informe pas systématiquement et immédiatement de la confirmation de l'orientation par la CDAPH en IME, UEMA ou ITEP. Aussi, lorsque l'IME, l'UEMA ou l'ITEP reçoit la notification, il demande à la famille d'en informer le CAMSP ou, après accord de celle-ci, informe lui-même le CAMSP. L'IME, l'UEMA ou l'ITEP demande à la famille le dossier médical ou, si elle en est d'accord, adresse la demande directement au CAMSP en lui faisant parvenir le Dossier médical en adressant un mandat par courrier/iel au Médecin de l'antenne concernée. Dans ce dernier cas de figure, l'équipe de l'IME, de l'UEMA ou l'ITEP met en copie de la demande la Directrice administrative du CAMSP et son Adjointe, afin de garantir le respect des délais. L'IME, l'UEMA ou l'ITEP joint à sa demande la copie de la pièce d'identité des parents, une Attestation d'exercice de l'autorité parentale et ce mandat écrit faisant état de la mission déléguée par les parents au Médecin.

Dans la mesure du possible, dans le cas d'une admission confirmée, le CAMSP adressera une fiche de liaison à l'équipe de l'IME, de l'UEMA ou de l'ITEP.

Situations dans lesquelles une demande de documents médicaux est adressée au CAMSP, hors situation de relai organisé tel que ci-dessus exposé.

Pour toute demande de dossier médical, il est rappelé qu'elle peut être adressée au CAMSP par deux moyens :

1. Soit directement par les parents, et dans ce cas, le(s) parent(s) doi(ven)t adresser sa/leur demande par écrit en joignant un justificatif d'identité ainsi qu'un document attestant du fait qu'il(s) exerce(nt) bien l'autorité parentale. Cette demande doit être envoyée au Médecin de l'antenne du CAMSP concernée, en mettant en copie la Directrice administrative du CAMSP et son Adjointe pour respect des délais impartis ;

2. Soit indirectement, par l'intermédiaire d'un Médecin mandaté par le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale. Dans ce cadre cas, doivent être obligatoirement joints à cette demande :

- Le mandat écrit faisant état de la mission déléguée par les parents au médecin. Ce pouvoir peut aller jusqu'à la récupération de l'entier Dossier médical de l'enfant ;

- Un justificatif d'identité des/du parent(s) demandeur(s) ;

- Un document attestant de son/leur exercice de l'autorité parentale.

Cette demande doit également être envoyée au Médecin de l'antenne du CAMSP concernée, en mettant en copie la Directrice administrative du CAMSP et son Adjointe, pour respect des délais impartis.

Situation de remise d'informations générale aux parents

Dans le cadre du travail avec les familles, le CAMSP met en place des groupes de travail notamment avec les parents. L'UEMA, l'IME ou l'ITEP pourront être sollicités dans ce cadre pour présenter aux parents leur dispositif respectif.

Le CAMSP s'engage également à diffuser toutes plaquettes ou autres supports d'informations que l'IME, l'UEMA ou l'ITEP souhaiteraient adresser aux enfants et familles.

Sur la sécurisation des données

Le Pôle Enfance d'ALTHEA dispose d'une boîte mail sécurisée (réseau CITRIX/EIG) et toutes les données sont intégrées dans le logiciel de gestion du parcours de l'utilisateur (progiciel OGIRYS SOCIANOVA).

Afin de sécuriser l'échange d'informations avec le CAMSP, et dans l'attente que ce dernier bénéficie d'une messagerie santé sécurisée, les données pourront être adressées par courrier ou par mail à l'IME, l'ITEP ou l'UEMA. Lorsque les éléments seront adressés par mail, le document les contenant sera protégé par un code, code qui sera au préalable communiqué à l'IME, l'UEMA ou l'ITEP pour qu'il puisse l'ouvrir dès réception.

ARTICLE 4 : EVALUATION, SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

La mise en œuvre de la présente Charte s'inscrira dans un processus d'évaluation continue et partagé.

Elle fera l'objet d'un Bilan annuel, en amont de la date anniversaire de sa signature.

Ce bilan permettra d'analyser si l'organisation retenue est fonctionnelle ou s'il faut l'ajuster. Le cas échéant, un avenant sera réalisé.

Cependant, si des difficultés d'application étaient constatées avant cette échéance, chaque Directeur de structure s'engage en en informer l'autre sans délai afin de pouvoir apporter des correctifs si nécessaire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CHARTE

La présente Charte est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée à l'initiative des Signataires.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur, agissant par délégation,
Association ALTHEA,

Germinal PEIRO

Aurélien CROIZÉ

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.38

Convention de mise à disposition de la pataugeoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC entre le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MENESTEROL et le Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.38

Convention de mise à disposition de la pataugeoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC entre le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MENESTEROL et le Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL, relative à la prise en charge d'enfants du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à la pataugeoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PATAUGEOIRE DE L'HÔPITAL DE JOUR
POUR ENFANTS DE BERGERAC ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE
ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

CONVENTION N°

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier Vauclaire sis à MONTPON-MÉNESTÉROL (24700), représenté par sa Directrice, Mme Stéphanie CAZAMAJOUR,

Ci-après dénommé « Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL »

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des prestations proposées par le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) - Antenne de BERGERAC, certains bébés ou enfants souffrent d'une pathologie rendant plus complexe le travail en salle de psychomotricité. Le travail en pataugeoire est une alternative qui correspond à un besoin spécifique. Il aide à traiter les archaïsmes du comportement qui entravent les capacités perceptives, cognitives et relationnelles de l'enfant dans le cadre de l'autisme, de carences graves, d'immaturation ou de grande instabilité.

Les intérêts thérapeutiques du travail en pataugeoire sont :

- Les qualités sensorielles de l'eau qui mobilisent chez l'enfant son vécu originare, primitif et archaïque ;
- La manipulation de l'eau à distance du corps ou directement en contact qui rend l'enfant acteur du déroulement de la scène ;
- L'aide à l'enfant à éprouver un corps bien enveloppé, contenu et fiable dans le temps et l'espace.

C'est pourquoi, après concertation et validation du médecin intervenant sur l'antenne du CAMSP de BERGERAC, il est proposé une prise en charge dans une structure possédant ce type d'installation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser les modalités de mise à disposition, par le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL, de la pataugeoire de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) - Antenne de BERGERAC.

ARTICLE 2 : DUREE et CONDITIONS - CHAMPS D'APPLICATION

La présente Convention est conclue pour une durée s'étendant du 1^{er} septembre 2023 au X 2024. Le créneau retenu est le jeudi matin de 9h à 10h.

Le renouvellement de la présente convention fera l'objet d'une nouvelle convention. Toutefois, son renouvellement au-delà de la date ne peut être garanti, la priorité d'utilisation de la pataugeoire étant à ce terme réservée à l'Hôpital de jour des enfants de BERGERAC.

Durant cette mise à disposition, deux professionnelles de l'Antenne de BERGERAC du CAMSP, une Psychomotricienne et une Psychologue, encadrent un enfant relevant de ladite Structure.

ARTICLE 3 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les professionnelles de l'Antenne de BERGERAC du CAMSP, pour leurs temps de présence à l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC et pour les trajets qu'elles effectuent dans le cadre de la présente Convention, demeurent sous l'entière responsabilité de leur employeur.

Leur responsabilité civile est couverte par leur employeur qui fournira au Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL un justificatif d'assurance.

L'enfant pris en charge reste sous la responsabilité du Département. Par ailleurs, l'enfant confié au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département bénéficie de la garantie responsabilité civile du Département.

Le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL - Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC reste responsable du matériel mis à disposition pour le Département.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les encadrants s'engagent à respecter les dispositions réglementant l'usage des locaux de l'Hôpital de jour (conditions d'accès, respect des règles d'hygiène, entretien des locaux...).

Les encadrants s'engagent à informer le plus tôt possible le cadre de santé de l'Hôpital de jour en cas d'absence par rapport au planning défini par la présente Convention.

Le Cadre de santé de l'Hôpital de jour s'engage à informer le plus tôt possible les encadrants des fermetures éventuelles.

ARTICLE 6 : AVENANT - RESILIATION

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1^{er}.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle Convention devra être conclue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du conseil départemental,

Pour le Centre Hospitalier Vauclaire
de MONTPON-MÉNESTÉROL,
la Directrice,

Germinal PEIRO

Stéphanie CAZAMAJOUR